

Québec, le 10 juin 2020

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-26**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les directives et les consignes données aux cégeps, incluant le secteur de la formation continue, quant à la reprise des cours pendant la période de confinement consécutive à la pandémie du coronavirus. Par exemple, mais sans s'y limiter :

- les critères à respecter pour reprendre les cours déjà entamés avant la pandémie;
- les directives quant aux cours qui n'étaient pas entamés avant la pandémie;
- les normes afin d'entreprendre les nouveaux cours pendant la pandémie;
- les normes quant à la manière de dispenser les cours, etc.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande. Toutefois, il est à noter que les adresses de courriel ont été élaguées, conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnée ci-contre.

Nous soulignons également que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur diffuse sur ce sujet de l'information accessible au public à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/coronavirus/>

L'arrêté ministériel 2020-022 de la ministre de la Santé et des Services sociaux est aussi disponible sur le site gouvernemental :

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM\\_numero\\_2020-022.pdf?1587039154](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-022.pdf?1587039154)

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 21

# Maude Émilie Roy

---

**De:** Stéphanie Vachon  
**Envoyé:** 15 mars 2020 13:10  
**À:**

[Redacted recipient list]

**Cc:** Steven Colpitts; Mélanie Paradis; Stéphanie Vachon  
**Objet:** IMPORTANT - COVID-19 - Correspondance du sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 15 mars 220  
**Pièces jointes:** LTR SSMIN COVID19 15 MARS 2020.pdf



Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une lettre sous la signature du sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Nous comptons sur votre collaboration pour en assurer la diffusion au sein de votre réseau.

Sincères salutations,

*Florence Vercheval pour Stéphanie Vachon*

Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière  
15e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 643-3810 poste 3928

[florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca](mailto:florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca)

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

**AVIS IMPORTANT.**

**Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.**

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 15 mars 2020

AUX DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
DES RÉSEAUX DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Objet : Précisions concernant la fermeture des établissements d'enseignement

Madame,  
Monsieur,

Dans le contexte actuel, je tiens à vous informer de façon régulière de l'évolution de la situation. Voici donc des précisions liées à la fermeture de tous les établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur, publics et privés.

**En ce qui concerne le réseau scolaire, toutes les écoles et tous les centres de formation sont fermés jusqu'au 27 mars inclusivement.** Pendant cette période, l'ensemble du personnel des écoles n'a pas à se présenter au travail. Le salaire est maintenu.

Toutefois, le personnel peut être requis pour des mesures d'urgence et des activités essentielles, par exemple, l'ouverture extraordinaire d'un service de garde, le traitement de la paie, des mesures sanitaires ou des travaux d'entretien. Le personnel des écoles qui aurait à travailler dans un service de garde d'urgence pourrait, au besoin, utiliser ce service pour ses propres enfants. Des précisions sur les services de garde d'urgence seront communiquées sous peu.

Le personnel travaillant au centre administratif d'une commission scolaire doit continuer d'offrir une prestation de travail. Il en va de même pour le personnel administratif des établissements privés et des institutions d'enseignement supérieur. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque possible, pour ce personnel.

De plus, je tiens à préciser que d'ici le 27 mars inclusivement, il ne sera pas possible pour les parents d'aller dans un établissement d'enseignement pour récupérer les effets personnels de leur enfant. Je compte sur votre collaboration pour en informer vos milieux respectifs.

# Coronavirus (COVID-19)

**En ce qui a trait au réseau de l'enseignement supérieur, les cégeps, collèges et universités sont également fermés jusqu'au 27 mars inclusivement.** Ainsi, pour les deux prochaines semaines, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les universités, les cégeps et les collèges.

Pour ces activités comme pour les autres activités, liées notamment aux services essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture.

Dans la mesure du possible, les établissements d'enseignement supérieur sont invités à concevoir, au cours des deux prochaines semaines, des façons d'offrir l'ensemble de leurs activités de formation à distance dans l'éventualité où la fermeture des établissements devait se prolonger. Le télétravail est une mesure à privilégier.

Par ailleurs, dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, les activités de formation offertes à distance et ne nécessitant pas de présence de personnel pourront être maintenues.

La situation évoluant de jour en jour, d'autres mesures pourraient être prises. Vous serez alors informés.

Je tiens à vous remercier pour votre collaboration.

Salutations cordiales,



Eric Blackburn

## Maude Émilie Roy

---

**De:** Stéphanie Vachon  
**Envoyé:** 17 mars 2020 07:40  
**À:**

[Redacted recipient list]

**Cc:** Mélanie Paradis; Steven Colpitts; Nathalie Foster; Stéphanie Vachon  
**Objet:** COVID-19 (informations complémentaires)  
**Pièces jointes:** 19-00005-Coronavirus\_QR\_MEES\_version longue révisée FV.docx



Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance du document ci-joint qui vous est transmis en complément des consignes du sous-ministre des derniers jours relativement au COVID-19.

*Florence Vercherel*

Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière

15e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 643-3810 poste 3928  
[florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca](mailto:florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca)

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

**AVIS IMPORTANT.**

**Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.**

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du lundi 16 mars au vendredi 27 mars. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

#### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.

- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter au travail jusqu'au 27 mars inclusivement.

Les centres administratifs du réseau scolaire sont ouverts.

- Le personnel de ces centres administratifs est au travail de même que le personnel administratif des établissements privés.
- Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles.

Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

#### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les cégeps, collèges et universités sont fermés jusqu'au 27 mars inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour les deux prochaines semaines, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les universités, les cégeps et les collèges ».

Nous vous rappelons aussi que pour ces activités comme pour les autres activités, liées notamment aux services essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture.

Le personnel administratif doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque possible.

## **2. Qu'est-ce qu'un service essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1.

## **3. Dans les directives aux établissements d'enseignement supérieur concernant la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, telles que les stages en sciences infirmières, les stages des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement tel que la correction d'épreuves peuvent continuer par ailleurs de se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire et essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche dont le personnel et l'équipement pourraient notamment permettre d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé s'ils étaient demandés pourraient être maintenues. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes et des projets de cultures cellulaires.

## **4. Est-ce que les travaux de construction peuvent se poursuivre?**

Oui, les travaux de nature immobilière effectués par un entrepreneur peuvent se poursuivre.

## **5. Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu en fonction des contrats de travail applicables pour l'ensemble du personnel.

Pour les services de garde, des orientations sont à venir.

## **6. Est-ce que le personnel des établissements privés préscolaires, primaires, secondaires et collégiaux sera payé pendant cette période, comme ce sera le cas pour les établissements publics?**

### **Établissements subventionnés**

Oui, le personnel sera rémunéré pendant ces deux semaines.

### **Établissements non subventionnés**

Des mesures seront mises en place pour les travailleurs et les employeurs pour éviter qu'ils soient pénalisés. À titre d'entrepreneurs, ces établissements pourront s'adresser au gouvernement lorsque les détails du programme de compensation seront dévoilés.

**7. Les syndicats ont véhiculé une information selon laquelle les enseignants seraient en vacances. Est-ce le cas?**

Aucune indication du Ministère n'a été donnée quant à l'utilisation de la banque de vacances pour toutes les catégories de personnel. Les enseignants ont droit au maintien du salaire sans l'utilisation des banques de congés.

**8. Est-ce que le personnel des centres administratifs doit se présenter à son lieu de travail?**

Les centres administratifs du réseau scolaire sont ouverts. Le personnel de ces centres est au travail de même que le personnel administratif des établissements privés.

Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles.

**9. Est-ce possible pour les élèves, les étudiants ou le personnel de retourner à leur établissement d'enseignement pour y cueillir des effets personnels qu'ils n'auraient pas été en mesure de récupérer à ce jour? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?**

D'ici le 27 mars inclusivement, il ne sera pas possible pour les parents d'aller dans un établissement d'enseignement pour récupérer les effets personnels de leur enfant.

**10. Est-ce que les ententes de location de salle et de partage des infrastructures sont maintenues?**

**Réseau scolaire**

Les écoles étant fermées, le partage des infrastructures sera temporairement interrompu afin de ralentir la propagation du virus dans une perspective de santé publique.

**Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture.

## **11. Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

### **Réseau scolaire**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont pas interdites si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être demandées, mais elles ne peuvent pas être exigées.

### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent maintenir les cours en ligne dans la mesure où ils ne nécessitent pas de présence de personnel dans les établissements. Si certaines interventions doivent être requises, il est important de rappeler l'objectif de limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus.

Voici certains cas de figure possibles. Ceux-ci doivent servir de lignes directrices et être interprétés avec souplesse et flexibilité :

- une formation à distance est offerte depuis le début de la session. Cette formation se poursuit alors comme prévu;
- une formation est offerte en présence. L'établissement cesse d'offrir cette formation pendant la période de fermeture de l'établissement. Les modalités pour la suite du cours seront alors déterminées plus tard;
- une formation est offerte en présence et l'établissement offre la possibilité de continuer cette formation à distance.

Dans tous les cas, l'étudiante ou l'étudiant ne doivent pas être pénalisés, car ils ne peuvent pas pendant cette période réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités.

La planification de l'offre de formation à distance au-delà des deux prochaines semaines, s'il y a lieu, devra se faire en concertation avec les représentants du corps enseignant concernés.

## **12. Quels seront les impacts sur les épreuves ministérielles, les calendriers scolaires (à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, secondaire et collégial) et les sessions universitaires?**

Rappelons d'abord que selon la situation actuelle, les mesures prises par le gouvernement concernant la cessation des activités des établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur prennent fin le 27 mars. Nous suivrons de près l'évolution de la situation et vous informerons des orientations sur une base régulière. Le Ministère veillera à soutenir les réseaux dans le cadre de ces opérations, comme ce fut le cas par le passé en d'autres circonstances analogues.

**13. Est-ce que les voyages personnels sont autorisés? Dans l’affirmative, une période d’isolement de 14 jours sera requise. Quel traitement doit être appliqué?**

Le gouvernement du Québec recommande d’annuler les voyages qui ne sont pas essentiels.

En l’occurrence, si un employé choisit tout de même de partir en voyage, la demande d’autorisation de vacances pour un déplacement hors Canada pour des raisons personnelles sera traitée en tenant compte de cette recommandation.

Par ailleurs, si une personne part tout de même en voyage, il est conseillé de consulter les « Conseils aux voyageurs et avertissements » ([insérer hyperlien](#)) du Gouvernement du Canada. De plus, cette personne devra se placer en isolement volontaire pour une période de 14 jours à son retour.

**14. Est-ce que des mesures particulières seront prises au moment de réintégrer les établissements d’enseignement?**

Des entretiens réguliers seront réalisés dans les locaux de façon appropriée en termes de salubrité. Un effort de sensibilisation sera accompli en matière d’hygiène des mains et d’étiquette respiratoire. Des mesures complémentaires pourraient être appliquées dans un second temps.

**15. Allez-vous installer un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l’information et échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

**16. Où pouvons-nous adresser nos questions?**

Les principales associations dont vous êtes membres pourront répondre à vos questions ou les transmettre au Ministère si celles-ci ne détiennent pas l’information complète.

En effet, le Bureau de coopération interuniversitaire pour le réseau universitaire, la Fédération des cégeps et l’Association des collèges privés du Québec pour le collégial, l’Association des directions générales des commissions scolaires pour les commissions scolaires et la Fédération des établissements d’enseignement privés assureront la liaison avec le Ministère.

## SERVICES DE GARDE

### 17. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux et dans les services essentiels?

Le ministère prévoit réquisitionner un certain nombre de services de garde dans des écoles, services qui resteront ouverts pour les enfants d'âge scolaire du personnel du réseau de la santé ou les enfants de celles et ceux qui assurent des services essentiels.

L'évaluation des besoins est en cours. L'identification du personnel sera réalisée par les commissions scolaires.

Ce sont les employeurs du réseau hospitalier qui communiqueront avec leurs employés pour leur donner les coordonnées d'un site où ils pourront s'inscrire. Un formulaire sur lequel les employés pourront inscrire un enfant de la maternelle et du primaire sera rendu disponible sur le site **Quebec.ca**. Une liste et une carte des écoles où le service leur sera offert seront également accessibles.

Le personnel visé devrait être dans un premier temps le personnel déjà affecté à ce service de garde.

Par la suite, la commission scolaire devrait faire appel, par ordre d'ancienneté et selon les besoins qu'elle estime, au personnel suivant :

- Éducatrices et éducateurs en service de garde;
- Techniciennes et techniciens en service de garde;
- Techniciennes et techniciens en éducation spécialisée;
- Préposées et préposés aux élèves handicapés;
- Surveillantes et surveillants d'élèves.

### **18. Quelle sera la rémunération du personnel?**

Les orientations sont à venir.

### **19. Comment savoir si je fais partie des services essentiels?**

Si vous pensez que vous pouvez être concerné, référez-vous à votre employeur. La liste se trouve aussi sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

### **20. Où trouver le formulaire?**

Le formulaire d'inscription au service de garde d'urgence est disponible sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

### **21. Est-ce qu'un formulaire peut être rempli pour plusieurs enfants?**

Un seul formulaire par famille doit être rempli. Des informations sur chacun des enfants sont demandées. L'inscription doit être répétée pour chaque journée de garde nécessaire.

### **22. Quand vais-je avoir la confirmation de l'inscription et les indications pour diriger mon enfant vers le bon service de garde?**

Vous recevrez une confirmation par courriel dès vous aurez soumis l'inscription de vos enfants.

Si vous êtes un travailleur requis pour les services essentiels et que vous êtes déjà dans le réseau des services de garde à la petite enfance (0-5 ans), vous pouvez continuer de faire affaire avec votre service de garde habituel. Si vous n'êtes pas déjà desservi par le réseau des services de garde et que vous avez besoin d'un service de garde d'urgence, vous pouvez contacter.

### **23. Comment savoir quels sont les services de garde qui devront exceptionnellement être maintenus? Y aura-t-il une liste?**

Une carte des écoles qui offrent le service de garde d'urgence en milieu scolaire est accessible sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca), au même endroit que le formulaire d'inscription. Une liste PDF de tous les établissements sera aussi disponible sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

Tous les services de garde à la petite enfance pour les 0-5 ans doivent ouvrir afin d'offrir des services aux parents requis pour les services essentiels.

**24. Si je fais partie des services essentiels et que j'ai un enfant de 2 ans et un autre de 8 ans, est-ce que mes enfants pourront fréquenter le même service de garde?**

Non, les services de garde d'urgence en milieu scolaire sont destinés aux enfants de 4 à 13 ans qui fréquentent actuellement un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire (public ou privé, anglophone ou francophone).

**25. Est-ce que les repas et les collations seront offerts ou dois-je les prévoir?**

En milieu scolaire, aucun service de repas n'est offert. De plus, aucune collation n'est fournie. Vous devez donc prévoir une boîte à lunch pour votre enfant. Seuls les repas froids et les thermos sont acceptés.

**26. Quels enfants auront accès aux services de garde exceptionnellement ouverts?**

Les services de garde pourront recevoir uniquement les enfants des parents désignés pour offrir des services essentiels en vertu du décret gouvernemental, soit les parents :

- à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou qui y exercent une profession, y compris dans les cabinets privés de professionnels, dans les pharmacies communautaires et dans les services préhospitaliers d'urgence;
- qui exercent la profession de policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial.

Les services de garde d'urgence en milieu scolaire sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer ce service.

## LOISIRS ET SPORTS

### 27. Quelles sont les consignes actuelles en ce qui concerne la tenue d'événements récréatifs et sportifs?

En ce qui a trait aux activités récréatives et sportives offertes au public, les autorités de santé publique recommandent, entre autres, de renforcer les pratiques d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire (savon, eau, rince-mains antiseptiques), de modifier le programme d'activités pour éviter celles qui nécessitent un contact physique entre les participants et d'assurer un nettoyage avec des produits réguliers (au moins une fois par jour dans l'ensemble, et idéalement au moins deux fois par jour pour les surfaces touchées fréquemment par de nombreuses personnes telles que les poignées de porte, rampes, etc.). De plus, il est souhaité de limiter le nombre de participants pour réduire le plus possible la proximité entre les individus.

Par ailleurs, pour ce qui est de la décision de maintenir un événement impliquant un grand nombre de personnes, consultez le site web du MSSS : <https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>

Nous vous invitons à vous rendre à la rubrique Outils d'information où le gouvernement fédéral soumet son adaptation d'un document de l'OMS :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/rassemblement-masse-fonde-risques.html>

Enfin, rappelons que les organisations doivent annuler tous les rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes ou qui ne sont pas nécessaires pour les 30 prochains jours.

## **28. En ce qui concerne la fermeture des lieux publics où se tiennent des activités de loisirs et de sports, qu'en est-il?**

Dans la foulée de l'évolution épidémiologique de la COVID-19, il a été annoncé ce jour à 13 h par le premier ministre du Québec, M. François Legault, que tous les lieux publics de loisirs et de sports doivent fermer. Voici donc des précisions liées à la fermeture des lieux publics visés par cette déclaration. À noter que cette liste est non exhaustive et a une portée évolutive.

Exemples de lieux visés :

- Stations de ski
- Centres de conditionnement physique et d'entraînements intérieurs (ex. : entraînement en salle, yoga, cardiovélo, tennis, soccer, etc.)
- Gymnases
- Centres d'escalade intérieurs
- Centres de plein air avec bâtiments de services
- Installations récréatives intérieures
- Centres d'amusement
- Centres aquatiques intérieurs
- Centres de glissades

16 mars 2020

## Maude Émilie Roy

---

**De:** Stéphanie Vachon  
**Envoyé:** 13 mars 2020 12:18  
**Cc:** Mélanie Paradis  
**Objet:** IMPORTANT - CORONAVIRUS - 12 mars - Lettre du sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
**Pièces jointes:** Document.pdf



Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une lettre sous la signature du sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Nous comptons sur votre collaboration pour en assurer la diffusion au sein de votre réseau.

Sincères salutations,

*Florence Vercheval pour Stéphanie Vachon*

Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière  
15e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 418 643-3810 poste 3928

[florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca](mailto:florence.vercheval1@education.gouv.qc.ca)

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 13 mars 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
DES RÉSEAUX DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Madame,  
Monsieur,

Par mesure de précaution pour assurer la santé et la sécurité des élèves, des étudiants, de tous les acteurs des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur ainsi que de la population, le gouvernement a décidé de procéder à la fermeture de tous les établissements des différents ordres d'enseignement au Québec.

Pour l'instant, les établissements seront fermés du 16 au 27 mars 2020. Pour ceux qui sont normalement ouverts les samedis et dimanches, la fermeture débute le 14 mars. La réouverture de tous les établissements sera déterminée en fonction de l'évolution de la situation qui est suivie de près.

Cette mesure préventive s'appuie sur l'évaluation faite par la Direction nationale de santé publique de la progression de la pandémie de la COVID-19. En effet, il a été démontré que le virus est présent au Québec et qu'il peut se propager activement.

Par ailleurs, la situation épidémiologique mondiale nous indique que nous devons prendre rapidement des mesures importantes pour empêcher le développement de chaînes de transmission sur notre territoire et limiter le nombre de cas. Les pays qui n'ont pas agi assez rapidement à cet égard vivent actuellement des situations sanitaires extrêmement difficiles. En dépit des récentes initiatives mises en place précédemment, le gouvernement a décidé d'accélérer le pas par des actions plus probantes.

La modification du calendrier scolaire pourrait susciter des préoccupations. Nous tenons à rappeler que les établissements ont toujours su s'adapter à diverses situations d'exception (grèves étudiantes, inondations, verglas, etc.). Nous avons donc confiance que nous saurons relever ensemble ce nouveau défi. Le gouvernement mettra en place les mesures et les moyens pour assurer tout le soutien et l'accompagnement nécessaires dont les réseaux auront besoin.

# Coronavirus (COVID-19)

Soyez assurés que nous ferons le nécessaire pour vous tenir informés régulièrement. Aussi, nous vous rappelons que vous pouvez consulter [Quebec.ca](http://Quebec.ca) où l'ensemble de l'information sur la COVID-19 est regroupé.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,



Eric Blackburn

# Coronavirus (COVID-19)

22 MARS 2020

À L'INTENTION DES PARTENAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Objet : Prolongation de la fermeture des établissements

Madame,  
Monsieur,

Le gouvernement du Québec a pris la décision de prolonger la fermeture des campus de tous les établissements d'enseignement supérieur en raison des risques liés à la COVID-19. Nous sommes conscients des impacts que cette fermeture occasionne, mais les enjeux de santé publique nécessitaient que cette décision soit prise. Je profite de cette communication pour vous signifier à quel point nous trouvons remarquable votre volonté de soutenir notre réseau en cette période difficile.

Toutes les activités d'enseignement en personne et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les universités, les cégeps et les collèges jusqu'au 1<sup>er</sup> mai.

Pour ces activités comme pour les autres activités, liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail doit être encouragé. Les activités connexes, telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles, sont également visées par la fermeture.

Les étudiants des cégeps, des collèges et des universités auront la possibilité de compléter leur session d'hiver à distance. Nous comptons sur vous pour déterminer avec vos équipes les modalités relatives à la poursuite de leur formation le plus tôt possible et de les communiquer à vos étudiants.

Les établissements seront soutenus par le Ministère pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement.

Nous vous rappelons que jusqu'au 27 mars prochain, les directives précédemment communiquées continuent de s'appliquer.

En terminant, nous vous remercions, de collaborer à la mise en place de formations à distance et de modes d'enseignement alternatifs pour favoriser la réussite de nos étudiants.

Pour toute question concernant la santé, vous référer au site [Québec.ca/Coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

Salutations cordiales,

Eric Blackburn

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 26 mars 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des cégeps,  
des collèges privés et des établissements publics affiliés,

Dans le contexte extraordinaire de fermeture jusqu'au 1<sup>er</sup> mai des campus des collèges publics et privés en raison de la propagation de la COVID-19, tous les acteurs du réseau collégial doivent faire preuve de flexibilité, de créativité, et s'adapter pour offrir dans les meilleurs délais une formation accessible et qualifiante aux étudiants afin qu'ils puissent terminer leur session d'hiver 2020 et poursuivre leurs études à l'automne ou accéder au marché du travail.

L'approche proposée ici s'appuie sur le partage habituel des responsabilités entre le ministre et les collèges : le pouvoir d'établir les programmes d'études et de décerner le diplôme d'études collégiales étant réservé au ministre, et celui d'administrer les programmes et d'évaluer les apprentissages revenant aux établissements.

Lorsque les activités d'apprentissage reprendront, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur montrera de la souplesse dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) qui encadre notamment l'administration des programmes et l'évaluation des apprentissages par les établissements. L'objectif est de permettre aux directions des établissements d'avoir les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial et en s'appuyant sur le jugement professionnel des enseignants.

Les directions des collèges sont ainsi invitées à prendre les mesures qui s'imposent pour mener à terme la session d'hiver 2020. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, selon des modalités flexibles déterminées par les établissements, en concertation avec les enseignants. Une fois que la situation sera revenue à la normale, ils devraient présenter à leur conseil d'administration l'ensemble des mesures qui auront été prises ainsi qu'un bilan des résultats.

Les directions d'établissements sont appelées à mobiliser tous les membres de leur personnel afin qu'ils puissent participer au nécessaire soutien psychologique et pédagogique des étudiants, et ce, toujours en faisant preuve de flexibilité et en tenant compte de la situation personnelle de chacun. Par ailleurs, il est demandé aux établissements de prévoir un protocole afin de permettre aux enseignants de se rendre sur les campus pour récupérer le matériel nécessaire à la préparation de la reprise de leurs cours.

Bien entendu, toutes ces activités doivent se dérouler dans le respect des consignes émises par la Santé publique.

Les propositions d'assouplissements temporaires au RREC apparaissent en annexe.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Le ministre,



Jean-François Roberge

p. j. 1

## ANNEXE

### ASSOUPPLISSEMENTS TEMPORAIRES DANS L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES (RREC) ET AUTRES ÉLÉMENTS

Articles du RREC	Assouplissement temporaire	Objectifs poursuivis
<p>Art. 1 : « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.</p>	<p>Le travail personnel dirigé (travaux longs, périodes d'échanges en ligne, etc.) est un type d'activité d'apprentissage au même titre que l'enseignement magistral et les laboratoires; il peut être comptabilisé en tant que période d'enseignement.</p>	<p>Permettre le déploiement de moyens d'enseignement alternatifs, y compris pour les laboratoires et stages, le cas échéant.</p>
<p>Art. 18 : Le collège doit organiser, durant la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.</p>	<p>La session d'hiver 2020 pourra comporter moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, mais devrait normalement avoir l'équivalent d'au moins 12 semaines d'apprentissage.</p>	<p>Adapter le calendrier afin de reprendre les activités d'apprentissage qui devaient avoir lieu entre la fermeture des établissements et la poursuite de la formation à distance ou tout autre moyen d'enseignement alternatif.</p>
<p>Art. 20 : Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme.</p> <p>Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.</p> <p>Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.</p>	<p>Certaines modalités du plan de cours distribué en début de session. Par exemple les modalités d'évaluation, peuvent être modifiées par les enseignants avec l'accord du collège.</p>	<p>Permettre le déploiement de moyens d'enseignement alternatifs et l'adaptation des modalités d'évaluation.</p>
<p>Art. 22 : Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.</p>	<p>Le collège peut accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020. Un résultat chiffré n'a pas à être transmis avec la remarque EQ.</p>	<p>Éviter au collège de devoir indiquer un résultat chiffré (note) dans une situation où il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte de la compétence. Au besoin, le Ministère pourrait proposer une variante à cette solution.</p>
<p>Art. 23.1 : Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours.</p>	<p>Le collège peut accorder un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.</p>	<p>Faire preuve de souplesse et de compréhension envers les étudiants compte tenu de la situation exceptionnelle. Par exemple, les étudiants qui ont des responsabilités parentales.</p>

Articles du RREC	Assouplissement temporaire	Objectifs poursuivis
<p>Art. 24 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.</p> <p>Art. 25 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.</p>	<p>Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.</p>	<p>Permettre une dérogation à l'application des normes et des règles des politiques institutionnelles compte tenu de la situation exceptionnelle.</p>
<p>Art. 26 : Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.</p>	<p>Advenant le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1<sup>er</sup> mai, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (automne 2019, hiver et été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure obligatoire dans toutes les autres situations.</p>	<p>Permettre aux finissants de poursuivre leurs études universitaires ou d'intégrer le marché du travail à l'automne.</p>
<p>Art. 27 : L'apprentissage est évalué pour chaque cours et pour l'ensemble du programme auxquels l'étudiant est inscrit. La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des unités accordées conformément à l'article 22.</p>	<p>Selon la situation des établissements, l'étudiant peut obtenir comme résultats : une note (avec mention d'échec, le cas échéant) ou une remarque « Équivalence » (EQ). La remarque « Réussite » (RE) ne s'applique pas aux cours suivis au collégial.</p>	<p>Voir le commentaire concernant l'article 22.</p>
<p><b>Autre assouplissement</b></p>		
<p>Cote R</p>	<p>Deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un calcul excluant les résultats de l'hiver 2020.</p>	<p>En accord avec les universités, ne pas pénaliser les étudiants qui auraient pu obtenir de meilleurs résultats s'il n'y avait pas eu de fermeture des établissements.</p>

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 26 mars 2020

## AUX DIRIGEANTS ET AUX PARTENAIRES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Mesdames,  
Messieurs,

Dimanche dernier, le gouvernement du Québec a annoncé le prolongement de la fermeture de tous les établissements scolaires du Québec jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, en raison des risques de contagion liés à la COVID-19.

À la suite des communications qui vous sont déjà parvenues, je tenais à apporter quelques précisions pour la période qui commencera le 30 mars prochain.

Évidemment, je suis conscient que d'autres précisions seront nécessaires devant cette situation sans précédent pour le réseau scolaire québécois. En ce sens, d'autres mises à jour vous seront envoyées afin que nous puissions tous disposer des balises les plus claires et adaptées qui soient.

### Examens ministériels

Tout d'abord, je tiens à rappeler que, compte tenu de la situation, l'ensemble des examens ministériels pour l'année 2019-2020 sont annulés. Je tiens également à rappeler que l'année scolaire 2019-2020 n'est pas compromise, et ce, même si la situation sanitaire commandait une fermeture des établissements scolaires au-delà du 1<sup>er</sup> mai. Dans tous les cas, le jugement professionnel des enseignants, basé sur les évaluations faites avant la fermeture des établissements, leur permettra de préparer les bulletins finaux. Des modalités plus précises quant à la préparation de ces bulletins pourraient vous être communiquées ultérieurement.

Je vous rappelle que les activités qui seront rendues disponibles viseront avant tout la consolidation des apprentissages des élèves pendant la période de fermeture, et qu'elles demeurent optionnelles. Bien qu'importants, ces contenus sont facultatifs et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une évaluation.

## **Contenus éducatifs et continuité scolaire**

Comme vous le savez, dès le 30 mars prochain, des activités pédagogiques optionnelles seront progressivement proposées à partir de plateformes en ligne et de la télévision publique, et ce, dans le but de continuer à stimuler l'apprentissage des élèves. Nous vous invitons à faire connaître ces services aux parents de votre territoire.

Également, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur vous fera parvenir de manière hebdomadaire, à partir du 6 avril prochain, une trousse d'activités pédagogiques clé en main, que nous vous demanderons de faire parvenir aux directions des établissements de votre territoire. Ces dernières pourront par la suite transmettre le tout à leur équipe-école. La trousse contiendra des suggestions d'activités pédagogiques pour tous les niveaux du préscolaire, primaire et secondaire. Elles pourront par ailleurs être bonifiées ou adaptées, si souhaité, avant d'être envoyées aux parents.

Les directions générales et les directions d'écoles sont également appelées à mobiliser l'ensemble de leur personnel afin que tous puissent participer au nécessaire soutien psychologique et pédagogique des élèves, et ce, en faisant preuve de souplesse, de flexibilité et en tenant compte des situations personnelles de chacun.

## **Élèves vulnérables**

Le personnel des équipes-écoles, soutenu par les directions d'établissements, est aussi invité, dans la mesure du possible, à réaliser un suivi hebdomadaire personnalisé auprès de ses élèves, et ce, en priorisant ceux qu'ils considèrent comme étant les plus vulnérables, soit par téléphone ou différents moyens technologiques permettant un contact direct (services de vidéomessagerie, etc.). Si le recours à ces options s'avère impossible, un courriel pourrait être adressé aux parents, les incitant à prendre contact avec la personne-ressource.

Dans le même esprit, nous invitons les professionnels et les employés de soutien technique qui accompagnaient des élèves à maintenir le lien avec les personnes sous leur responsabilité avant la fermeture des établissements le 13 mars dernier et à coordonner leurs interventions auprès des élèves, et ce, de façon conjointe avec les enseignants et les autres membres de l'équipe-école. Ces suivis pourront être faits selon les mêmes modalités que celles applicables par le personnel enseignant.

## **Accès aux écoles**

De manière exceptionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain, seules les directions pourront accéder à leur école, par exemple pour récupérer des outils leur permettant de soutenir leur équipe et de coordonner à distance les efforts de chacun. Autrement, les établissements demeureront fermés au personnel et au public.

Les dirigeants des établissements scolaires (publics et privés) doivent préparer l'opération de récupération des effets personnels et scolaires absolument nécessaires, en tenant compte de règles d'hygiène strictes. Cette activité doit s'échelonner dans le temps et être coordonnée de manière à bannir les contacts et la proximité entre les personnes. Il faudra, dans l'invitation envoyée aux parents, rappeler les consignes de la Santé publique liées aux déplacements dans un contexte de distanciation sociale. Il faut aussi s'assurer que les mesures sanitaires nécessaires, notamment le nettoyage des mains des visiteurs, soient observées de façon systématique. Cette opération devrait être l'occasion de prêter du matériel informatique aux familles en priorisant les élèves ayant des besoins particuliers ou vivant en milieu socioéconomique défavorisé. Cette opération devrait idéalement être terminée au plus tard le vendredi 17 avril 2020.

Il est toujours souhaité que le matériel pédagogique des écoles soit mis à la disposition des parents qui en feront la demande. Nous vous invitons d'ailleurs dès maintenant à réaliser un inventaire des différentes ressources disponibles (ordinateurs portables, tablettes, manuels scolaires, etc.).

### **Conditions de travail pour le secteur public**

Comme mentionné précédemment, nous demandons à l'ensemble du personnel de ne pas se rendre sur les lieux physiques et de favoriser le travail à distance. Je tiens à préciser également que la rémunération de l'ensemble du personnel régulier est maintenue.

La rémunération est également maintenue pour les personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà connues et prévues à l'horaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain.

### **Formation professionnelle et formation des adultes**

Nous sommes conscients des défis spécifiques en ce qui a trait à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Dans ce contexte, nous vous invitons à faire preuve de souplesse et de flexibilité et à favoriser, chaque fois que cela est possible, la reconnaissance des acquis pour décerner les diplômes, attestations et certifications, tout en mettant à profit des initiatives de formation à distance.

### **Statut des centres administratifs**

Il est considéré que les centres administratifs mènent des activités essentielles. En ce sens, ils demeurent ouverts jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. Cependant, il est demandé que le personnel travaille à distance, dans la mesure du possible.

## Coronavirus (COVID-19)

Comme mentionné précédemment, sachez que je suis conscient que des précisions supplémentaires devront être apportées. Si vous ne l'avez déjà fait, je vous invite à nous faire part de tout questionnement. Nous nous efforcerons de répondre dans les meilleurs délais.

En terminant, je tiens à vous remercier sincèrement de votre extraordinaire collaboration. Votre mobilisation est inspirante, et doit être soulignée. Tous ensemble, nous surmonterons cette crise.

Recevez, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,



Jean-François Roberge

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2020

## AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES UNIVERSITÉS ET DES COLLÈGES

Mesdames,  
Messieurs,

La semaine dernière, je vous ai fait parvenir une première série de balises visant à guider l'action du réseau de l'enseignement supérieur dans le cadre de la fermeture des établissements postsecondaires rendue nécessaire par la crise de la COVID-19.

Je vous indiquais alors l'importance de faire preuve d'un maximum de souplesse et de concertation afin de s'assurer que le cheminement des membres de votre communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

Je tiens d'abord à souligner le travail exceptionnel accompli dans les collèges et les universités. Vous montrez une grande agilité pour permettre la poursuite de la formation et avez revu vos systèmes de notation pour tenir compte des réalités de chacun.

Afin de rassurer la population étudiante et le personnel des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que par souci d'équité envers les étudiants, je souhaite donner quelques précisions, et ce, dans le respect de l'autonomie des établissements, laquelle est essentielle dans la réponse apportée par le réseau de l'enseignement supérieur aux défis posés par la COVID-19.

Je sollicite ainsi votre collaboration pour intégrer les mécanismes suivants dans chacun de vos établissements, si cela n'est déjà fait :

- La possibilité pour tout étudiant en situation particulière de se voir octroyer des mentions telles que « réussite », « succès » (niveau universitaire) ou « équivalence » (niveau collégial), et ce, lorsque les professeurs et les chargés de cours jugent que les apprentissages réalisés par les étudiants sont suffisants.
- La possibilité pour tout étudiant qui y serait contraint, en raison de la situation actuelle, d'abandonner son ou ses cours sans encourir de pénalité, soit sans obtenir de mention d'échec.

Par ailleurs, je tiens à réitérer certaines orientations :

- Donner la possibilité à tout étudiant de poursuivre ses cours à distance, afin d'obtenir une note finale, et ce, dans la mesure du possible.
- Pour les professeurs et les chargés de cours : favoriser d'autres modes d'acquisition des compétences pour les étudiants faisant le choix de poursuivre leurs cours, afin d'éviter autant que possible les reprises de session ou de stage.
- Pour les dirigeants d'établissement : mobiliser l'ensemble du personnel afin de mettre en place des mesures de soutien psychologique et pédagogique destinées aux étudiants, et ce, en faisant preuve de souplesse et en tenant compte de la situation de chacun.

Par ailleurs, eu égard aux plus récentes informations relativement à l'évolution épidémiologique du virus, la Santé publique demande de surseoir à toute opération visant à permettre la récupération de matériel sur les campus des établissements. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que de nouvelles consignes vous soient communiquées.

Sur une note plus personnelle, je vous exhorte à prendre soin de vous et de votre famille tout au long de cette crise. Votre santé et votre sécurité, de même que celles de vos proches, l'emportent sur toute autre considération.

Je tiens finalement à vous remercier pour tous les efforts que vous déployez depuis le début de cette situation exceptionnelle, de même que pour tous ceux que vous accomplirez au cours des prochaines semaines. Grâce à vous et à vos équipes, la session se poursuit.

Recevez, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

Jean-François Roberge

## PAR COURRIEL

Québec, le 6 avril 2020

Aux directrices et directeurs des études des collèges publics et privés,

La présente correspondance fait suite à celle du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du 1<sup>er</sup> avril 2020. Elle a pour but de donner des balises aux collèges dans la gestion des programmes d'études conduisant à des professions encadrées par un ordre professionnel, afin de favoriser la poursuite des études, la diplomation et l'accès aux professions.

Rappelons que cette démarche vise à permettre au plus grand nombre possible de finissants de pouvoir contribuer à la santé et à la sécurité de la population dans le contexte actuel de la COVID-19 où le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a ciblé les professions suivantes comme prioritaires : infirmières et infirmiers, inhalothérapeutes, technologues en radiodiagnostic, technologues en médecine nucléaire, techniciennes et techniciens ambulanciers et technologues médicaux.

Pour les activités de stages interrompues, les collèges doivent s'assurer que leurs étudiantes et leurs étudiants poursuivent leur formation. Ils ont donc à déployer les moyens permettant aux finissants d'obtenir leur diplôme.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages (annexe). Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer afin qu'ils puissent se consacrer à compléter la formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

Il est important de rappeler que les diplômes d'État sont reconnus par les ordres professionnels pour émettre les permis d'exercice. Quant aux modalités d'obtention du permis d'exercice dans le contexte de la crise de la COVID-19 (notamment les dates de report des examens), elles sont déterminées par les ordres professionnels.

Des étudiants pourraient se voir octroyer des permis d'exercice restreints pour prêter main forte au réseau de la santé, dans le cas où ils n'auraient pas encore complété leurs études. C'est le cas présentement pour les étudiants finissants inscrits dans le programme d'études Soins préhospitaliers d'urgence (encadré par le MSSS). Il est possible que certains ordres professionnels puissent, dans un futur proche, émettre de tels permis en fonction des besoins identifiés par le réseau de la santé.

Pour plus de précisions à cet égard, nous vous invitons à contacter la directrice ou le directeur des études porte-parole du programme d'études qui est en constante communication avec l'ordre professionnel et le Ministère.

Enfin, en raison du fait que des étudiants pourraient être admissibles à des permis d'exercice restreints, nous vous convions localement à échanger tous les renseignements pertinents, avec les ordres professionnels concernés, notamment les coordonnées de vos étudiants qui pourraient être admissibles à de tels permis.

Veillez agréer, mes salutations distinguées.

Le chef du Service de la formation technique,



Ronald Bisson

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 16 avril 2020

**AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES CÉGEPS AINSI QU'ÀUX DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE**

Mesdames,  
Messieurs,

La crise sanitaire que nous traversons commande un effort de tous les instants de la part de l'ensemble des citoyens du Québec. En ce sens, nous faisons appel à vos services pour faire parvenir une demande aux élèves de la formation professionnelle ainsi qu'aux étudiants des cégeps et universités.

Nous avons besoin de leur aide. Nous souhaitons qu'ils répondent positivement à notre appel et viennent prêter main-forte au personnel infirmier et aux préposés aux bénéficiaires qui travaillent d'arrache-pied dans le réseau de la santé, et notamment dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Nous comptons sur votre collaboration pour transmettre la lettre ci-jointe du ministre de de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'adressant à tous vos élèves et étudiants. Nous vous demandons également de recueillir les noms, numéros de téléphone et curriculum de ceux qui vous signifieront leur intérêt à contribuer, puis à soumettre le tout à votre établissement de santé régional.

Nous faisons également appel à vous, dans la mesure où le besoin exprimé par votre établissement de santé régional l'exige, pour suspendre les activités de formation des finissants visés par l'arrêté n° 2020-022 de la ministre de la Santé et des Services sociaux. Ces activités devront être complétées ultérieurement et nous vous invitons à considérer la réalisation de stages en situation d'emploi pour finaliser les parcours. Vous comprendrez qu'aucun étudiant ne devra être pénalisé pour son engagement, le cas échéant.

# Coronavirus (COVID-19)



Nous croyons sincèrement que l'effort collectif demandé permettra de faire une différence considérable dans l'aide offerte aux personnes touchées.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

Eric Blackburn

p. j.

**Règles administratives entourant la mesure en alternance travail-études (ATE)  
Sessions d'hiver 2020 et d'été 2020**

	<b>Règles administratives relatives aux programmes offerts en ATE selon le guide administratif de la mesure</b>	<b>Modifications apportées à la suite de la pandémie de la Covid-19</b>	<b>Explications</b>
1	Être offerts dans un établissement reconnu par le Ministère.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la Covid-19.
2	Mener à une sanction des études en formation technique, soit au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC). Une AEC doit comporter un minimum de 40 unités.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la Covid-19.
3	Être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur).	Aucune modification.	L'étudiant admissible doit être inscrit à temps plein dans son programme d'études.
4	Débuter par une formation en milieu scolaire.	Aucune modification.	L'ATE consiste en la mise en œuvre de compétences. Le principe de l'alternance doit être respecté.
5	Se terminer par une formation en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures d'enseignement, laquelle doit contribuer à des unités du programme d'études.	Aucune modification.	Cette condition doit être respectée, car elle maintient le statut de l'étudiant et l'admissibilité pour l'entreprise au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. L'étudiant qui a complété tous ses cours est un finissant.
6	Inclure un minimum de deux phases d'alternance.	Les étudiants n'ayant pas pu effectuer un premier stage à l'hiver 2020 ou à l'été 2020 en raison de la Covid-19 pourront être admissibles à réaliser un seul stage dans le cadre de leur programme d'études.	Ne pas pénaliser les étudiants n'ayant pas pu réaliser un premier stage.
7	Se composer de séquences dont l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences. Lorsqu'ils conduisent à un DEC, comporter deux ou trois séquences en milieu de travail d'une durée de 8 à 32 semaines pour un minimum de 224 heures chacune.	Autoriser, aux fins de financement, un stage d'une durée d'un minimum de 140 heures réparti sur quatre semaines (4 x 35 heures) pour les sessions d'hiver 2020 et d'été 2020.	Le critère de 140 heures correspond à l'exigence de Revenu Québec pour le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

**Règles administratives entourant la mesure en alternance travail-études (ATE)  
Sessions d'hiver 2020 et d'été 2020**

	<b>Règles administratives relatives aux programmes offerts en ATE selon le guide administratif de la mesure</b>	<b>Modifications apportées à la suite de la pandémie de la Covid-19</b>	<b>Explications</b>
8	Lorsqu'ils conduisent à un DEC et comportent des séquences en milieu de travail de plus de seize semaines, ne pas faire en sorte que les étudiants ne soient pas aux études à temps plein ni à l'automne ni à l'hiver pour une même année scolaire.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la Covid-19.
9	Lorsqu'ils conduisent à une AEC, comporter deux séquences en milieu de travail d'une durée de quatre à seize semaines pour un minimum de 112 heures chacune.	Autoriser, aux fins de financement, un stage d'une durée minimum de 70 heures réparti sur deux semaines (2 x 35 heures). Toutefois, l'étudiant doit cumuler deux stages pour atteindre le total de 140 heures, et ce, pour les sessions d'hiver 2020 et d'été 2020.	Le critère de 140 heures correspond à l'exigence de Revenu Québec pour le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.
10	Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 % de leur durée totale.	Retrait de cette règle administrative pour l'année 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.	En diminuant les heures de stage requises, cette règle administrative ne peut pas être atteinte.
11	Être organisés de manière que toutes les séquences réalisées en milieu de travail s'ajoutent à la durée totale et qu'aucune unité ne soit rattachée à ces séquences.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la Covid-19.
12	Un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus subventionné par le Ministère.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la Covid-19.
13	Un minimum de quinze étudiants doit avoir réalisé une première séquence en milieu de travail, dans un délai de trois années scolaires à compter de la première année d'application du programme en ATE. Le non-respect de cette clause entraîne la récupération de l'allocation.	Le délai sera de quatre années pour l'obtention d'un minimum de quinze étudiants. Cette modification s'applique à partir de l'année 2017-2018 et se terminera en 2023-2024.	Ne pas pénaliser les établissements n'étant pas en mesure de garantir à un étudiant un stage en règle avec les directives de la santé publique.

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 25 mars 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

#### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
- Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

#### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

## 2. **Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

## 3. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

## 4. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu.

Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance, peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

5. **Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail.

Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

6. **Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?**

Les parents d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pourront aller chercher le matériel scolaire de leur enfant à l'école selon un horaire établi, visant à éviter les rassemblements, une fois que la Santé publique aura permis de mettre en place cette mesure. Cela se fera selon des consignes très particulières et aucune initiative ne doit être prise d'ici là. Il est important que les parents attendent les directives de l'établissement de leur enfant à ce propos avant de se présenter à l'école.

7. **Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont pas interdites si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées.

Le MEES offrira du matériel pédagogique accessible aux élèves sur le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

8. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire auront progressivement accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

9. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

10. **Est-ce qu'Emploi-Québec assumera les frais relatifs aux activités à annuler (exemple : paiement des formateurs)?**

Cette préoccupation sera transmise au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de connaître les modalités qui seront appliquées pour ces subventions.

11. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

12. **Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

Dans le contexte de la situation exceptionnelle qui prévaut, nous sommes d'avis que la personne devrait recevoir la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles. C'est-à-dire qu'elle reçoit 100 % de son traitement pour les journées où elle aurait travaillé et des prestations d'assurance salaire pour les journées où elle n'aurait pas travaillé. Les retours progressifs prévus soulèvent différents enjeux (exemple : période de requalification dans le contexte où l'employeur ne peut évaluer si l'employé est apte au travail). Le MEES a soumis ces enjeux au Secrétariat du Conseil du trésor afin que des orientations communes aux différents secteurs soient recommandées. Nous sommes toujours en attente de ces dernières.

13. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**14. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**15. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**16. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

**17. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement? Sinon, continuons-nous à demander des renseignements médicaux comme à l'habitude?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements, la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date.

**18. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**19. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**20. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?**

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**21. Est-ce qu'un suppléant sera payé?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**22. Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

**23. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

24. **Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

25. **Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

26. **Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

27. **En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé pour le moment. Les règles de financement sont maintenues comme prévu. Le MEES évalue la situation.

28. **Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du

paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

## 29. **Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?**

- Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.
- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-6565.
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

## 30. **Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

**31. Le cégep doit-il rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**32. Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**33. Le cégep doit-il rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

34. **La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collègues sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. Dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas être pénalisés, car pendant cette période, ils ne peuvent pas réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités pédagogiques.

35. **Est-ce que le salaire est maintenu pour les chargés de cours même si aucun enseignement n'est donné?**

Les contrats doivent être honorés, le salaire est donc nécessairement maintenu pour les enseignants et les chargés de cours.

36. **Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais seront prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 et des différents amendements? Est-ce que l'équipe de la Gestion des données sur l'effectif universitaire entend envoyer des instructions à cet égard?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

37. **Est-ce que la déclaration des effectifs étudiants de l'automne 2019 sera reportée de quelques jours ou semaines, par rapport à la date du 31 mars initialement prévue?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

38. **Est-ce que les frais de scolarité seront remboursés pour la période où l'étudiant n'aura pas été présent (AEC, collégial privé)?**

Pour l'instant, l'année n'est pas encore annulée. Il est donc prématuré d'y répondre. Rappelons que, selon la situation actuelle, les mesures prises par le gouvernement concernant la cessation des activités des établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur prennent fin le 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Nous suivrons de près l'évolution de la situation et vous informerons des orientations sur une base régulière.

## 39. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

## 40. Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

## 41. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

## 42. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

## SERVICES DE GARDE

**43. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?**

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

**44. Quelle sera la rémunération du personnel?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

**45. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?**

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été identifiés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

**46. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;

- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale.

Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

#### **47. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence.

Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site **Quebec.ca**.

Pour les enfants de 4 ans qui ne sont pas inscrits habituellement en milieu scolaire, ils sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire.

Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.

**48. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?**

- **Rémunération** : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- **Ancienneté** : Comme prévu aux conventions collectives.
- **Obligation** : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires

**49. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**50. S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

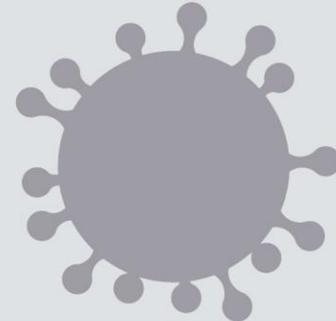
**51. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**52. Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse : [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca).

# Coronavirus (COVID-19)



# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 27 mars 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
- Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

## 2. **Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture- Lieux-publics-commerces-services-covid19/>

## 3. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

## 4. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

## 5. **Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

- 6. Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?**

Les parents d'élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pourront aller chercher le matériel scolaire de leur enfant à l'école selon un horaire établi, visant à éviter les rassemblements, une fois que la Santé publique aura permis de mettre en place cette mesure. Cela se fera selon des consignes très particulières et aucune initiative ne doit être prise d'ici là. Il est important que les parents attendent les directives de l'établissement de leur enfant à ce propos avant de se présenter à l'école.

- 7. Comment réaliser l'opération de récupération des effets personnels et scolaires nécessaires annoncée dans la lettre du ministre du 26 mars dernier, alors que les écoles sont fermées jusqu'au 1<sup>er</sup> mai?**

L'école est effectivement fermée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 et aucune activité d'enseignement ne peut s'y tenir d'ici cette date. Toutefois, pendant cette période, il est attendu qu'une opération de récupération des effets personnels et scolaires ait lieu, en laissant aux directions d'écoles la latitude nécessaire pour organiser cet exercice, mais dans le respect strict des consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse, de flexibilité, tout en tenant compte de la réalité de chacun.

- 8. Toujours concernant l'opération de récupération des effets personnels et scolaires nécessaires annoncée dans la lettre du ministre du 26 mars dernier, est-ce que seule la direction d'école est autorisée à assurer sa mise en œuvre dans l'école?**

La direction d'établissement, afin de mener à bien cet exercice, peut s'adjoindre des ressources pour l'accompagner dans le cadre de l'opérationnalisation de la récupération des effets personnels et scolaires des élèves, toujours en respectant les consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse, de flexibilité, tout en tenant compte de la réalité de chacun.

- 9. Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont pas interdites si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Le MEES offrira du matériel pédagogique accessible aux élèves sur le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également en cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

10. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire auront progressivement accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

11. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

12. **Est-ce qu'Emploi-Québec assumera les frais relatifs aux activités à annuler (exemple : paiement des formateurs)?**

Cette préoccupation sera transmise au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de connaître les modalités qui seront appliquées pour ces subventions.

13. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

14. **Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

Dans le contexte de la situation exceptionnelle qui prévaut, nous sommes d'avis que la personne devrait recevoir la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles. C'est-à-dire qu'elle reçoit 100 % de son traitement pour les journées où elle aurait travaillé et des prestations d'assurance salaire pour les journées où elle n'aurait pas travaillé. Les retours progressifs prévus soulèvent différents enjeux (exemple : période de

requalification dans le contexte où l'employeur ne peut évaluer si l'employé est apte au travail). Le MEES a soumis ces enjeux au Secrétariat du Conseil du trésor afin que des orientations communes aux différents secteurs soient recommandées. Nous sommes toujours en attente de ces dernières.

**15. Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**16. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**17. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**18. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

19. **En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement? Sinon, continuons-nous à demander des renseignements médicaux comme à l'habitude?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements, la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date.

20. **Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

21. **Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

22. **Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?**

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

23. **Est-ce qu'un suppléant sera payé?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

24. **Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

25. **Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

26. **Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

27. **Si l'année scolaire ne reprenait pas avant juin, quels processus seraient mis en place pour que les décisions normalement prises dans les conseils d'établissement soient appliquées pour 2020-2021?**

Le MEES analyse actuellement la situation et proposera, le cas échéant, des processus pour soutenir la prise de décision des conseils d'établissements en cohérence avec la *Loi sur l'instruction publique*. L'utilisation de moyens téléphoniques ou technologiques doit être privilégiés.

28. **Quels sont les échanges à avoir avec les représentants syndicaux locaux?**

Le MEES considère qu'il est essentiel que les réseaux scolaires maintiennent leurs communications avec les représentants locaux des organisations syndicales afin d'assurer un message concerté.

**29. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

**30. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

**31. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

**32. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

33. **Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

34. **Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?**

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>

35. **Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs frais de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

36. **Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?**

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

37. **Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?**

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

38. **Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1<sup>er</sup> mai.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

39. **Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

40. **En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé pour le moment. Les règles de financement sont maintenues comme prévu. Le MEES évalue la situation.

41. **Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

## 42. Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?

- Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.
- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-4545 (sans frais).
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

## 43. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

#### 44. **Le cégep doit-il rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

#### 45. **Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

#### 46. **Le cégep doit-il rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

47. **La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collègues sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. Dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas être pénalisés, car pendant cette période, ils ne peuvent pas réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités pédagogiques.

48. **Est-ce que le salaire est maintenu pour les chargés de cours même si aucun enseignement n'est donné?**

Les contrats doivent être honorés, le salaire est donc nécessairement maintenu pour les enseignants et les chargés de cours.

49. **Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais seront prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 et des différents amendements? Est-ce que l'équipe de la Gestion des données sur l'effectif universitaire entend envoyer des instructions à cet égard?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

50. **Est-ce que la déclaration des effectifs étudiants de l'automne 2019 sera reportée de quelques jours ou semaines, par rapport à la date du 31 mars initialement prévue?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

51. **Est-ce que les frais de scolarité seront remboursés pour la période où l'étudiant n'aura pas été présent (AEC, collégial privé)?**

Pour l'instant, l'année n'est pas encore annulée. Il est donc prématuré d'y répondre. Rappelons que, selon la situation actuelle, les mesures prises par le gouvernement concernant la cessation des activités des établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur prennent fin le 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Nous suivrons de près l'évolution de la situation et vous informerons des orientations sur une base régulière.

## 52. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

## 53. Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

## 54. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

## 55. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

56. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

57. **La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

58. **La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

59. **Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars. » En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

60. **Certains établissements de santé demandent aux collègues si des employés peuvent venir leur prêter main-forte. Comment devons-nous gérer ces situations? En prêt de service ou en proposant à l'établissement de santé d'embaucher la ressource pour la durée du besoin?**

En prêt de service.

## 61. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

Les mesures actuelles visent à faire en sorte que les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances et des compétences prévues afin de compléter leurs cours, et que leur cheminement scolaire ou leur diplomation ne soient pas retardés. Certains secteurs d'emploi, notamment dans le domaine de la santé, se trouvent en situation de rareté de main-d'œuvre. Il faut donc continuer à diplômé des étudiants.

## 62. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

## 63. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

## 64. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020.

## 65. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 66. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 67. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un

stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

## SERVICES DE GARDE

**68. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?**

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

**69. Quelle sera la rémunération du personnel?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

**70. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?**

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

**71. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

## 72. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

Pour les enfants de 4 ans qui ne sont pas inscrits habituellement en milieu scolaire, ils sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire. Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.

## 73. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?

- Rémunération : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- Ancienneté : Comme prévu aux conventions collectives.
- Obligation : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur [Québec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus).

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires

## 74. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

75. **S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

76. **Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

77. **Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place des services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

78. **Les établissements étant fermés pour cause de force majeure, à quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps et demi ou à temps double, comme prévu dans les ententes locales?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et des heures supplémentaires lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

79. **À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

80. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

Vous ne trouvez pas réponse à votre question? Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca)

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
- Cependant, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

## 2. **Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

## 3. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

## 4. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

## 5. **Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

6. **Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?**

Il ne sera pas possible de récupérer les effets personnels dans les écoles jusqu'à nouvel ordre, conformément aux nouvelles directives de la Santé publique.

7. **Toujours concernant l'opération de récupération des effets personnels et scolaires nécessaire annoncée dans la lettre du ministre du 26 mars dernier, est-ce que seule la direction d'école est autorisée à assurer sa mise en œuvre dans l'école?**

La direction d'établissement, afin de mener à bien cet exercice, peut s'adjoindre des ressources pour l'accompagner dans le cadre de l'opérationnalisation de la récupération des effets personnels et scolaires des élèves, toujours en respectant les consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse, de flexibilité, tout en tenant compte de la réalité de chacun.

8. **Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont pas interdites si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Le MEES offrira du matériel pédagogique accessible aux élèves sur le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également en cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

9. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire auront progressivement accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

10. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

11. **Est-ce qu'Emploi-Québec assumera les frais relatifs aux activités à annuler (exemple : paiement des formateurs)?**

Cette préoccupation sera transmise au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de connaître les modalités qui seront appliquées pour ces subventions.

12. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

13. **Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

Dans le contexte de la situation exceptionnelle qui prévaut, nous sommes d'avis que la personne devrait recevoir la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles. C'est-à-dire qu'elle reçoit 100 % de son traitement pour les journées où elle aurait travaillé et des prestations d'assurance salaire pour les journées où elle n'aurait pas travaillé. Les retours progressifs prévus soulèvent différents enjeux (exemple : période de requalification dans le contexte où l'employeur ne peut évaluer si l'employé est apte au travail). Le MEES a soumis ces enjeux au Secrétariat du Conseil du trésor afin que des orientations communes aux différents secteurs soient recommandées. Nous sommes toujours en attente de ces dernières.

14. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**15. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**16. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**17. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

**18. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements, la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date.

**19. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**20. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**21. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?**

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**22. Est-ce qu'un suppléant sera payé?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**23. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

**24. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

25. **Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

26. **Si l'année scolaire ne reprenait pas avant juin, quels processus seraient mis en place pour que les décisions normalement prises dans les conseils d'établissement soient appliquées pour 2020-2021?**

Le MEES analyse actuellement la situation et proposera, le cas échéant, des processus pour soutenir la prise de décision des conseils d'établissements en cohérence avec la *Loi sur l'instruction publique*. L'utilisation de moyens téléphoniques ou technologiques doit être privilégiés.

27. **Quels sont les échanges à avoir avec les représentants syndicaux locaux?**

Le MEES considère qu'il est essentiel que les réseaux scolaires maintiennent leurs communications avec les représentants locaux des organisations syndicales afin d'assurer un message concerté.

28. **Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande de dérogation.

29. **Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

30. **J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

31. **Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

32. **Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Dans une lettre transmise aux commissions scolaires le 29 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait ce qui suit :

- Pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.
- Pour la période du 6 au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, de nouvelles orientations seront communiquées dans les meilleurs délais.

**33. Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?**

Le Ministère continue d'évaluer la situation selon la conjoncture. Des plans de travail par cycle, par module adaptable seront proposés sur le site [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca) dans le but de respecter le rythme d'apprentissage de l'élève et la réalité de chaque famille. Les horaires types sont construits sur la base de trois blocs de 45 minutes en avant-midi et en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités décrites à l'aide de verbes d'action pour mobiliser les élèves. Cinq types sont proposés : 1. Apprendre : activités pédagogiques par domaines d'enseignement et par niveaux; Contribuer : faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.; 3. Socialiser : faire des activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une séance Facetime, etc.; 4. Se divertir : bricoler, dessiner, jouer à des jeux de société en ligne (échecs...), lire, visiter un musée en ligne, faire des mots croisés, jouer à des jeux interactifs, etc.; 5. Bouger : faire des jeux extérieurs, marcher en famille, regarder des vidéos d'exercices en ligne, jouer à des jeux actifs avec console, etc.

**34. Est-ce que les formations menant à une AEC peuvent être données malgré la fermeture des établissements d'enseignement?**

Le décret s'applique et les cours doivent être suspendus. Toutefois, si l'établissement offre d'autres formations qui ne mènent pas à un diplôme, celles-ci pourraient se poursuivre si les autres éléments du décret ou des arrêtés sont respectés.

**35. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

**36. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?**

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

**37. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

38. **Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.**

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

39. **Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation professionnelle et en formation générale des adultes?**

### **Formation générale des adultes**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

40. **En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

## 41. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

### Information complémentaire

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la Covid-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

## 42. En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

## 43. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu). Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

#### 44. **Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?**

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

#### 45. **Est-ce que les services de garde d'urgence seront ouverts pendant le congé de Pâques?**

Les services de garde d'urgence seront fermés lors des jours fériés. Nous considérons les jours fériés comme les samedis et les dimanches.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

#### 46. **Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

#### 47. **Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?**

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>

**48. Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs droits de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

**49. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?**

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

**50. Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?**

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

**51. Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1<sup>er</sup> mai.

**52. Je suis un parent ayant un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement privé : est-ce que je peux résilier le contrat de services éducatifs qui me lie à l'établissement d'enseignement privé de mon enfant?**

Le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privé que leur enfant fréquente. Il rappelle néanmoins que l'année scolaire n'est pas terminée; les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus, pour le moment, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et pourraient reprendre par la suite.

53. **Les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subvention ont reçu une communication du sous-ministre datée du 20 mars leur demandant d'honorer les contrats de transport scolaire comme si les services avaient été rendus du 16 au 27 mars inclusivement. Est-ce que cette directive se poursuit pour la période du 30 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement?**

Aucune directive n'est donnée en ce sens aux établissements d'enseignement privé au-delà du 27 mars. Rappelons par ailleurs que le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés. En terminant, le Ministère réitère que l'année scolaire n'est pas terminée et il est encore possible que les écoles ouvrent après le 1<sup>er</sup> mai.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

54. **Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

55. **En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé pour le moment. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

56. **Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

57. **Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?**

– Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.

- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-4545 (sans frais).
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

**58. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

**59. Le cégep doit-il rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation.

Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;

- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**60. Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**61. Le cégep doit-il rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

**62. La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collèges sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. Dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas être pénalisés, car pendant cette période, ils ne peuvent pas réaliser ce qui est attendu ou suivre les changements de modalités pédagogiques.

**63. Est-ce que le salaire est maintenu pour les chargés de cours même si aucun enseignement n'est donné?**

Les contrats doivent être honorés, le salaire est donc nécessairement maintenu pour les enseignants et les chargés de cours.

**64. Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais seront prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 et des différents amendements? Est-ce que l'équipe de la Gestion des données sur l'effectif universitaire entend envoyer des instructions à cet égard?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

**65. Est-ce que la déclaration des effectifs étudiants de l'automne 2019 sera reportée de quelques jours ou semaines, par rapport à la date du 31 mars initialement prévue?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

**66. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

**67. Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable

des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

68. **Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.**

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

69. **Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

70. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

71. **La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

72. **La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

## 73. Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars. » En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

## 74. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

Les mesures actuelles visent à faire en sorte que les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances et des compétences prévues afin de compléter leurs cours, et que leur cheminement scolaire ou leur diplomation ne soient pas retardés. Certains secteurs d'emploi, notamment dans le domaine de la santé, se trouvent en situation de rareté de main-d'œuvre. Il faut donc continuer à diplômer des étudiants.

## 75. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

## 76. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et

littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

## 77. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020.

## 78. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 79. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 80. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.

- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

**81. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?**

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

**82. Est-ce que l'on peut admettre et inscrire des étudiants en recherche même si les universités sont fermées?**

Les mesures actuelles ne visent pas un gel des demandes d'admission ou d'inscription. Les admissions et inscriptions peuvent se poursuivre.

**83. Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

**84. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?**

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de Sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

**85. Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

**86. Est-ce que le MEES peut d'accorder un délai additionnel pour la production des rapports financiers trimestriels, dont celui du 31 mars qui sera le prochain à devoir être rendu?**

Le Ministère est tributaire du Contrôleur des finances à l'égard des dates de production des rapports financiers trimestriels. Cependant, compte tenu du contexte particulier entourant la COVID-19, le ministère des Finances a fait preuve d'ouverture quant aux dates de production desdits rapports et devrait communiquer sous peu de nouvelles dates au Ministère. Lorsque les nouvelles dates seront signifiées au Ministère, un nouveau calendrier des travaux comprenant de nouvelles dates sera transmis aux cégeps.

**87. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents directeurs-généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi

partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

**88. Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**89. L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande dérogation.

**90. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû déboursier d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

**91. L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérique traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?**

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les

établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

**92. Envisagez-vous d'annuler la session au collégial et à l'université ?**

Non. Les établissements ont suffisamment d'autonomie pour répondre de manière appropriée quand des étudiants sont dans une situation particulière et ne peuvent poursuivre la session. Ainsi, si les professeurs jugent qu'assez de notions ont été acquises, ces étudiants peuvent obtenir la mention équivalence, succès ou réussite.

De plus, les étudiants qui voudront abandonner un cours pourront le faire sans recevoir la mention d'échec.

**93. Certaines universités, comme l'Université Laval, ont repoussé la date limite d'abandon des cours à la dernière semaine de cours prévue au calendrier universitaire modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Est-ce qu'une recommandation à ce sujet pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard du calendrier universitaire.

**94. Est-ce qu'une recommandation relative à la prolongation des délais de remise des travaux pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard des modalités d'enseignement et d'évaluation.

**95. Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**96. Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?**

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html>.

**97. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.**

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

**98. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?**

Présentement, plusieurs collèges évaluent divers scénarios visant à recourir à des moyens alternatifs pour permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences. En ce qui concerne les professions encadrées par le système professionnel, des discussions sont en cours avec les ordres et les collèges. Notons qu'il n'est pas non plus exclu à ce stade-ci que des stages puissent reprendre dans les prochaines semaines ou d'ici la fin de la session, sous réserve que les milieux de stage soient sécuritaires.

## SERVICES DE GARDE

**99. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?**

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

## 100. Quelle sera la rémunération du personnel?

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

## 101. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

## 102. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);

- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

### **103. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site **Quebec.ca**.

Pour les enfants de 4 ans qui ne sont pas inscrits habituellement en milieu scolaire, ils sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire. Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.

### **104. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?**

- Rémunération : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- Ancienneté : Comme prévu aux conventions collectives.
- Obligation : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur **Québec.ca/coronavirus**.

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires.

**105. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**106. S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

**107. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**108. Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place des services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

**109. Les établissements étant fermés pour cause de force majeure, à quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps et demi ou à temps double, comme prévu dans les ententes locales?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et des heures supplémentaires lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

**110. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

**111. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?**

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question? Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca)**

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 3 avril 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **[MODIFIÉ]** Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?

### Pour le réseau scolaire, public et privé

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1er mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail, lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
  - Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1er mai inclusivement. À noter que l'entente nationale du personnel enseignant permet l'assignation d'un enseignant à un lieu de travail autre que l'école pour s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
  - Considérant la prolongation de la période de fermeture jusqu'au 1er mai, le personnel des écoles, lorsque possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles), peuvent être appelés à fournir une prestation de travail en télétravail. Cela signifie, par exemple, la préparation de matériel et d'outils à transmettre aux élèves et la communication avec les ces derniers.
  - De plus, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

## Réseau des établissements d'enseignement supérieur

Nous souhaiterions que vos prochaines communications internes précisent que « les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Dans le cas des collèges et universités, cela s'adresse aux étudiants et aux membres du personnel, tout en considérant l'ensemble des consignes envoyées. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non nécessaires ou non essentielles sont suspendues dans les lieux physiques des universités, des cégeps et des collèges ».

Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Les activités connexes telles que la location de locaux ainsi que les activités sportives et culturelles sont également visées par la fermeture. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragés, lorsque cela est possible.

### 2. Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

### 3. Est-ce possible, pour les élèves, les étudiants ou le personnel, de retourner à leur établissement d'enseignement pour récupérer des effets personnels? Est-ce que les directions d'établissements peuvent prévoir des mesures d'accommodement en ce sens?

Non. Il ne sera pas possible de récupérer les effets personnels dans les écoles jusqu'à nouvel ordre, conformément aux nouvelles directives de la Santé publique.

### 4. Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance ne sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Les établissements publics et privés seront invités à les transférer ou les bonifier au bénéfice de leur clientèle. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation. Des travaux sont également en cours avec Télé-Québec pour la diffusion de contenus pédagogiques.

5. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire ont progressivement eu accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. À compter du 6 avril 2020, des suggestions d'activités seront proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

6. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

7. **[NOUVEAU] Qu'advient-il des prestations reçues par la clientèle de Services Québec à la formation continue?**

Pour les activités de formation en entreprise qui seront annulées ou reportées en raison de la pandémie, le remboursement des dépenses sera effectué sur pièces justificatives lorsque des frais auront réellement été payés par les entreprises ou les régions pour le développement de la formation.

Pour les autres frais liés aux achats de formation auprès du MÉES, les ressources enseignantes, de même que le personnel de soutien à la réussite scolaire qui ont été engagés à cet effet pourront être rémunérés si ces derniers ne le sont pas déjà par le MÉES. Cet assouplissement ne s'applique toutefois pas automatiquement aux autres frais relatifs aux formations annulées. Ces autres frais seront analysés cas par cas.

8. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

9. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**10. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**11. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

**Pour les centres de formation professionnelle**

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

**Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

**12. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**13. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi.

**14. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES travaille actuellement à la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des

Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019.

15. **Si l'année scolaire ne reprenait pas avant juin, quels processus seraient mis en place pour que les décisions normalement prises dans les conseils d'établissement soient appliquées pour 2020-2021?**

Le MEES analyse actuellement la situation et proposera, le cas échéant, des processus pour soutenir la prise de décision des conseils d'établissements en cohérence avec la *Loi sur l'instruction publique*. L'utilisation de moyens téléphoniques ou technologiques doit être privilégiés.

16. **Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Dans une lettre transmise aux commissions scolaires le 29 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait ce qui suit :

- Pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.
- Pour la période du 6 au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, de nouvelles orientations seront communiquées dans les meilleurs délais.

17. **[MODIFIÉ] Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?**

Le Ministère propose 12 menus éducatifs (ou plans de travail), soit un par année scolaire du préscolaire, primaire et secondaire, adaptables au rythme d'apprentissage de l'élève et à la réalité de chaque famille. Des entêtes de couleurs sont proposés pour chaque année scolaire pour faciliter leur différenciation.

Ces menus éducatifs seront accessibles sur le site [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca) tous les jeudis à compter de la semaine du 30 mars.

Les menus éducatifs suggérés sont construits sur la base de 3 blocs de 45 minutes en avant-midi et de trois autres en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités formulées sous forme de verbe d'action pour mobiliser les élèves. Six types d'activités sont proposées (qui seront représenté par des tuiles) :

- Apprendre : activités d'apprentissage par domaine d'enseignement par année scolaire
- Contribuer : cuisiner, faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.
- Socialiser : activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une visioconférence, etc.
- Se divertir : bricoler, dessiner, jeux de société ou visite virtuelle en ligne (échecs, musée, etc.), etc.
- Bouger : jeux dans la cour, marche en famille, vidéos d'exercices en ligne, jeux actifs avec console, etc.
- Relaxer : écouter de la musique, lire, méditer, faire du yoga, etc.

**18. Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.**

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

**19. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?**

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir

des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

## Information complémentaire

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

### 20. Comment pouvons-nous dénoncer une situation qui ne respecte pas l'approche priorisée par les autorités?

- Les autorités priorisent la collaboration et la coopération de la population aux mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19.
- Le respect du sens civique et des consignes émises par le gouvernement demeure pour l'instant la mesure la plus efficace pour contrer l'apparition de nouveaux cas.
- Aucun mot d'ordre ou recours à des dispositions légales n'oblige les policiers à réprimer (exemples : émission de constats d'infraction ou arrestation) les citoyens contrevenant aux consignes gouvernementales.
- Les policiers demeurent vigilants et vont continuer d'intervenir en fonction des pouvoirs et devoirs encadrant leurs fonctions, ainsi que des priorités d'intervention qui relèvent des corps de police.
- Il est demandé aux citoyens de ne pas engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911 et le COG pour des dénonciations de rassemblement. Il faut libérer les lignes pour les urgences.
- Les demandes d'information concernant la COVID-19 doivent être adressées à la ligne 1 877 644-4545 (sans frais).
- Les corps policiers doivent établir la priorité de leurs activités et utiliser leurs ressources de façon efficiente en fonction des pouvoirs qui leur sont accordés en contexte d'urgence sanitaire. Ils pourront intervenir, en cas de situations exceptionnelles, en soutien aux autorités de sécurité publique dans le cadre de leur mission.

### 21. [NOUVEAU] Doit-on arrêter les subventions aux parents pour les élèves qui prennent le transport public?

Dans la mesure où les élèves ne bénéficient plus du transport, et selon les modalités convenues avec les sociétés de transport collectif concernées, les allocations versées par la commission scolaire pour le transport intégré pourraient ne plus être accordées aux parents.

22. **[NOUVEAU]** Certaines familles issues de l'immigration sont arrivées au Québec avant la fermeture des frontières au Canada, mais n'ont pas eu le temps d'inscrire leurs enfants à l'école avant la fermeture des établissements d'enseignement.

Dans le contexte actuel, il est suggéré de poursuivre les inscriptions des enfants et des jeunes dans les commissions scolaires ou dans les établissements d'enseignement.

Pour rejoindre les familles dont les enfants n'auraient pas encore été inscrits à l'école, les commissions scolaires peuvent s'appuyer sur les collaborations établies avec des organismes communautaires de leur territoire qui soutiennent l'accueil et l'intégration des familles immigrantes ou sur les collaborations établies avec des intervenants qui soutiennent précisément les familles immigrantes (ICS, ICSI ou agents).

Certains agents 15055 appellent les parents directement pour les informer des procédures à suivre pour l'inscription de leurs enfants, tout en partageant avec eux des liens vers des ressources éducatives mises à leur disposition par le Ministère ou par la commission scolaire et pour leur donner des informations sur des ressources communautaires disponibles.

La poursuite des inscriptions permettra de diminuer la période où les enfants et les jeunes issus de l'immigration ne fréquentent pas d'établissement d'enseignement et d'accélérer leur intégration à l'école lors de la réouverture des établissements d'enseignement.

La poursuite des inscriptions permettra également aux commissions scolaires de prévoir leurs effectifs scolaires lors de la réouverture de leurs établissements d'enseignement.

23. **[NOUVEAU]** Est-ce que les établissements d'enseignement doivent fermer les cours d'école ou ce sont les services policiers en assurent la fermeture?

Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Il est demandé aux citoyens de ne pas composer le 911 pour dénoncer un rassemblement afin d'éviter d'engorger les lignes téléphoniques des centres d'urgence 911. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire. La sensibilisation et l'information sont les approches privilégiées par l'ensemble des corps policiers au Québec à l'heure actuelle. Les policiers sont présents et continueront d'intervenir, tout en respectant les pouvoirs qui leur sont accordés dans le contexte d'urgence sanitaire.

24. **[NOUVEAU]** Il y aura de nombreuses pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget (revenus des services de garde, surveillance du midi, services aux entreprises pour la FP, facturation pour le transport pour certains élèves, etc.). Quelles sont les orientations?

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun, et les transmettra aux commissions scolaires. Les commissions scolaires sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19.

25. **[NOUVEAU]** Quelle sera la nature des informations financières (reddition de comptes) qui seront exigées par le Ministère en lien avec les coûts associés par la pandémie? Il serait plus facile pour nos organisations de collecter ces informations en le sachant dès le début de notre fermeture.

Nous vous référons pour le moment à la lettre datée du 27 mars 2020 relativement à la reddition de comptes – Maintien en emploi. Cette communication, en conformité avec la *Loi sur l'administration financière*, prévoit les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion ainsi que des directives émises par le CSPQ et le Ministère concernant le suivi de la masse salariale.

Il est probable que, dans le cas des commissions scolaires, le coût du maintien des salaires aux employés sans prestation de travail soit demandé par différents intervenants (CF, VGQ et accès à l'information).

De plus, il sera probablement requis de rendre compte des coûts supplémentaires engagés directement liés à la situation du COVID-19 et assumés par la commission scolaire. D'autres modalités vous seront communiquées ultérieurement, le cas échéant.

26. **[NOUVEAU]** Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

27. **[NOUVEAU]** Est-ce que les établissements d'enseignement peuvent servir de centres d'accueil ou d'hébergement dans le contexte du coronavirus?

Dans le contexte actuel, les auberges et les hôtels seront privilégiés. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sollicite la collaboration des réseaux de l'éducation afin d'explorer des pistes de solutions pour les petites municipalités qui n'ont pas ou qui ont peu de services hôteliers. Les établissements d'enseignement sont encouragés à soutenir les

municipalités dans la réponse à ce besoin, toujours en respectant les consignes de la Santé publique et en faisant preuve de souplesse et de flexibilité.

28. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?

Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

29. **[NOUVEAU]** Est-il possible d'annuler les audits complets et ceux des procédés spécifiques qui étaient prévus dans certaines commissions scolaires au 31 mars?

Il est important de rappeler que les travaux d'audit complets ainsi que l'audit des postes spécifiques concernant la période de 9 mois se terminant le 31 mars 2020 est nécessaire dans le cadre de la préparation des états financiers du gouvernement. Ceux-ci permettent au Vérificateur général du Québec de s'appuyer sur les travaux des auditeurs indépendants afin d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés du gouvernement.

La comptabilité a été décrétée par le gouvernement comme étant un service essentiel. Toutefois, le Contrôleur des finances ainsi que le Vérificateur général du Québec sont conscients que certains retards seront inévitables considérant l'impossibilité pour les auditeurs de se déplacer en ce moment.

Ainsi, une tolérance administrative sera appliquée, mais il est conseillé de mettre en œuvre les travaux visant à respecter les échéanciers prévus considérant que par ailleurs, les états financiers du 30 juin seront audités pour l'ensemble des commissions scolaires.

30. **[NOUVEAU]** Est-il possible de nous fournir des balises relatives à l'ensemble des gestes administratifs liés à la taxe scolaire (mise à jour, facturation, taux d'intérêt, procédures de recouvrement échéancier)?

La plupart des modalités concernant la taxe scolaire étant prévues à Loi sur l'instruction publique, incluant les échéanciers, celles-ci doivent continuer de s'appliquer pour le moment.

- Selon l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires doivent traiter les certificats d'évaluation foncière reçus avant le 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire concernée afin de fournir au Ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, les rôles d'évaluation foncière permettant d'établir les taux de taxe scolaire pour l'année scolaire suivante. Ainsi, l'échéancier prévu dans la LIP demeure.

Le 28 février 2020, chaque directeur des ressources financières des commissions scolaires a reçu une lettre lui demandant de transmettre au Ministère l'information relative à l'assiette foncière estimée de sa commission scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Le formulaire rempli avec les informations et valeurs provenant du rôle foncier à jour au 1<sup>er</sup> avril 2020 (c'est-à-dire incluant tous les certificats d'évaluation modifiant les rôles d'évaluation datés au plus tard du 1<sup>er</sup> avril 2020) doit être transmis au Ministère au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 et sera présumé refléter le rôle foncier du 1<sup>er</sup> mai 2020 aux fins de l'application de l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir de ces données, des paramètres initiaux, et des décisions gouvernementales, les taux de taxe scolaire par commission scolaire seront déterminés comme prévu.

- Les modalités concernant la facturation de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 sont également prévues à la LIP et continuent de s'appliquer.
- Comptes en souffrance : les modalités concernant le paiement de la taxe scolaire, incluant le calcul des intérêts, sont prévues aux articles 315 et 316 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces modalités doivent continuer de s'appliquer.

## INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

### 31. Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?

Jusqu'au 13 avril 2020, uniquement 2 types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

### 32. Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?

Jusqu'au 13 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

### 33. Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

### 34. [NOUVEAU] En ce qui concerne l'entretien ménager, allez-vous donner des directives claires pour les écoles? Faut-il en profiter pour faire des travaux spécifiques de désinfection, notamment pour les jeux et les jouets?

Selon un avis de l'Institut national de santé publique du Québec sur les mesures de nettoyage efficace, il est possible de considérer que les méthodes de nettoyage et d'assainissement standards qui sont utilisées dans le domaine alimentaire devraient être maintenues, et leur

fréquence devrait être augmentée lorsque possible. Les autres pathogènes, généralement plus résistants que le coronavirus, ne doivent pas être négligés.

Pour les surfaces non alimentaires, particulièrement exposées au public (poignées, caisses, comptoirs, etc.), un nettoyage plus fréquent avec une solution de 0,1 % d'hypochlorite de sodium (eau de javel diluée 1:50) est recommandé.

Voici les Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/COVID-19/services-garde-urgence-scolaire.pdf?1585060366>.

On y trouve notamment les Recommandations en présence d'un enfant présentant des symptômes d'allure grippale.

## RELATIONS DE TRAVAIL

### 35. Devons-nous rémunérer notre personnel?

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Quebec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus). Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>;

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>.

### 36. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

37. **[MODIFIÉ]** Est-ce qu'un suppléant sera payé?

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai prochain.

Toutefois, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, afin d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congés de maternité, fin de congés à traitement différé, etc.).

38. **Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

39. **Un Cégep ou une commission scolaire doivent-ils rémunérer un employé en isolement obligatoire pour 14 jours lorsque ce dernier aurait autrement été tenu de fournir une prestation de travail et qu'il est parti en voyage à l'étranger après le 16 mars?**

Le gouvernement du Québec recommande d'annuler les voyages qui ne sont pas essentiels. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a annoncé la fermeture des frontières canadiennes tout comme plusieurs autres pays, dont les États-Unis.

Dans les circonstances, peu de personnes risquent de se trouver dans cette situation. Le cas échéant, la situation devrait être gérée au cas par cas, toujours en tenant compte des recommandations en vigueur, notamment en lien avec la possibilité de faire du télétravail.

40. **Quels sont les échanges à avoir avec les représentants syndicaux locaux?**

Le MEES considère qu'il est essentiel que les réseaux scolaires maintiennent leurs communications avec les représentants locaux des organisations syndicales afin d'assurer un message concerté.

41. **[MODIFIÉ]** Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?

- L'employé en retour progressif fournit sa prestation de travail habituelle sur les lieux habituels du travail (parce que les tâches ne peuvent s'effectuer en télétravail) : Accepter le retour au travail, conformément à sa prescription médicale.

- L'employé exerce sa prestation de travail en mode télétravail : Télétravail selon la séquence prescrite par le médecin.
- L'employé est en isolement sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.
- L'employé est en isolement avec télétravail : Le retour progressif en télétravail s'effectue selon la séquence prescrite par le médecin.
- Congé pour fermeture scolaire sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

42. **[MODIFIÉ] En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date (conditionnellement au retour progressif).

43. **Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

44. **Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

45. **Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?**

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu). Il est à noter que la situation

devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

**46. Les établissements d'enseignement doivent-ils rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**47. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs *postdoc*, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

**48. [NOUVEAU] Comment est-ce possible que des médecins signent des retours dans certains dossiers? Est-ce que le gouvernement va intervenir pour donner aux commissions scolaires la possibilité de ne pas donner suite positivement à une demande de fin de congé même si les conventions collectives le permettent (par exemple, la fin d'un congé parental) et ainsi, permettre au contractuel de maintenir sa rémunération?**

Les dispositions pertinentes des conventions collectives devraient trouver application. Ce faisant, nous sommes d'avis que la fin d'un congé est possible suivant les modalités qui y sont exprimées.

Dans un tel cas, la personne qui a annulé son congé devra se présenter au travail au moment où une prestation de travail sera à nouveau requise de sa part.

Concernant le cas d'un employé invalide qui reçoit des prestations d'assurances traitement et désire devancer la date de son retour au travail : Règle générale, le certificat médical ou le

rapport médical d'invalidité fait état d'une date prévisible de retour au travail. Vu le contexte particulier et pour ne pas surcharger le réseau de la santé, sauf dans des situations particulières, nous recommandons de respecter la date prévue de retour au travail indiquée dans les documents déjà fournis.

49. **[NOUVEAU]** Est-ce que les délais des conventions collectives et la consultation des diverses instances doivent être respectés?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance ne tient plus la route compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

50. **[NOUVEAU]** Concernant les suppléants occasionnels qui remplacent un enseignant absent pour plus de 2 mois, est-ce que cela déclenche un contrat (5-1.11) lorsque la période de 2 mois est expirée?

De manière générale, la clause 5-1.11 s'applique pendant la période de fermeture comme si les personnes étaient au travail.

51. **[NOUVEAU]** Si un enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel tombe en invalidité pour une durée d'au moins 2 mois préalablement déterminée, est-ce que cela déclenche immédiatement un contrat à temps partiel (5-1.11)? Si oui, est-ce que la liste de priorité est respectée?

Aucun nouveau contrat découlant d'un contexte de remplacement ne devrait être accordé pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture.

52. **[NOUVEAU]** Comment est traitée l'invalidité d'une personne qui contracte la COVID-19? Elle est invalide pour l'ensemble du confinement obligatoire ou seulement lorsqu'elle est considérée invalide selon 5-10.03? Est-ce que pour le reste du temps en confinement elle devrait être considérée en quarantaine (5-14.04)?

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire. Si la personne est apte au travail, elle recevra son traitement. Si la personne est inapte au travail, elle aura droit à sa prestation d'assurance salaire le cas échéant.

53. **[NOUVEAU]** Est-ce que les responsables d'immeubles (6-6.01) continuent de recevoir leur supplément annuel (5-14.05)?

Le supplément annuel versé à l'enseignant qui agit comme responsable d'immeuble est maintenu pendant la période de fermeture.

54. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

55. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

56. **[NOUVEAU]** Quelles sont les lignes directrices concernant les retraits préventifs des enseignantes enceintes?

Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril.

57. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur le respect des clauses d'affectation et de mutation prévues à l'article 5-3.00, aux clauses 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19, et aux clauses 13-7.14 à 13-7.24 pour l'organisation scolaire de la prochaine année scolaire? Est-ce que les délais prévus doivent s'appliquer?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée.

58. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position quand une entente locale prévoit l'accès à une liste de priorité ou de rappel après un nombre de jours évalués ou un nombre de jours effectivement travaillés?

Nous laissons le soin aux parties locales de prendre les décisions qui s'imposent en lien avec une matière et qui font l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Nous vous recommandons de contacter directement les commissions scolaires.

59. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur les délais de grief?

Pour le moment, il a été convenu, lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 mars dernier entre le greffe et les représentants des parties nationales, de suspendre les audiences jusqu'au 30 avril 2020 prochain. Seules les audiences jugées urgentes par les parties, et dont avis sera transmis à l'arbitre par celles-ci, seront entendues, dans le respect des consignes de santé et de sécurité actuellement en vigueur. Quant aux autres, elles seront remises à une date à être déterminée entre les procureurs et l'arbitre. Conformément à la recommandation de la Conférence des arbitres, les audiences remises en raison des conséquences du Covid-19, le seront sans frais d'annulation. Quant aux autres règlements, conférences téléphoniques ou autres actions posés dans le cadre des dossiers, les frais habituels seront à la charge des parties. Il est également convenu que les délais de prescription sont suspendus jusqu'au

30 avril 2020, aucune partie ne pouvant se voir opposer un tel délai dans l'exercice de ses droits.

60. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position concernant le service reconnu aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08)?

Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

61. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur les arrêts des congés sans traitement et congés partiels sans traitement pour les congés parentaux prévus aux alinéas c) et d) de la clause 5-13.27?

Les dispositions pertinentes des conventions collectives s'appliquent pendant la période de fermeture.

## Services des gardes d'urgence en milieu scolaire

62. Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Quebec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus).

63. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, et demi ou à temps double?

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

64. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

65. Les établissements étant fermés pour cause de force majeure, à quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps et demi ou à temps double, comme prévu dans les ententes locales?

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 prévoit que les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et des heures supplémentaires lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

**66. Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place des services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

**67. Pour le personnel des services de garde, quelles seront les conditions de travail? Rémunération? Ancienneté? Obligation?**

- Rémunération : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008.
- Ancienneté : Comme prévu aux conventions collectives.
- Obligation : Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible sur [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

Il n'est pas envisagé d'offrir des services de soir, de nuit et de fin de semaine, les parents de ces enfants ayant déjà prévu de couvrir ces plages horaires.

## FORMATION AUX ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

**68. Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation générale des adultes?**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

**69. En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

70. **En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?**

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

71. **[NOUVEAU] Que se passera-t-il concernant le financement à l'éducation aux adultes et à la formation professionnelle?**

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles ont à assumer pendant la fermeture des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

## TRANSFORMATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

72. **[NOUVEAU] Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?**

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.

73. **[NOUVEAU] Qu'advient-il des élections scolaires prévues pour l'automne prochain?**

Les étapes du processus électoral pour les commissions scolaires anglophones continuent de s'appliquer selon l'échéancier prévu à la *Loi sur les élections scolaires* visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

74. **[NOUVEAU] Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?**

Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.

Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.

Quoi qu'il en soit, dans le contexte actuel, si des décisions sont absolument nécessaires, il vaut mieux que ces personnes se rencontrent en toute distanciation sociale dans le respect des règles actuelles de santé publique.

En complément, voici quelques options possibles :

- L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.
- Dans les cas où des décisions devraient obligatoirement être prises, favoriser d'abord la concertation entre la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pour qu'elles conviennent ensemble des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres des conseils d'établissement (courriels, visio, téléphone, etc.);
- En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
- Publier dès que possible les comptes rendus.

Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

75. **[NOUVEAU]** Pour le réseau anglophone, est-ce que les conseils d'établissement et les conseils des commissaires doivent être maintenus? Si oui, en public?

Le conseil des commissaires peut, si ce n'est déjà fait, prévoir des moyens pour la tenue à distance de leurs rencontres (art. 169 LIP). Dans tous les cas, il est recommandé de prioriser le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale recommandées par la santé publique. Il revient donc au conseil des commissaires de prendre les moyens nécessaires afin de remplir sa mission au meilleur de ses capacités en fonction du contexte actuel.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

76. Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

77. Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs droits de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

78. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

79. Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

80. Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1<sup>er</sup> mai.

81. Les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subvention ont reçu une communication du sous-ministre datée du 20 mars leur demandant d'honorer les contrats de transport scolaire comme si les services avaient été rendus du 16 au 27 mars inclusivement. Est-ce que cette directive se poursuit pour la période du 30 mars au 1er mai inclusivement?

Aucune directive n'est donnée en ce sens aux établissements d'enseignement privé au-delà du 27 mars. Rappelons par ailleurs que le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés. En terminant, le Ministère réitère que l'année scolaire n'est pas terminée et il est encore possible que les écoles ouvrent après le 1<sup>er</sup> mai.

82. [NOUVEAU] Quelles sont les mesures d'aide qui sont offertes au secteur non subventionné de certains établissements primaires/secondaires ne possédant un agrément de subvention que pour un seul ordre d'enseignement? Est-ce qu'ils sont admissibles et est-ce que le programme de compensation a été mis en place ou est sur le point de l'être?

Le Ministère maintient les versements des subventions selon le calendrier prévu. Pour le moment, les gouvernements ont annoncé certaines mesures pour aider les entreprises et les personnes touchées par la situation actuelle. Le gouvernement du Québec

a mis en place des mesures d'assouplissement pour les particuliers et les entreprises du Québec. Celles-ci sont répertoriées dans la section « Entreprises et travailleurs » du site [Quebec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus) :

[https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?utm\\_source=print&utm\\_medium=print&utm\\_campaign=coronavirus\\_2020](https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?utm_source=print&utm_medium=print&utm_campaign=coronavirus_2020)

Le gouvernement fédéral a également annoncé des mesures économiques pour aider à stabiliser l'économie et soutenir les Canadiens qui subissent des impacts :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

83. **[NOUVEAU]** Est-ce que la direction générale d'un collège a le pouvoir de juger qu'une formation est jugée complétée, et que l'année scolaire est terminée, même si le curriculum n'a pas été complètement dispensé, par exemple dans le cas de stages non faits, de présentations de groupe, etc.?

Pour l'instant, les collèges doivent respecter le RREC. Ils ont toutefois la latitude nécessaire pour adapter les activités d'apprentissage à la situation qui prévaut.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

84. En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?

Aucun cours n'est annulé. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

85. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

86. **La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collègues sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

87. **Avec l'annonce de la fermeture des universités, est que les délais sont prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 (incluant les amendements et la déclaration des effectifs étudiants pour cette même session).**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

88. **Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants internationaux qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

89. **Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.**

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

90. **La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [dae@education.gouv.qc.ca](mailto:dae@education.gouv.qc.ca).

**91. La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

**92. Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars. » En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

**93. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?**

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

Les mesures actuelles visent à faire en sorte que les étudiants acquièrent l'ensemble des connaissances et des compétences prévues afin de compléter leurs cours, et que leur cheminement scolaire ou leur diplomation ne soient pas retardés. Certains secteurs d'emploi, notamment dans le domaine de la santé, se trouvent en situation de rareté de main-d'œuvre. Il faut donc continuer à diplômé des étudiants.

**94. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?**

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

## 95. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

## 96. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Nous validerons que cette pratique ne crée aucune distorsion susceptible de défavoriser un étudiant.

## 97. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 98. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collègues. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collègue d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 99. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.

- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

## **100. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?**

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

## **101. Est-ce que l'on peut admettre et inscrire des étudiants en recherche même si les universités sont fermées?**

Les mesures actuelles ne visent pas un gel des demandes d'admission ou d'inscription. Les admissions et inscriptions peuvent se poursuivre.

## **102. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?**

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice--doyens des facultés de Sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

**103. Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

**104. Est-ce que le MEES peut d'accorder un délai additionnel pour la production des rapports financiers trimestriels, dont celui du 31 mars qui sera le prochain à devoir être rendu?**

Le Ministère est tributaire du Contrôleur des finances à l'égard des dates de production des rapports financiers trimestriels. Cependant, compte tenu du contexte particulier entourant la COVID-19, le ministère des Finances a fait preuve d'ouverture quant aux dates de production desdits rapports et devrait communiquer sous peu de nouvelles dates au Ministère. Lorsque les nouvelles dates seront signifiées au Ministère, un nouveau calendrier des travaux comprenant de nouvelles dates sera transmis aux cégeps.

**105. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents directeurs-généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

**106. Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

- 107. L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande dérogation.

- 108. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû déboursier d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

- 109. L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérique traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?**

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

- 110. Envisagez-vous d'annuler la session au collégial et à l'université ?**

Non. Les établissements ont suffisamment d'autonomie pour répondre de manière appropriée quand des étudiants sont dans une situation particulière et ne peuvent poursuivre la session. Ainsi, si les professeurs jugent qu'assez de notions ont été acquises, ces étudiants peuvent obtenir la mention équivalence, succès ou réussite.

De plus, les étudiant qui voudront abandonner un cours pourront le faire sans recevoir la mention d'échec.

111. **Certaines universités, comme l'Université Laval, ont repoussé la date limite d'abandon des cours à la dernière semaine de cours prévue au calendrier universitaire modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Est-ce qu'une recommandation à ce sujet pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard du calendrier universitaire.

112. **Est-ce qu'une recommandation relative à la prolongation des délais de remise des travaux pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard des modalités d'enseignement et d'évaluation.

113. **Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

114. **Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?**

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html>.

115. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

116. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?

Présentement, plusieurs collèges évaluent divers scénarios visant à recourir à des moyens alternatifs pour permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences. En ce qui concerne les professions encadrées par le système professionnel, des discussions sont en cours avec les ordres et les collèges. Notons qu'il n'est pas non plus exclu à ce stade-ci que des stages puissent reprendre dans les prochaines semaines ou d'ici la fin de la session, sous réserve que les milieux de stage soient sécuritaires.

117. Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants internationaux)?

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

118. [NOUVEAU] Est-ce que l'épreuve uniforme de français sera reportée si la session est compressée?

Advenant le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1<sup>er</sup> mai, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales serait levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (automne 2019, hiver et été 2020) à qui il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir leur DEC. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure obligatoire dans toutes les autres situations.

Advenant le cas où les campus seraient ouverts après le 1<sup>er</sup> mai, l'épreuve de la session d'hiver n'aurait pas lieu le 13 mai. Le Ministère évaluerait alors la situation (progression des apprentissages, impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.) et établirait, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour la tenue de l'épreuve, et ce, afin de ne pas pénaliser les étudiants et permettre aux finissants de poursuivre leurs études universitaires ou d'intégrer le marché du travail à l'automne 2020.

119. **[NOUVEAU]** Dans le cas où les étudiantes et les étudiants doivent abandonner les cours, serait-il possible de rembourser les droits de scolarité à même les coffres de l'état?

L'objectif est de poursuivre les cours. À cet effet, le MEES déploie des ressources pour soutenir les établissements dans l'élaboration de solutions souples. Le MEES continue d'analyser la situation. Des orientations sont à venir concernant les abandons. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, soit en ligne ou selon des modalités déterminées par les professeurs et les chargés de cours, en concertation avec leur établissement. Ce dernier doit faire preuve de flexibilité quant aux modalités concernant la fin des travaux.

Au collégial, les étudiants auront la possibilité d'avoir une mention « Incomplet », s'ils ne peuvent terminer leurs formations dans le contexte actuel. À l'ordre universitaire, chaque établissement a l'autonomie décisionnelle pour accorder la flexibilité à sa communauté étudiante.

Dans le cas où un étudiant devait abandonner ses cours, il en revient à l'établissement universitaire de statuer ou non sur le remboursement des droits de scolarité, en fonction des cas d'exception qui pourraient se présenter et des moyens à prendre pour tenir compte des diverses réalités. Le MEES n'a pas prévu de mesure à cet effet; il favorise plutôt la complétion des cours soient complétés.

120. **[NOUVEAU]** Comment une université doit procéder à la gestion de son calendrier d'études?

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

121. **[NOUVEAU]** Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?

L'article 25 du RREC s'applique néanmoins. Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.

122. **[NOUVEAU]** Le Ministère a transmis des balises selon lesquelles des assouplissements sont apportés au RREC afin que les étudiants puissent, dans la mesure du possible, terminer leur session d'hiver. Comment ces assouplissements contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020, pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte

d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020. Par ailleurs, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Cela vise à ne pas pénaliser les étudiants qui auraient obtenu de meilleurs résultats s'il n'y avait pas eu de fermeture des établissements liée à la COVID-19. Il est important de rappeler qu'un traitement équitable implique aussi de favoriser la fin des cours et l'obtention d'une évaluation avec une note pour un grand nombre d'étudiants qui pourront compléter leur formation dans le contexte du COVID-19.

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### 123. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

### 124. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

### 125. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

- 126. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

- 127. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

- 128. Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

- 129. Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?**

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

- 130. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

131. Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

132. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande dérogation.

133. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

134. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

135. [NOUVEAU] Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

136. [NOUVEAU] Les bourses qui sont remises aux stagiaires en vertu du programme de *Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite* sont remises une seule fois pendant le parcours. Ce qui signifie que lors de la reprise du stage due à un échec ou à un abandon, les stagiaires n'ont pas droit à la bourse pour une seconde fois. Dans le cas où il n'est pas possible de continuer les stages finaux qui ont été entrepris à l'hiver 2020, est-ce que les stagiaires auront droit à ces montants si les stages sont reportés à des sessions subséquentes, considérant que le stage n'est pas échoué ou abandonné, mais bien annulé selon les directives du gouvernement?

Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Le Programme de bourses prévoit deux versements aux étudiants qui réalisent le stage final compris dans les formations ciblées :

- le premier est effectué en cours de stage, lorsque le formulaire de demande est reçu à l'intérieur du délai prescrit;
- le second est effectué à la fin du stage, lorsque le Ministère obtient la confirmation de la réussite du stage (le Ministère communique avec une personne autorisée du bureau d'aide financière ou de l'administration de l'établissement d'enseignement pour confirmer la réussite du stage).

Dans le cas d'une reprise du stage dans la même formation, en raison de son annulation selon les directives du gouvernement :

- l'étudiant ne pourra pas recevoir une nouvelle fois le premier versement qu'il a déjà reçu;
- l'étudiant aura droit au second versement, au moment où le Ministère aura la confirmation de la réussite du stage.

## **Programme de bourses pour les internats en psychologie**

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie, pour un total de 25 000 \$ :

- un premier versement de 10 000 \$ au début de l'internat;
- un deuxième versement de 10 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 5 000 \$ à la fin de l'internat.

Par ailleurs, certains étudiants font des demi-internats. Ils reçoivent donc 12 500 \$ :

- un premier versement de 5 000 \$ au début de l'internat;
- un deuxième versement de 5 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 2 500 \$ à la fin de l'internat.

Les internats complets sont de 1 600 heures et les demi-internats sont de 800 heures. Les internats sont réalisés à temps plein ou à temps partiel, de sorte que les étudiants les complètent en un an ou en deux ans.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internats sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient recevoir le deuxième versement dans quelques mois.

Pour les étudiants qui doivent interrompre leur internat en raison d'un congé de maladie ou parental, les versements de la bourse reprennent au retour de leur congé.

- Donc, les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur internat en raison de son annulation pourront recevoir, selon les directives du gouvernement, les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils reprendront leur internat.
- Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C et ainsi recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

## **Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'études (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle affectera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du Ministère représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %.

Le versement de l'allocation est fait par le Ministère aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le Ministère ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

### **137. [NOUVEAU] Est-ce qu'un soutien financier sera adapté afin de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?**

L'AFE continuera à appliquer les calendriers scolaires des établissements d'enseignement pour le versement de l'aide; les prolongations auront un impact sur la durée de la couverture, particulièrement pour les frais de subsistance. Cependant, il n'est pas prévu de prolonger la couverture des bénéficiaires de l'AFE au-delà de leur période d'études. L'AFE ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours continuera d'être considéré à temps plein.

138. **[NOUVEAU]** J'ai reçu la première moitié de ma bourse de stage du nouveau programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite. Si la suite de mon stage est annulée, vais-je la recevoir quand même?

Le second versement du montant de bourse dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux est effectué lorsque le stage est complété et réussi.

Les étudiants pourront recevoir le deuxième versement lorsque leur établissement d'enseignement nous confirmera la réussite du stage. Si le stage devait être repris, le deuxième versement se ferait une fois la reprise complétée et réussie.

139. **[NOUVEAU]** Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants recevront sous peu une lettre les enjoignant à tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

## SERVICES DE GARDE D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE

140. Quelles actions seront prises par le MEES pour continuer d'offrir des services de garde aux parents qui travaillent dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les services essentiels?

Les services de garde d'urgence actuels continueront d'être ouverts et ils maintiendront une bonne capacité d'accueil.

141. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

## 142. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;

- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

**143. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Les enfants de moins de 4 ans peuvent fréquenter un service de garde éducatif à l'enfance. Les enfants qui n'occupent pas de place dans un service de garde reconnu pourront obtenir une place dans un service de garde pour la période visée par l'état d'urgence sanitaire. Les enfants qui fréquentent déjà un service de garde peuvent continuer de le fréquenter selon l'horaire et les conditions habituels. L'information à ce propos est disponible sur le site [Quebec.ca](http://Quebec.ca).

**Pour les enfants de 4 à 13 ans qui fréquentent actuellement un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire (public ou privé, anglophone ou francophone), ceux-ci sont acceptés dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire. Il s'agit d'un service exceptionnel offert à ces personnes qui n'auraient aucune autre alternative. En cas de doute, si la personne se présente à l'école pour bénéficier du service, la consigne donnée aux directions générales des commissions scolaires est de ne refuser personne.**

**144. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne proviennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**145. S'il y avait plusieurs groupes dans une école, est-ce qu'il faut mettre en place des mesures de distanciation?**

Oui, vous êtes invités à respecter les consignes du gouvernement en matière de distanciation.

**146. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**147. Est-ce que les services de garde d'urgence seront ouverts pendant le congé de Pâques?**

Les services de garde d'urgence seront fermés lors des jours fériés. Nous considérons les jours fériés comme les samedis et les dimanches.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [fagcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:fagcovid@education.gouv.qc.ca)

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 9 avril 2020

**AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
  - Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. À noter que l'entente nationale du personnel enseignant permet l'assignation d'un enseignant à un lieu de travail autre que l'école pour s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
  - Considérant la prolongation de la période de fermeture jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, le personnel des écoles, lorsque possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles), peuvent être appelés à fournir une prestation de travail en télétravail. Cela signifie, par exemple, la préparation de matériel et d'outils à transmettre aux élèves et la communication avec les ces derniers.
  - De plus, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

## Réseau des établissements d'enseignement supérieur

Les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non essentielles sont suspendues.

2. **Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>

3. **Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

### Pour les centres de formation professionnelle

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

### Pour l'enseignement supérieur

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

4. **[NOUVEAU] Pouvons-nous initier un mécanisme de récupération de matériel pour les élèves et les étudiants?**

Une procédure alternative de récupération de matériel pédagogique ou d'effets personnels a été mise au point et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous vous demandons de prioriser, dans vos opérations, la remise de certains objets essentiels, de matériel pédagogique adapté ou d'outils technologiques aux élèves les plus vulnérables ou à ceux n'y ayant pas accès à la maison, et autres objets jugés essentiels pour les élèves.

## Préscolaire, primaire et secondaire

### Établissement de la liste des élèves et du matériel

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants de certains élèves uniquement.

Chaque équipe restreinte devra communiquer avec les parents des élèves concernés. Une plage horaire de cueillette à l'auto (ou de livraison à domicile) devra être communiquée à ces derniers. Aucun parent ne sera autorisé à se présenter à pied ou à vélo à l'école pour récupérer les effets.

Seuls les élèves vulnérables sont visés par la récupération ou la livraison d'objets restés à l'école, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

### Accès à l'établissement scolaire

Exceptionnellement et à cette fin seulement, une équipe-école réduite de cinq personnes au maximum, coordonnée par la direction d'école et respectant les consignes de distanciation physique émises par la Santé publique, pourra accéder à l'établissement scolaire.

Cette équipe-école réduite verra à la préparation de sacs identifiés au nom de chacun des élèves.

Trois personnes additionnelles pourront être à l'extérieur.

Les livraisons devront se faire par une seule personne par véhicule.

Les membres de l'équipe-école réduite devront se laver les mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement scolaire.

### Dans le cas d'une récupération du sac contenant le matériel dans le stationnement de l'école :

Le parent devra se présenter conformément à l'horaire établi et demeurer dans sa voiture.

Un membre du personnel scolaire déposera le sac dans le coffre de la voiture, sans aucun contact physique.

La sécurité publique ou une firme de sécurité devrait être présente, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer le respect de cette consigne.

### Dans le cas d'une livraison du sac contenant le matériel à domicile :

Le membre du personnel scolaire déposera le sac devant l'entrée de la résidence du parent, en s'assurant de ne générer aucun contact physique et en respectant les principes de distanciation physique émises par la Santé publique.

Les transporteurs scolaires pourront également être sollicités pour faire la livraison de sacs contenant du matériel en observant les mêmes consignes. Le cas échéant, les modalités de prestation de services devront être convenues entre les organismes scolaires et leurs transporteurs.

La flotte de camions du centre de services scolaires pourra également être utilisée pour effectuer la livraison.

## **En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées :**

Lavage des mains.

Distanciation physique.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

## **Niveaux collégial et universitaire**

### **Établissement de la liste des étudiants et du matériel**

Seuls les étudiants vulnérables sont visés par la récupération d'objets restés à l'établissement, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

Sur invitation d'un enseignant ou d'un professeur.

### **Accès à l'établissement d'enseignement**

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants des étudiants et des enseignants. Le Ministère n'établira pas de catégories particulières et laissera les milieux identifier les personnes concernées et l'ordre de priorisation.

Exceptionnellement et à cette fin seulement, la direction d'établissement devra mettre en place une procédure adaptée qui garantira le respect des consignes de distanciation physique, notamment en contrôlant rigoureusement le nombre de personnes ayant accès à l'établissement.

Toute personne entrant dans l'établissement devra se laver les mains à l'entrée et à la sortie de celui-ci.

L'étudiant devra être surveillé lors de son déplacement dans l'établissement pour permettre de limiter les risques.

La direction de l'établissement devra établir un horaire précis dans le but de contrôler l'achalandage et d'assurer les services nécessaires aux étudiants et enseignants ayant des besoins particuliers.

Au besoin, la direction d'établissement pourra contacter sa direction régionale de santé publique pour clarifier des éléments.

## **En tout temps les consignes suivantes devront être respectées :**

Lavage des mains obligatoire à l'entrée.

Distanciation physique et aucun contact entre les personnes.

L'étudiant ne pourra être accompagné d'une autre personne.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

## **5. Qu'advient-il des prestations reçues par la clientèle de Services Québec à la formation continue?**

Pour les activités de formation en entreprise qui seront annulées ou reportées en raison de la pandémie, le remboursement des dépenses sera effectué sur pièces justificatives lorsque des frais auront réellement été payés par les entreprises ou les régions pour le développement de la formation.

Pour les autres frais liés aux achats de formation auprès du MÉES, les ressources enseignantes, de même que le personnel de soutien à la réussite scolaire qui ont été engagés à cet effet pourront être rémunérés si ces derniers ne le sont pas déjà par le MÉES. Cet assouplissement ne s'applique toutefois pas automatiquement aux autres frais relatifs aux formations annulées. Ces autres frais seront analysés cas par cas.

## **6. Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

## **7. Certaines familles issues de l'immigration sont arrivées au Québec avant la fermeture des frontières au Canada, mais n'ont pas eu le temps d'inscrire leurs enfants à l'école avant la fermeture des établissements d'enseignement.**

Dans le contexte actuel, il est suggéré de poursuivre les inscriptions des enfants et des jeunes dans les commissions scolaires ou dans les établissements d'enseignement.

Pour rejoindre les familles dont les enfants n'auraient pas encore été inscrits à l'école, les commissions scolaires peuvent s'appuyer sur les collaborations établies avec des organismes communautaires de leur territoire qui soutiennent l'accueil et l'intégration des familles immigrantes ou sur les collaborations établies avec des intervenants qui soutiennent précisément les familles immigrantes (ICS, ICSI ou agents).

Certains agents 15055 appellent les parents directement pour les informer des procédures à suivre pour l'inscription de leurs enfants, tout en partageant avec eux des liens vers des ressources éducatives mises à leur disposition par le Ministère ou par la commission scolaire et pour leur donner des informations sur des ressources communautaires disponibles.

8. Est-ce que les établissements d'enseignement doivent fermer les cours d'école ou ce sont les services policiers en assurent la fermeture?

Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire.

9. Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire. Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?

Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

10. [NOUVEAU] Devons-nous rembourser les frais exigés des parents (surveillance, programme particulier, Sport-études, etc.)?

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun et les transmettra aux commissions scolaires.

11. [NOUVEAU] Présentement, la LIP ne permet pas aux conseils d'établissement de participer aux séances à distance et elle exige que les séances soient publiques. Des décisions importantes devront être prises prochainement (grille-matières, budget, frais exigés des parents, etc.). Est-ce que des précisions pourront être apportées par le MEES sur la suite des choses?

Dans le contexte actuel, le respect des règles sanitaires émises par le gouvernement du Québec doit guider l'application des normes prévues à la Loi.

La mise sur pause des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont donc à privilégier pour le moment, car il demeure possible que le conseil d'établissement puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire.

Si une prise de décision par l'ensemble des membres du conseil d'établissement est absolument nécessaire, la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pourraient discuter des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres du conseil d'établissement (courriels, visioconférence, conférence téléphonique) afin de les proposer aux membres du conseil d'établissement. En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.

## ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

### ORIENTATIONS GÉNÉRALES

12. Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**13. Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

**14. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**15. [NOUVEAU] Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées ?**

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

## SERVICE DE GARDE D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE

**16. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?**

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

**17. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);

- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Le 7 avril, un nouvel arrêté ministériel a permis l'ajout de personnel des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence à la liste des emplois ayant accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

18. **Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence.

19. **Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne viennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

20. **Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

21. **[MODIFIÉ] Est-ce que les services de garde d'urgence seront ouverts pendant le congé de Pâques?**

Faisant suite à une requête de la Santé publique, il a été décidé de maintenir ouverts les services de garde d'urgence en milieu scolaire pendant le congé de Pâques, soit les 10 et 13 avril prochains. Cette directive vise à permettre à un maximum d'employés, notamment du réseau de la santé, de poursuivre la lutte à la Covid-19 et d'être en mesure d'offrir une prestation de services malgré les jours fériés.

22. **Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus).

23. **À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, à temps et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

24. **À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?**

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

25. **Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place de services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

## FORMATION AUX ADULTES ET FORMATIONS PROFESSIONNELLE

26. **Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation générale des adultes?**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

27. **En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

28. **En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?**

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

29. **[NOUVEAU] Qu'en est-il des élèves qui s'inscrivent en FGA afin d'obtenir des préalables pour leur accès au collégial?**

Les élèves pourront poursuivre l'acquisition de leurs préalables lorsque les services de formation reprendront. S'ils n'ont pas réussi à le faire d'ici la rentrée de l'automne 2020, qu'ils aient leur DES ou non, ils pourront être admis en Tremplin DEC et faire leur préalable durant la session d'automne. S'ils ont leur DES, la base d'admission sera « titulaire du DES »; s'ils ne leur manquent que 6 unités pour l'obtention du DES, la base d'admission sera « sous conditions ».

## SANCTION DES ÉTUDES

### 30. Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

### 31. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

## Information complémentaire

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

## FORMATION EN LIGNE

### 32. Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?

Les initiatives qui pourraient être prises dans le but d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Télé-Québec diffusera des contenus pédagogiques à compter du 13 avril.

**33. Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire ont progressivement eu accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. Depuis le 6 avril 2020, des trousse pédagogiques sont proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

**34. Quelle est la mécanique entourant l'envoi des trousse pédagogiques par le Ministère et ensuite par l'équipe-école aux élèves?**

Le Ministère achemine les trousse d'activités pédagogiques au réseau scolaire (commissions scolaires et établissements privés) au plus tard le jeudi précédant la semaine visée par chacune des trousse. Après réception de ces trousse, il est demandé aux directions générales de les acheminer dès que possible à leurs écoles primaires ou secondaires pour que les équipes-écoles disposent du temps nécessaire pour en prendre connaissance afin de les personnaliser et de les bonifier en fonction des besoins des élèves. Par la suite, chaque école détermine la façon dont elle souhaite faire parvenir ce menu d'activités aux parents, idéalement le lundi de chaque semaine visée. Enfin, le Ministère met en ligne chacune de ces trousse sur le site École ouverte au début de chaque semaine visée. Pour les prochaines semaines, la liste sera transmise hebdomadairement au plus tard le jeudi.

**35. Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?**

Le Ministère propose 12 menus éducatifs (ou plans de travail), soit un par année scolaire du préscolaire, primaire et secondaire, adaptables au rythme d'apprentissage de l'élève et à la réalité de chaque famille. Des entêtes de couleurs sont proposés pour chaque année scolaire pour faciliter leur différenciation.

Ces menus éducatifs seront accessibles sur le site [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca) tous les jeudis à compter de la semaine du 30 mars.

Les menus éducatifs suggérés sont construits sur la base de 3 blocs de 45 minutes en avant-midi et de trois autres en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités formulées sous forme de verbe d'action pour mobiliser les élèves. Six types d'activités sont proposées (qui seront représenté par des tuiles) :

- Apprendre : activités d'apprentissage par domaine d'enseignement par année scolaire
- Contribuer : cuisiner, faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.
- Socialiser : activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une visioconférence, etc.
- Se divertir : bricoler, dessiner, jeux de société ou visite virtuelle en ligne (échecs, musée, etc.), etc.
- Bouger : jeux dans la cour, marche en famille, vidéos d'exercices en ligne, jeux actifs avec console, etc.
- Relaxer : écouter de la musique, lire, méditer, faire du yoga, etc.

## EHDAA

36. **Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?**

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi. Un nouveau contenu est disponible sur le site pour aider les parents d'élèves en difficulté d'apprentissage. Il est également recommandé aux enseignants et aux professionnels de faire des suivis réguliers auprès de ces élèves.

## AIDE ALIMENTAIRE

37. **Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette.

38. **[NOUVEAU] Pouvons-nous donner les sommes résiduelles d'aide alimentaire aux organismes communautaires?**

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires.

Toutefois, le MEES a travaillé en collaboration avec le Club des petits déjeuners afin que les fonds qui étaient prévus pour la distribution de petits déjeuners dans les écoles soient alloués pour venir en aide aux familles avec enfants d'âge scolaire qui auraient des besoins d'ordre alimentaire.

Par ailleurs, nous vous assurons que le Ministère travaille actuellement, de concert avec d'autres ministères et avec plusieurs organismes communautaires à portée provinciale, à la mise en place d'une structure qui permettra d'offrir notamment des paniers de denrées alimentaires, aux personnes et aux familles vulnérables qui en feront la demande.

## TRANSPORT SCOLAIRE

39. **Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Dans une lettre transmise aux commissions scolaires le 29 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait ce qui suit :

- Pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et

berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.

- Pour la période du 6 au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, de nouvelles orientations seront communiquées dans les meilleurs délais.

#### 40. **Doit-on arrêter les subventions aux parents pour les élèves qui prennent le transport public?**

Dans la mesure où les élèves ne bénéficient plus du transport, et selon les modalités convenues avec les sociétés de transport collectif concernées, les allocations versées par la commission scolaire pour le transport intégré pourraient ne plus être accordées aux parents.

### **FINANCEMENT**

#### 41. **Il y aura de nombreuses pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget (revenus des services de garde, surveillance du midi, services aux entreprises pour la FP, facturation pour le transport pour certains élèves, etc.). Quelles sont les orientations?**

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun, et les transmettra aux commissions scolaires. Les commissions scolaires sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19.

#### 42. **Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?**

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

#### 43. Est-il possible d'annuler les audits complets et ceux des procédés spécifiques qui étaient prévus dans certaines commissions scolaires au 31 mars?

Il est important de rappeler que les travaux d'audit complets ainsi que l'audit des postes spécifiques concernant la période de 9 mois se terminant le 31 mars 2020 est nécessaire dans le cadre de la préparation des états financiers du gouvernement. Ceux-ci permettent au Vérificateur général du Québec de s'appuyer sur les travaux des auditeurs indépendants afin d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés du gouvernement.

La comptabilité a été décrétée par le gouvernement comme étant un service essentiel. Toutefois, le Contrôleur des finances ainsi que le Vérificateur général du Québec sont conscients que certains retards seront inévitables considérant l'impossibilité pour les auditeurs de se déplacer en ce moment.

Ainsi, une tolérance administrative sera appliquée, mais il est conseillé de mettre en œuvre les travaux visant à respecter les échéanciers prévus considérant que par ailleurs, les états financiers du 30 juin seront audités pour l'ensemble des commissions scolaires.

#### 44. Est-il possible de nous fournir des balises relatives à l'ensemble des gestes administratifs liés à la taxe scolaire (mise à jour, facturation, taux d'intérêt, procédures de recouvrement échéancier)?

La plupart des modalités concernant la taxe scolaire étant prévues à Loi sur l'instruction, publique, incluant les échéanciers, celles-ci doivent continuer de s'appliquer pour le moment.

- Selon l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires doivent traiter les certificats d'évaluation foncière reçus avant le 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire concernée afin de fournir au Ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, les rôles d'évaluation foncière permettant d'établir les taux de taxe scolaire pour l'année scolaire suivante. Ainsi, l'échéancier prévu dans la LIP demeure.

Le 28 février 2020, chaque directeur des ressources financières des commissions scolaires a reçu une lettre lui demandant de transmettre au Ministère l'information relative à l'assiette foncière estimée de sa commission scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Le formulaire rempli avec les informations et valeurs provenant du rôle foncier à jour au 1<sup>er</sup> avril 2020 (c'est-à-dire incluant tous les certificats d'évaluation modifiant les rôles d'évaluation datés au plus tard du 1<sup>er</sup> avril 2020) doit être transmis au Ministère au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 et sera présumé refléter le rôle foncier du 1<sup>er</sup> mai 2020 aux fins de l'application de l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir de ces données, des paramètres initiaux, et des décisions gouvernementales, les taux de taxe scolaire par commission scolaire seront déterminés comme prévu.

- Les modalités concernant la facturation de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 sont également prévues à la LIP et continuent de s'appliquer.
- Comptes en souffrance : les modalités concernant le paiement de la taxe scolaire, incluant le calcul des intérêts, sont prévues aux articles 315 et 316 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces modalités doivent continuer de s'appliquer.

45. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'on peut acheter des ordinateurs portables, avec le budget non utilisé, pour les élèves qui n'en ont pas?

Les établissements et les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs acquisitions en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les normes comptables du secteur public et les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

46. **[NOUVEAU]** Est-ce que le budget des écoles est gelé?

Les établissements doivent se référer à leur commission scolaire quant à l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

Il est important de rappeler qu'en vertu des normes comptables du secteur public, la date de réception du matériel détermine l'année financière dans laquelle il doit être imputé, et ce, même si les contrats de service ou contrats d'acquisition (d'outils pédagogiques, par exemple) sont conclus avant le 30 juin s'ils ne sont pas reçus au 30 juin 2020, les crédits de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 ne pourront être utilisés.

47. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'on peut continuer à dépenser dans les budgets des écoles, entre autres pour des livres de bibliothèque?

Merci de vous référer à la question précédente. En ce qui concerne l'achat de livres, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une mesure protégée (mesure 15103); elle ne peut être utilisée à d'autres fins. Afin d'assurer un suivi adéquat du développement des collections dans les bibliothèques scolaires, il est souhaitable que cette activité soit maintenue, de manière à poursuivre les achats et de trouver avec les libraires des solutions d'adaptation au contexte actuel. Plusieurs librairies ont maintenu le service aux collectivités. L'ensemble des activités de développement pour dépenser les sommes réservées pouvant se faire à distance, il serait donc souhaitable que les livraisons puissent se faire avant le 30 juin, afin de limiter l'impact sur le développement des collections et pour l'industrie du livre.

## ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

48. **[NOUVEAU]** À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiantes et les étudiants étrangers?

Les étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toutes personnes domiciliées actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants étrangers :

- Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html> Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourraient se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars]

49. **[NOUVEAU]** Est-ce que les étudiantes et les étudiants étrangers pourront recevoir un soutien financier suite aux frais engagés pour le rapatriement dans leur pays d'origine? Ces frais ne sont pas inclus dans les assurances obligatoires dont se prévalent ces étudiants lorsqu'ils viennent étudier au Québec.

Il n'y a aucune mesure de prévue à cet effet. Le rapatriement de ses ressortissants domiciliés à l'étranger est habituellement la responsabilité du pays d'origine des ressortissants en question. Par exemple, le Canada a mis en place un programme de prêt d'urgence pour les Canadiens à l'étranger qui ont de la difficulté à revenir au pays. (<https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/assistance-financiere/covid-19-aide-financiere-faqs>)

50. **[NOUVEAU]** Dans le cas où la session universitaire est prolongée, est-ce qu'un soutien financier sera disponible afin de soutenir les étudiantes et les étudiants étrangers qui devront assumer plus de frais de logement?

Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

51. **[NOUVEAU]** Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?

Non, les étudiants étrangers n'ont pas accès aux programmes de l'AFE. Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

52. **[NOUVEAU]** Que faire pour les étudiants qui devront repartir à la fin de leur session?

Les étudiants étrangers pourront quitter le Canada en fonction des vols disponibles ou pourront choisir de rester si leur projet éducatif n'est pas complété, si leurs documents d'immigration sont en règle et si tel est leur souhait.

53. **[NOUVEAU]** Que faire pour les demandes d'admission des étudiants étrangers (ils représentent parfois plus de 50 % des demandes d'admission).

Le CAQ et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant étranger. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux

établissements de poursuivre le traitement des demandes, afin de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

54. **[NOUVEAU]** Une clarification est souhaitée quant aux possibilités d'admettre ou non des étudiants étrangers pour les trimestres d'été et d'automne 2020. Il semble y avoir une confusion entre ce qui est possible, ce qui est interdit et ce qui est prévu par le MEES.

Les étudiants étrangers peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Il faut cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut. Avec CAQ et permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés. Sans CAQ ni permis d'études : déclarés Hors-Québec. Une réflexion plus large sur le mode de financement des étudiants étrangers est en cours en lien avec la situation actuelle.

## INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

55. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 16 avril 2020, uniquement deux types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

56. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 16 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

57. **En ce qui concerne l'entretien ménager, allez-vous donner des directives claires pour les écoles? Faut-il en profiter pour faire des travaux spécifiques de désinfection, notamment pour les jeux et les jouets?**

Selon un avis de l'Institut national de santé publique du Québec sur les mesures de nettoyage efficace, il est possible de considérer que les méthodes de nettoyage et d'assainissement standards qui sont utilisées dans le domaine alimentaire devraient être maintenues, et leur fréquence devrait être augmentée lorsque possible. Les autres pathogènes, généralement plus résistants que le coronavirus, ne doivent pas être négligés.

Pour les surfaces non alimentaires, particulièrement exposées au public (poignées, caisses, comptoirs, etc.), un nettoyage plus fréquent avec une solution de 0,1 % d'hypochlorite de sodium (eau de javel diluée 1:50) est recommandé.

Voici les Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/COVID-19/services-garde-urgence-scolaire.pdf?1585060366>.

On y trouve notamment les Recommandations en présence d'un enfant présentant des symptômes d'allure grippale.

## 58. Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

## RELATIONS DE TRAVAIL

### 59. Devons-nous rémunérer notre personnel?

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Quebec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus).

### Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>;

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html>.

## 60. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

## 61. Est-ce qu'un suppléant sera payé?

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai prochain.

Toutefois, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, afin d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congés de maternité, fin de congés à traitement différé, etc.).

## 62. Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

## 63. Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?

- L'employé en retour progressif fournit sa prestation de travail habituelle sur les lieux habituels du travail (parce que les tâches ne peuvent s'effectuer en télétravail) : Accepter le retour au travail, conformément à sa prescription médicale.
- L'employé exerce sa prestation de travail en mode télétravail : Télétravail selon la séquence prescrite par le médecin.
- L'employé est en isolement sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.
- L'employé est en isolement avec télétravail : Le retour progressif en télétravail s'effectue selon la séquence prescrite par le médecin.
- Congé pour fermeture scolaire sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

**64. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date (conditionnellement au retour progressif).

**65. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

**66. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**67. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?**

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu). Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

**68. Les établissements d'enseignement doivent-ils rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;

- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**69. Comment est-ce possible que des médecins signent des retours dans certains dossiers? Est-ce que le gouvernement va intervenir pour donner aux commissions scolaires la possibilité de ne pas donner suite positivement à une demande de fin de congé même si les conventions collectives le permettent (par exemple, la fin d'un congé parental) et ainsi, permettre au contractuel de maintenir sa rémunération?**

Les dispositions pertinentes des conventions collectives devraient trouver application. Ce faisant, nous sommes d'avis que la fin d'un congé est possible suivant les modalités qui y sont exprimées.

Dans un tel cas, la personne qui a annulé son congé devra se présenter au travail au moment où une prestation de travail sera à nouveau requise de sa part.

Concernant le cas d'un employé invalide qui reçoit des prestations d'assurances traitement et désire devancer la date de son retour au travail : Règle générale, le certificat médical ou le rapport médical d'invalidité fait état d'une date prévisible de retour au travail. Vu le contexte particulier et pour ne pas surcharger le réseau de la santé, sauf dans des situations particulières, nous recommandons de respecter la date prévue de retour au travail indiquée dans les documents déjà fournis.

**70. Est-ce que les délais des conventions collectives et la consultation des diverses instances doivent être respectés?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance ne tient plus la route compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**71. Concernant les suppléants occasionnels qui remplacent un enseignant absent pour plus de 2 mois, est-ce que cela déclenche un contrat (5-1.11) lorsque la période de 2 mois est expirée?**

De manière générale, la clause 5-1.11 s'applique pendant la période de fermeture comme si les personnes étaient au travail.

**72. Si un enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel tombe en invalidité pour une durée d'au moins 2 mois préalablement déterminée, est-ce que cela déclenche immédiatement un contrat à temps partiel (5-1.11)? Si oui, est-ce que la liste de priorité est respectée?**

Aucun nouveau contrat découlant d'un contexte de remplacement ne devrait être accordé pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture.

**73. Comment est traitée l'invalidité d'une personne qui contracte la COVID-19? Elle est invalide pour l'ensemble du confinement obligatoire ou seulement lorsqu'elle est considérée invalide selon 5-10.03? Est-ce que pour le reste du temps en confinement elle devrait être considérée en quarantaine (5-14.04)?**

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire. Si la personne est apte au travail, elle recevra son traitement. Si la personne est inapte au travail, elle aura droit à sa prestation d'assurance salaire le cas échéant.

**74. Est-ce que les responsables d'immeubles (6-6.01) continuent de recevoir leur supplément annuel (5-14.05)?**

Le supplément annuel versé à l'enseignant qui agit comme responsable d'immeuble est maintenu pendant la période de fermeture.

**75. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?**

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**76. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?**

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**77. Quelles sont les lignes directrices concernant les retraits préventifs des enseignantes enceintes?**

Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril.

**78. Quelle est votre position sur le respect des clauses d'affectation et de mutation prévues à l'article 5-3.00, aux clauses 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19, et aux clauses 13-7.14 à 13-7.24 pour l'organisation scolaire de la prochaine année scolaire? Est-ce que les délais prévus doivent s'appliquer?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée.

**79. Quelle est votre position quand une entente locale prévoit l'accès à une liste de priorité ou de rappel après un nombre de jours évalués ou un nombre de jours effectivement travaillés?**

Nous laissons le soin aux parties locales de prendre les décisions qui s'imposent en lien avec une matière et qui font l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Nous vous recommandons de contacter directement les commissions scolaires.

**80. Quelle est votre position sur les délais de grief?**

Pour le moment, il a été convenu, lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 mars dernier entre le greffe et les représentants des parties nationales, de suspendre les audiences jusqu'au 30 avril 2020 prochain. Seules les audiences jugées urgentes par les parties, et dont avis sera transmis à l'arbitre par celles-ci, seront entendues, dans le respect des consignes de santé et de sécurité actuellement en vigueur. Quant aux autres, elles seront remises à une date à être déterminée entre les procureurs et l'arbitre. Conformément à la recommandation de la Conférence des arbitres, les audiences remises en raison des conséquences du Covid-19, le seront sans frais d'annulation. Quant aux autres règlements, conférences téléphoniques ou autres actions posés dans le cadre des dossiers, les frais habituels seront à la charge des

parties. Il est également convenu que les délais de prescription sont suspendus jusqu'au 30 avril 2020, aucune partie ne pouvant se voir opposer un tel délai dans l'exercice de ses droits.

81. **Quelle est votre position concernant le service reconnu aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08)?**

Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

82. **Quelle est votre position sur les arrêts des congés sans traitement et congés partiels sans traitement pour les congés parentaux prévus aux alinéas c) et d) de la clause 5-13.27?**

Les dispositions pertinentes des conventions collectives s'appliquent pendant la période de fermeture.

83. **[NOUVEAU] Qu'est-ce qui arrive avec les banques de congés cumulés du personnel (personnel de soutien, professionnels, directions et cadres) pour 2019-2020?**

Les dispositions prévues aux conventions collectives continuent de s'appliquer pour les employés avec un contrat de travail. Ainsi :

- Si l'employé est apte au travail (il est au travail ou en télétravail ou à la maison sans possibilité de faire du télétravail), les banques de congés ne sont pas impactées et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.
- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) et qu'il est inapte au travail, son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, les congés de maladie seront débités.
- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) mais qu'il demeure apte au travail, son traitement continue d'être versé, la banque de congés de maladie n'est pas impactée et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.

84. **[NOUVEAU] Quelle sont les attentes envers le personnel enseignant durant le confinement? Quelle est la contribution qui leur est demandée?**

Considérant la prolongation de la période de fermeture des écoles et des centres jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, le personnel des écoles est appelé à fournir une prestation en télétravail. Il faut cependant faire preuve de souplesse et de flexibilité quant à la prestation exigée.

## TRANSFORMATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

85. **Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?**

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.

## 86. Qu'advient-il des élections scolaires prévues pour l'automne prochain?

Les étapes du processus électoral pour les commissions scolaires anglophones continuent de s'appliquer selon l'échéancier prévu à la *Loi sur les élections scolaires* visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

## 87. Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?

Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.

Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.

Quoi qu'il en soit, dans le contexte actuel, si des décisions sont absolument nécessaires, il vaut mieux que ces personnes se rencontrent en toute distanciation sociale dans le respect des règles actuelles de santé publique.

En complément, voici quelques options possibles :

- L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.
- Dans les cas où des décisions devraient obligatoirement être prises, favoriser d'abord la concertation entre la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pour qu'elles conviennent ensemble des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres des conseils d'établissement (courriels, visio, téléphone, etc.);
- En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
- Publier dès que possible les comptes rendus.

Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

## 88. Pour le réseau anglophone, est-ce que les conseils d'établissement et les conseils des commissaires doivent être maintenus? Si oui, en public?

Le conseil des commissaires peut, si ce n'est déjà fait, prévoir des moyens pour la tenue à distance de leurs rencontres (art. 169 LIP). Dans tous les cas, il est recommandé de prioriser le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale recommandées par la santé publique. Il revient donc au conseil des

commissaires de prendre les moyens nécessaires afin de remplir sa mission au meilleur de ses capacités en fonction du contexte actuel.

89. **[NOUVEAU]** Est-ce que les ex-commissaires conserveront leur rôle de « consultants » tel que cela était prévu jusqu'au 30 juin? S'il y a changement, seront-ils rémunérés jusqu'à la mise en marche des conseils de services scolaires?

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* prévoit que les commissaires des commissions scolaires francophones forment, du 8 février au 30 juin 2020, un comité conseil (art. 315). Les dispositions prévues à la Loi demeurent en vigueur.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

90. Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

91. Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs droits de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

92. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

93. **[NOUVEAU]** Quelles sont les mesures qui pourront être offertes aux établissements subventionnés qui envisagent présentement de fermer temporairement leurs portes par manque de ressources financières?

Les gouvernements ont annoncé des mesures permettant de soutenir les entreprises et les travailleurs touchés par la situation actuelle :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

Par ailleurs, le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

94. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'un appui du MEES ou des directives en lien avec la gestion des ressources humaines est prévu pour les établissements d'enseignement privés non subventionnés?

Il a été demandé à l'ensemble des établissements, publics et privés de maintenir en emploi tout le personnel, en fonction des contrats de travail applicables, pour la période du 16 au 27 mars 2020. Toutefois, comme le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privé que leur enfant fréquente, cette directive n'a pas été renouvelée pour ce qui est du réseau privé.

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau privé à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

Le Ministère rappelle néanmoins que l'année scolaire n'est pas terminée; les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus, pour le moment, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et pourraient reprendre par la suite. Rappelons également que tous les enfants du Québec âgés entre 6 et 16 ans doivent obligatoirement être inscrits à l'école publique ou privée, ou encore à l'enseignement à la maison.

95. **[NOUVEAU]** Comment le Ministère compte-t-il soutenir les réseaux dans un contexte où il pourrait être considéré comme un service non essentiel?

Les services gouvernementaux, incluant le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, font partie de la liste des services à maintenir conformément à la décision du gouvernement du Québec de réduire au minimum les services et activités non prioritaires du mercredi 25 mars jusqu'au 13 avril 2020.

96. **[NOUVEAU]** Le Ministère pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir suite à la situation spéciale du COVID-19?

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

97. **[NOUVEAU]** Est-il possible d'avoir des lignes directrices sur la manière de normaliser le contrat avec les clients? Nous savons déjà qu'il est interdit de poursuivre l'année scolaire durant l'été. Nous avons donc peu de marge de manœuvre pour offrir une prestation d'enseignement jugée suffisante, pour le montant versé, d'ici la fin de juin. Si le client n'est pas satisfait, est-il en droit de réclamer une somme? Si oui quelle somme? Quel pourcentage? Sur la base de quels critères? Si un jugement civil survient demandant à l'école de rembourser une somme, est-ce que l'école peut, à son tour, réclamer la perte de revenus au Ministère?

Le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée, que les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et qu'il n'est pas envisagé de prolonger l'année scolaire. Le personnel des écoles est appelé,

dans l'intervalle, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès la semaine du 6 avril par le Ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers.

98. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut commencer la formation de nouveaux élèves en avril et l'offrir en formation à distance, considérant que le programme d'études pourrait s'offrir entièrement en formation à distance?

Cette possibilité pourrait s'effectuer dans le seul contexte où cet établissement est déjà autorisé à son permis à offrir de la formation à distance.

99. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut faire l'évaluation des compétences théoriques en formation à distance?

Les établissements sont invités à faire preuve de souplesse et de flexibilité et à favoriser, chaque fois que cela est possible, la reconnaissance des acquis pour décerner les diplômes, attestations et certifications. Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Cependant, ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées et en aucun cas, les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

100. **[NOUVEAU]** Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut enseigner seulement les compétences théoriques en formation à distance à une cohorte et attendre que les élèves puissent retourner en classe pour enseigner les compétences pratiques d'un même programme d'études?

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

## FINANCEMENT

101. Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

102. Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1<sup>er</sup> mai.

103. Les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subvention ont reçu une communication du sous-ministre datée du 20 mars leur demandant d'honorer les contrats de transport scolaire comme si les services avaient été rendus du 16 au 27 mars inclusivement. Est-ce que cette directive se poursuit pour la période du 30 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement?

Des directives suivront sous peu concernant le transport scolaire et la poursuite des contrats.

## DES DIRECTIVES SUIVRONT SOUS PEU CONCERNANT LE TRANSPORT SCOLAIRE ET LA POURSUITE DES CONTRATS. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

104. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

105. Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html>.

106. [NOUVEAU] Qu'est-ce que le Ministère peut faire pour s'assurer que toutes les étudiantes et tous les étudiants ont une expérience d'études similaire?

Les universités jouissent d'une grande autonomie. Les expériences que les étudiants vivent dans l'établissement qu'ils fréquentent est différente en temps normal. Selon les décisions prises par les établissements, les étudiants vivront des expériences différentes dans la situation extraordinaire qui prévaut actuellement. Le MEES suit la situation de près.

107. **[NOUVEAU]** Le stress se ressent sur plusieurs campus. La prise de cours et les examens en ligne ne conviennent pas à toutes et à tous (parents-étudiants, colocation multiple, appareils informatiques manquants, soutien à la réussite non adapté). Quelles mesures prévoyez-vous recommander aux administrations universitaires pour contrer cette situation qui pourrait grandement affecter le rendement de certains types d'étudiants et d'étudiantes?

Le Ministère déploie des ressources pour soutenir les établissements dans la mise en place de mesures souples permettant aux étudiants de terminer la session en cours.

108. **[NOUVEAU]** Serait-il possible pour les étudiants d'annuler leurs cours sans impact (sans échec, avec remboursement) si les cours reprennent en formule à distance?

Il appartient à chaque établissement d'enseignement universitaire de déterminer ces modalités.

109. **[NOUVEAU]** Peut-on avoir des mesures particulières dans le but de prolonger les visas d'études pour les étudiants et les visas de travail pour les étudiants post-doctoraux?

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI est

actuellement en réflexion quant aux mesures à mettre en place pour le CAQ. Aucun changement n'a encore été implanté jusqu'à présent. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

## ADMINISTRATION

110. Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais sont prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 (incluant les amendements et la déclaration des effectifs étudiants pour cette même session)?

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à [Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca](mailto:Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca).

111. La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

**112. La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

**113. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?**

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

**114. Est-ce que l'on peut admettre et inscrire des étudiants en recherche même si les universités sont fermées?**

Les mesures actuelles ne visent pas un gel des demandes d'admission ou d'inscription. Les admissions et inscriptions peuvent se poursuivre.

**115. Est-ce que le MEES peut d'accorder un délai additionnel pour la production des rapports financiers trimestriels, dont celui du 31 mars qui sera le prochain à devoir être rendu?**

Le Ministère est tributaire du Contrôleur des finances à l'égard des dates de production des rapports financiers trimestriels. Cependant, compte tenu du contexte particulier entourant la COVID-19, le ministère des Finances a fait preuve d'ouverture quant aux dates de production desdits rapports et devrait communiquer sous peu de nouvelles dates au Ministère. Lorsque les nouvelles dates seront signifiées au Ministère, un nouveau calendrier des travaux comprenant de nouvelles dates sera transmis aux cégeps.

**116. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.**

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

**117. [MODIFIÉ] Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?**

Présentement, plusieurs collèges évaluent divers scénarios visant à recourir à des moyens alternatifs pour permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences. Notons qu'il n'est pas non plus exclu à ce stade-ci que des stages puissent reprendre dans les prochaines semaines ou d'ici la fin de la session, sous réserve que les milieux de stage soient sécuritaires.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer afin qu'ils puissent se consacrer à compléter la formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

**118. Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants étrangers)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

**119. Dans le cas où les étudiantes et les étudiants doivent abandonner les cours, serait-il possible de rembourser les droits de scolarité à même les coffres de l'État?**

L'objectif est de poursuivre les cours. À cet effet, le MEES déploie des ressources pour soutenir les établissements dans l'élaboration de solutions souples. Le MEES continue d'analyser la situation. Des orientations sont à venir concernant les abandons. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, soit en ligne ou selon des modalités déterminées par les professeurs et les chargés de cours, en concertation avec leur établissement. Ce dernier doit faire preuve de flexibilité quant aux modalités concernant la fin des travaux.

Au collégial, les étudiants auront la possibilité d'avoir une mention « Incomplet », s'ils ne peuvent terminer leurs formations dans le contexte actuel. À l'ordre universitaire, chaque établissement a l'autonomie décisionnelle pour accorder la flexibilité à sa communauté étudiante.

Dans le cas où un étudiant devait abandonner ses cours, il revient à l'établissement universitaire de statuer ou non sur le remboursement des droits de scolarité, en fonction des cas d'exception qui pourraient se présenter et des moyens à prendre pour tenir compte des diverses réalités. Le MEES n'a pas prévu de mesure à cet effet; il favorise plutôt la complétion des cours.

**120. Comment une université doit-elle procéder à la gestion de son calendrier d'études?**

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

**121. [NOUVEAU] Est-ce que les services de soutien en formation à distance sont considérés comme un service essentiel?**

Oui, puisque les services technologiques et administratifs sont nécessaires à la prestation de cours à distance. Il revient par ailleurs aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique sur les lieux.

**122. [NOUVEAU] Suite aux nouvelles balises transmises au réseau collégial la semaine dernière, est-ce que les collèges privés sont désormais autorisés à offrir de la formation à distance sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?**

Selon l'arrêté ministériel du 27 mars, il est possible pour tous les établissements d'enseignement offrant de l'enseignement supérieur d'offrir de la formation à distance. Ceci inclut donc également les établissements collégiaux privés. Cette possibilité d'offrir de la formation à distance est permise uniquement pour la durée de la déclaration d'état d'urgence, qui est renouvelée tous les 10 jours.

**123. [NOUVEAU] Pourquoi n'est-il pas envisageable d'imposer des mesures communes à la poursuite des cours dans le réseau universitaire?**

Les orientations émises par le Ministère jusqu'à maintenant visent à permettre à la communauté étudiante de poursuivre les activités d'apprentissage entamées avant la crise, tout en faisant preuve de souplesse envers les personnes qui ne seraient pas en mesure de compléter la session actuelle en raison d'une situation particulière. L'objectif de ces orientations est de favoriser l'acquisition des connaissances prévue tout en minimisant les impacts sur le cheminement d'études et la diplomation des étudiantes et des étudiants. Bien que les modalités mises en place pour compléter la session d'hiver 2020 diffèrent d'une université à l'autre, chacune d'entre elles est sensible aux situations particulières que provoque la crise actuelle et a comme priorité la réussite de sa communauté étudiante. En ce sens, elles ont toutes mis en place des mesures d'assouplissement, par exemple un système de notation alternatif pour faire en sorte que la session actuelle n'impacte pas de façon négative la moyenne cumulative des étudiantes et des étudiants ou le report de la date limite d'abandon sans mention d'échec, qui visent à concilier leur mission académique et la souplesse requise dans la situation exceptionnelle que nous vivons actuellement, tout en tenant compte des particularités que leur sont propres.

## ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

124. **Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants étrangers qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

125. **Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

## POURSUITE DES ACTIVITÉS

126. **Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs postdoctoraux, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

127. **Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de

soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

**128. La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?**

Les collègues sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

**129. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.**

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

**130. Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

**131. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?**

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

**132. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?**

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1<sup>er</sup> mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

## 133. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Nous validerons que cette pratique ne crée aucune distorsion susceptible de défavoriser un étudiant. Une analyse est présentement en cours pour assurer l'équité de cette mesure.

## 134. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 135. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collègues. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collègue d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 136. [MODIFIÉ] Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer afin qu'ils puissent se consacrer à compléter la formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;

- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage

**137. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

**138. Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**139. L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérique traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?**

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

**140. Envisagez-vous d'annuler la session au collégial et à l'université ?**

Non. Les établissements ont suffisamment d'autonomie pour répondre de manière appropriée quand des étudiants sont dans une situation particulière et ne peuvent poursuivre la session. Ainsi, si les professeurs jugent qu'assez de notions ont été acquises, ces étudiants peuvent obtenir la mention équivalence, succès ou réussite.

De plus, les étudiants qui voudront abandonner un cours pourront le faire sans recevoir la mention d'échec.

- 141. Certaines universités, comme l'Université Laval, ont repoussé la date limite d'abandon des cours à la dernière semaine de cours prévue au calendrier universitaire modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Est-ce qu'une recommandation à ce sujet pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard du calendrier universitaire.

- 142. Est-ce qu'une recommandation relative à la prolongation des délais de remise des travaux pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard des modalités d'enseignement et d'évaluation.

- 143. Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

- 144. Est-ce que l'épreuve uniforme de français sera reportée si la session est compressée?**

Advenant le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1<sup>er</sup> mai, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales serait levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (automne 2019, hiver et été 2020) à qui il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir leur DEC. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure obligatoire dans toutes les autres situations.

Advenant le cas où les campus seraient ouverts après le 1<sup>er</sup> mai, l'épreuve de la session d'hiver n'aurait pas lieu le 13 mai. Le Ministère évaluerait alors la situation (progression des apprentissages, impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.) et établirait, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour la tenue de l'épreuve, et ce, afin de ne pas pénaliser les étudiants et permettre aux finissants de poursuivre leurs études universitaires ou d'intégrer le marché du travail à l'automne 2020.

- 145. Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?**

L'article 25 du RREC s'applique néanmoins Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.

146. **Le Ministère a transmis des balises selon lesquelles des assouplissements sont apportés au RREC afin que les étudiants puissent, dans la mesure du possible, terminer leur session d'hiver. Comment ces assouplissements contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020, pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020. Par ailleurs, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Cela vise à ne pas pénaliser les étudiants qui auraient obtenu de meilleurs résultats s'il n'y avait pas eu de fermeture des établissements liée à la COVID-19. Il est important de rappeler qu'un traitement équitable implique aussi de favoriser la fin des cours et l'obtention d'une évaluation avec une note pour un grand nombre d'étudiants qui pourront compléter leur formation dans le contexte du COVID-19.

147. **Est-ce que la direction générale d'un collège a le pouvoir de juger qu'une formation est jugée complétée, et que l'année scolaire est terminée, même si le curriculum n'a pas été complètement dispensé, par exemple dans le cas de stages non faits, de présentations de groupe, etc.?**

Pour l'instant, les collèges doivent respecter le RREC. Ils ont toutefois la latitude nécessaire pour adapter les activités d'apprentissage à la situation qui prévaut.

148. **[NOUVEAU] Est-ce que le Ministère recommandera aux administrations universitaires d'ajuster les conditions de réalisation des stages dans le but de ne pas pénaliser les stagiaires dont les stages sont annulés à cause de la crise ?**

Il revient à chaque établissement universitaire de déterminer les conditions de réalisation des stages. Par ailleurs, lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, les stages sont possibles si les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées et s'ils peuvent réaliser leur stage, par exemple, en recourant au télétravail. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences. Lorsque les milieux de stage interrompent temporairement leurs activités, l'établissement universitaire pourrait évaluer l'opportunité d'offrir, le cas échéant, des activités de substitution au stage; de considérer le stage comme étant terminé afin d'éviter que l'étudiant reprenne la totalité ou la dernière partie du stage et voit sa diplomation retardée; de préciser les modalités de l'évaluation et de la notation dans le cas d'un stage considéré comme terminé (note ou mention « Satisfaisant », par exemple). Dans certaines situations, qu'il faut tenter de limiter le plus possible, la solution pourrait être d'annuler le stage sans mention d'échec et de prévoir sa reprise ultérieurement.

149. **[NOUVEAU]** Nous avons un projet de recherche que nous aimerions mettre en branle. Nous ne souhaitons pas contrevenir aux consignes et directives gouvernementales, mais le sujet de recherche serait utile à la pandémie actuelle. Pouvez-vous nous autoriser à commencer nos activités de recherche?

En ce qui concerne les projets de recherche en lien avec la COVID-19, les demandes doivent être adressées au groupe de travail interministériel (MEI-MSSS-FRQ), dirigé par la directrice scientifique du FRQ Santé, M<sup>me</sup> Carole Jabet, par courriel à Carole.Jabet@frq.gouv.qc.ca.

## ÉTUDIANTS

150. Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

151. En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?

Aucun cours n'est annulé. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

152. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'études (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle affectera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du Ministère représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %.

Le versement de l'allocation est fait par le Ministère aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le Ministère ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

- 153. L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

- 154. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû déboursier d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

- 155. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

**156. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

## **PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES**

**157. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

**158. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

**159. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande de dérogation.

**160. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

**161. Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

162. Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

163. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

164. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

165. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

166. Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

167. [MODIFIÉ] Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence.

## AUTRES PROGRAMMES

168. **Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

169. **Les bourses qui sont remises aux stagiaires en vertu du programme de *Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite* sont remises une seule fois pendant le parcours. Ce qui signifie que lors de la reprise du stage due à un échec ou à un abandon, les stagiaires n'ont pas droit à la bourse pour une seconde fois. Dans le cas où il n'est pas possible de continuer les stages finaux qui ont été entrepris à l'hiver 2020, est-ce que les stagiaires auront droit à ces montants si les stages sont reportés à des sessions subséquentes, considérant que le stage n'est pas échoué ou abandonné, mais bien annulé selon les directives du gouvernement?**

Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Le Programme de bourses prévoit deux versements aux étudiants qui réalisent le stage final compris dans les formations ciblées :

- le premier est effectué en cours de stage, lorsque le formulaire de demande est reçu à l'intérieur du délai prescrit;
- le second est effectué à la fin du stage, lorsque le Ministère obtient la confirmation de la réussite du stage (le Ministère communique avec une personne autorisée du bureau d'aide financière ou de l'administration de l'établissement d'enseignement pour confirmer la réussite du stage).
- Dans le cas d'une reprise du stage dans la même formation, en raison de son annulation selon les directives du gouvernement :
- l'étudiant ne pourra pas recevoir une nouvelle fois le premier versement qu'il a déjà reçu;
- l'étudiant aura droit au second versement, au moment où le Ministère aura la confirmation de la réussite du stage.

### **Programme de bourses pour les internats en psychologie**

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie, pour un total de 25 000 \$ :

- un premier versement de 10 000 \$ au début de l'internat;
  - un deuxième versement de 10 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
  - un troisième versement de 5 000 \$ à la fin de l'internat.
- Par ailleurs, certains étudiants font des demi-internats. Ils reçoivent donc 12 500 \$ :
- un premier versement de 5 000 \$ au début de l'internat;

- un deuxième versement de 5 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 2 500 \$ à la fin de l'internat.

Les internats complets sont de 1 600 heures et les demi-internats sont de 800 heures. Les internats sont réalisés à temps plein ou à temps partiel, de sorte que les étudiants les complètent en un an ou en deux ans.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internats sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient recevoir le deuxième versement dans quelques mois.

Pour les étudiants qui doivent interrompre leur internat en raison d'un congé de maladie ou parental, les versements de la bourse reprennent au retour de leur congé.

- Donc, les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur internat en raison de son annulation pourront recevoir, selon les directives du gouvernement, les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils reprendront leur internat.
- Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C et ainsi recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

## **Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

**170. J'ai reçu la première moitié de ma bourse de stage du nouveau programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite. Si la suite de mon stage est annulée, vais-je la recevoir quand même?**

Le second versement du montant de bourse dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux est effectué lorsque le stage est complété et réussi.

Les étudiants pourront recevoir le deuxième versement lorsque leur établissement d'enseignement nous confirmera la réussite du stage. Si le stage devait être repris, le deuxième versement se ferait une fois la reprise complétée et réussie.

**171. Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?**

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants recevront sous peu une lettre les enjoignant à tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca)

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 17 avril 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Questions générales</b> .....	<b>2</b>
<b>Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire</b> .....	<b>6</b>
Orientations générales .....	6
Service de garde d'urgence en milieu scolaire.....	7
Formation aux adultes et formations professionnelle .....	10
Sanction des études .....	12
Formation en ligne .....	13
EHDA .....	15
Aide alimentaire .....	15
Transport scolaire.....	16
Financement.....	16
<b>Étudiants internationaux</b> .....	<b>19</b>
<b>Infrastructures et entretien des bâtiments</b> .....	<b>22</b>
<b>Relations de travail</b> .....	<b>23</b>
<b>Transformation des commissions scolaires</b> .....	<b>29</b>
<b>Établissements privés</b> .....	<b>30</b>
Financement.....	31
Formation professionnelle .....	33
<b>Enseignement supérieur</b> .....	<b>33</b>
Administration.....	34
Poursuite des activités.....	37
Étudiants.....	42
<b>Aide financière aux études</b> .....	<b>44</b>
Remboursement d'une dette d'études .....	44
Programme de prêts et bourses.....	44
Autres programmes.....	47

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
  - Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. À noter que l'entente nationale du personnel enseignant permet l'assignation d'un enseignant à un lieu de travail autre que l'école pour s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
  - Considérant la prolongation de la période de fermeture jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, le personnel des écoles, lorsque possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles), peuvent être appelés à fournir une prestation de travail en télétravail. Cela signifie, par exemple, la préparation de matériel et d'outils à transmettre aux élèves et la communication avec les ces derniers.
  - De plus, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non essentielles sont suspendues.

2. **Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>

### 3. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?

#### **Pour les centres de formation professionnelle**

Les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

#### **Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

### 4. Pouvons-nous initier un mécanisme de récupération de matériel pour les élèves et les étudiants?

Une procédure alternative de récupération de matériel pédagogique ou d'effets personnels a été mise au point et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous vous demandons de prioriser, dans vos opérations, la remise de certains objets essentiels, de matériel pédagogique adapté ou d'outils technologiques aux élèves les plus vulnérables ou à ceux n'y ayant pas accès à la maison, et autres objets jugés essentiels pour les élèves.

#### **Précolaire, primaire et secondaire**

##### Établissement de la liste des élèves et du matériel

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants de certains élèves uniquement. Chaque équipe restreinte devra communiquer avec les parents des élèves concernés. Une plage horaire de cueillette à l'auto (ou de livraison à domicile) devra être communiquée à ces derniers. Aucun parent ne sera autorisé à se présenter à pied ou à vélo à l'école pour récupérer les effets.

Seuls les élèves vulnérables sont visés par la récupération ou la livraison d'objets restés à l'école, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

##### Accès à l'établissement scolaire

Exceptionnellement et à cette fin seulement, une équipe-école réduite de cinq personnes au maximum, coordonnée par la direction d'école et respectant les consignes de distanciation physique émises par la Santé publique, pourra accéder à l'établissement scolaire.

Cette équipe-école réduite verra à la préparation de sacs identifiés au nom de chacun des élèves. Trois personnes additionnelles pourront être à l'extérieur. Les livraisons devront se faire par une seule personne par véhicule. Les membres de l'équipe-école réduite devront se laver les mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement scolaire.

## Dans le cas d'une récupération du sac contenant le matériel dans le stationnement de l'école

Le parent devra se présenter conformément à l'horaire établi et demeurer dans sa voiture. Un membre du personnel scolaire déposera le sac dans le coffre de la voiture, sans aucun contact physique. La sécurité publique ou une firme de sécurité devrait être présente, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer le respect de cette consigne.

## Dans le cas d'une livraison du sac contenant le matériel à domicile

Le membre du personnel scolaire déposera le sac devant l'entrée de la résidence du parent, en s'assurant de ne générer aucun contact physique et en respectant les principes de distanciation physique émises par la Santé publique.

Les transporteurs scolaires pourront également être sollicités pour faire la livraison de sacs contenant du matériel en observant les mêmes consignes. Le cas échéant, les modalités de prestation de services devront être convenues entre les organismes scolaires et leurs transporteurs.

La flotte de camions du centre de services scolaires pourra également être utilisée pour effectuer la livraison.

## En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains.
- Distanciation physique.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

## **Niveaux collégial et universitaire**

### Établissement de la liste des étudiants et du matériel

Sur invitation d'un enseignant ou d'un professeur, seuls les étudiants vulnérables sont visés par la récupération d'objets restés à l'établissement, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

### Accès à l'établissement d'enseignement

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants des étudiants et des enseignants. Le Ministère n'établira pas de catégories particulières et laissera les milieux identifier les personnes concernées et l'ordre de priorisation.

Exceptionnellement et à cette fin seulement, la direction d'établissement devra mettre en place une procédure adaptée qui garantira le respect des consignes de distanciation physique, notamment en contrôlant rigoureusement le nombre de personnes ayant accès à l'établissement.

Toute personne entrant dans l'établissement devra se laver les mains à l'entrée et à la sortie de celui-ci. L'étudiant devra être surveillé lors de son déplacement dans l'établissement pour permettre de limiter les risques.

La direction de l'établissement devra établir un horaire précis dans le but de contrôler l'achalandage et d'assurer les services nécessaires aux étudiants et enseignants ayant des besoins particuliers. Au besoin, la direction d'établissement pourra contacter sa direction régionale de santé publique pour clarifier des éléments.

En tout temps les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains obligatoire à l'entrée.
- Distanciation physique et aucun contact entre les personnes.
- L'étudiant ne pourra être accompagné d'une autre personne.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

## 5. **Qu'advient-il des prestations reçues par la clientèle de Services Québec à la formation continue?**

Pour les activités de formation en entreprise qui seront annulées ou reportées en raison de la pandémie, le remboursement des dépenses sera effectué sur pièces justificatives lorsque des frais auront réellement été payés par les entreprises ou les régions pour le développement de la formation.

Pour les autres frais liés aux achats de formation auprès du MÉES, les ressources enseignantes, de même que le personnel de soutien à la réussite scolaire qui ont été engagés à cet effet pourront être rémunérés si ces derniers ne le sont pas déjà par le MÉES. Cet assouplissement ne s'applique toutefois pas automatiquement aux autres frais relatifs aux formations annulées. Ces autres frais seront analysés cas par cas.

## 6. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

## 7. **Certaines familles issues de l'immigration sont arrivées au Québec avant la fermeture des frontières au Canada, mais n'ont pas eu le temps d'inscrire leurs enfants à l'école avant la fermeture des établissements d'enseignement.**

Dans le contexte actuel, il est suggéré de poursuivre les inscriptions des enfants et des jeunes dans les commissions scolaires ou dans les établissements d'enseignement.

Pour rejoindre les familles dont les enfants n'auraient pas encore été inscrits à l'école, les commissions scolaires peuvent s'appuyer sur les collaborations établies avec des organismes communautaires de leur territoire qui soutiennent l'accueil et l'intégration des familles immigrantes ou sur les collaborations établies avec des intervenants qui soutiennent précisément les familles immigrantes (ICS, ICSI ou agents).

Certains agents 15055 appellent les parents directement pour les informer des procédures à suivre pour l'inscription de leurs enfants, tout en partageant avec eux des liens vers des ressources éducatives mises à leur disposition par le Ministère ou par la commission scolaire et pour leur donner des informations sur des ressources communautaires disponibles.

8. **Est-ce que les établissements d'enseignement doivent fermer les cours d'école ou ce sont les services policiers en assurent la fermeture?**

Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire.

9. **Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?**

Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

10. **Devons-nous rembourser les frais exigés des parents (surveillance, programme particulier, Sport-études, etc.)?**

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun et les transmettra aux commissions scolaires.

11. **Présentement, la LIP ne permet pas aux conseils d'établissement de participer aux séances à distance et elle exige que les séances soient publiques. Des décisions importantes devront être prises prochainement (grille-matières, budget, frais exigés des parents, etc.). Est-ce que des précisions pourront être apportées par le MEES sur la suite des choses?**

Dans le contexte actuel, le respect des règles sanitaires émises par le gouvernement du Québec doit guider l'application des normes prévues à la Loi.

La mise sur pause des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont donc à privilégier pour le moment, car il demeure possible que le conseil d'établissement puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire.

Si une prise de décision par l'ensemble des membres du conseil d'établissement est absolument nécessaire, la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pourraient discuter des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres du conseil d'établissement (courriels, visioconférence, conférence téléphonique) afin de les proposer aux membres du conseil d'établissement. En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.

12. **[NOUVEAU] Quelles actions doivent être prises concernant les demandes dans Collecte-Info?**

Les seules collectes qui seront transmises dans les réseaux seront celles jugées essentielles.

## ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

### ORIENTATIONS GÉNÉRALES

13. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

## 14. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

## 15. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

## 16. [NOUVEAU] Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.

Actuellement, il est précisé que le personnel visé par ce registre est celui qui est appelé à travailler dans les services de garde d'urgence, les employés de soutien administratif, technique ou manuel ainsi que le personnel professionnel et d'encadrement.

## 17. [NOUVEAU] Que fait-on avec les initiatives des enseignants qui se superposent aux propositions du MEES et de la CS? Comment assurer une bonne harmonisation de l'offre de services?

La gestion du personnel enseignant relève des directions d'établissement.

L'harmonisation de l'offre de services est assurée par les programmes d'études, les cadres d'évaluation et les épreuves ministérielles. Les compétences à développer sont également les mêmes sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les établissements d'enseignement peuvent communiquer entre eux pour adapter leurs activités d'apprentissage.

## SERVICE DE GARDE D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE

## 18. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?

Non. Les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

## 19. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Le 7 avril, un nouvel arrêté ministériel a permis l'ajout de personnel des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence à la liste des emplois ayant accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

**20. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence.

**21. Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne viennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**22. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**23. Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

**24. [MODIFIÉ] À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, à temps et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

Le paiement des heures supplémentaires peut différer d'une convention collective à l'autre, et donc, d'une commission scolaire à l'autre.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 25 heures par semaine (semaine régulière de travail). Sa convention collective prévoit que toute heure supplémentaire à sa semaine régulière de travail est rémunérée à taux et demi. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 42 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 17 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

**25. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?**

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

**26. Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place de services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

## **FORMATION AUX ADULTES ET FORMATIONS PROFESSIONNELLE**

**27. Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation générale des adultes?**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

**28. En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

29. **En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?**

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

30. **Qu'en est-il des élèves qui s'inscrivent en FGA afin d'obtenir des préalables pour leur accès au collégial?**

Les élèves pourront poursuivre l'acquisition de leurs préalables lorsque les services de formation reprendront. S'ils n'ont pas réussi à le faire d'ici la rentrée de l'automne 2020, qu'ils aient leur DES ou non, ils pourront être admis en Tremplin DEC et faire leur préalable durant la session d'automne. S'ils ont leur DES, la base d'admission sera « titulaire du DES »; s'ils ne leur manquent que 6 unités pour l'obtention du DES, la base d'admission sera « sous conditions ».

31. **[NOUVEAU] Comment devons-nous procéder pour les examens en formation professionnelle et en formation générale des adultes lors de la formation en ligne possible?**

#### **En formation générale des adultes**

Les adultes pourront être évalués localement après chacun des sujets (sigles). Cette évaluation formative favorisera la poursuite de leur cheminement scolaire. Les épreuves ministérielles associées aux sujets complétés devront cependant être reprises dès que les directives gouvernementales de la Santé publique le permettront. Seule la réussite de ces épreuves permettra l'attribution d'unités.

#### **En formation professionnelle**

Lorsque les directives de distanciation sociale le permettront, les élèves devront se présenter dans un centre de formation professionnelle pour passer une évaluation aux fins de sanction. Seule la réussite de ces épreuves permettra l'attribution d'unités.

32. **[NOUVEAU] Comment déployer les services en formation professionnelle et en formation générale des adultes tout en respectant les consignes de distanciation?**

#### **En formation générale des adultes**

La formation à distance permet aux adultes de réaliser des apprentissages à tous les niveaux du secondaire, dans presque toutes les matières. Ainsi, les adultes qui fréquentaient un centre d'éducation des adultes au moment de la fermeture et qui désirent poursuivre leur formation à distance doivent pouvoir le faire.

#### **En formation professionnelle**

Comme pour la formation générale des adultes, la formation à distance doit être mise à profit. Si ce mode d'apprentissage se prête moins bien à l'apprentissage de compétences techniques, il peut être profitable pour les programmes d'études plus légers, ou encore pour les compétences théoriques. Les élèves qui fréquentaient un centre de formation professionnelle au moment de la fermeture et qui désirent poursuivre leur formation à distance doivent pouvoir le faire, dans les cas jugés possibles.

33. **[NOUVEAU] Lancement d'entreprise : est-ce que le cours est toujours maintenu? Si oui, de quelle manière?**

Oui, la formation à distance devrait être mise à profit comme pour les autres programmes d'études.

Le programme d'études *Lancement d'une entreprise* se prête bien à l'enseignement à distance puisque chaque élève s'inscrit à celui-ci pour développer son propre projet d'affaires. Un soutien par mentorat de la part d'une enseignante ou d'un enseignant permet à chaque élève d'avancer dans son projet à son rythme.

34. **[NOUVEAU] Que ferons-nous avec les compétences pratiques à maîtriser en formation professionnelle?**

Les parties théoriques de ces compétences pourront commencer à être enseignées à distance. Les activités d'apprentissage nécessitant l'utilisation d'équipements, d'infrastructures ou de laboratoires spécialisés pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

35. **[NOUVEAU] En formation générale des adultes, les examens permettent d'accéder au module suivant, que faire?**

Les adultes pourront être évalués localement après chacun des sujets (sigles), dans le but de favoriser la poursuite de leur cheminement scolaire. Les épreuves ministérielles associées aux sujets complétés pourront être reprises dès que les directives de la Santé publique le permettront.

Dans le même esprit, nous invitons les professionnels et les employés de soutien technique qui accompagnaient des élèves à maintenir le lien avec les personnes qui étaient sous leur responsabilité avant la fermeture des établissements le 13 mars dernier et à coordonner leurs interventions auprès des élèves, et ce, de façon conjointe avec les enseignants et les autres membres de l'équipe-école. Ces suivis pourront être faits selon les mêmes modalités que celles applicables par le personnel enseignant.

## SANCTION DES ÉTUDES

36. **Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?**

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

37. **Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?**

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

## Information complémentaire

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

### 38. **[NOUVEAU] Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui ont des conditions pour entrer au Cégep?**

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, si les élèves répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront le DES en juin 2020.

## FORMATION EN LIGNE

### 39. **Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises dans le but d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées.

### 40. **Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire ont progressivement eu accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (ex. : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. Depuis le 6 avril 2020, des trousseaux pédagogiques sont proposés aux familles, adaptés à l'âge des enfants, et par matières.

## 41. **Quelle est la mécanique entourant l'envoi des trousseaux pédagogiques par le Ministère et ensuite par l'équipe-école aux élèves?**

Le Ministère achemine les trousseaux d'activités pédagogiques au réseau scolaire (commissions scolaires et établissements privés) au plus tard le jeudi précédant la semaine visée par chacune des trousseaux. Après réception de ces trousseaux, il est demandé aux directions générales de les acheminer dès que possible à leurs écoles primaires ou secondaires pour que les équipes-écoles disposent du temps nécessaire pour en prendre connaissance afin de les personnaliser et de les bonifier en fonction des besoins des élèves. Par la suite, chaque école détermine la façon dont elle souhaite faire parvenir ce menu d'activités aux parents, idéalement le lundi de chaque semaine visée. Enfin, le Ministère met en ligne chacune de ces trousseaux sur le site École ouverte au début de chaque semaine visée. Pour les prochaines semaines, la liste sera transmise hebdomadairement au plus tard le jeudi.

## 42. **Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?**

Le Ministère propose 12 menus éducatifs (ou plans de travail), soit un par année scolaire du préscolaire, primaire et secondaire, adaptables au rythme d'apprentissage de l'élève et à la réalité de chaque famille. Des entêtes de couleurs sont proposés pour chaque année scolaire pour faciliter leur différenciation.

Ces menus éducatifs seront accessibles sur le site [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca) tous les jeudis à compter de la semaine du 30 mars.

Les menus éducatifs suggérés sont construits sur la base de 3 blocs de 45 minutes en avant-midi et de trois autres en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités formulées sous forme de verbe d'action pour mobiliser les élèves. Six types d'activités sont proposées (qui seront représenté par des tuiles) :

- Apprendre : activités d'apprentissage par domaine d'enseignement par année scolaire.
- Contribuer : cuisiner, faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.
- Socialiser : activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une visioconférence, etc.
- Se divertir : bricoler, dessiner, jeux de société ou visite virtuelle en ligne (échecs, musée, etc.), etc.
- Bouger : jeux dans la cour, marche en famille, vidéos d'exercices en ligne, jeux actifs avec console, etc.
- Relaxer : écouter de la musique, lire, méditer, faire du yoga, etc.

43. **[NOUVEAU]** Qu'en est-il des parents et élèves qui n'ont pas accès à Internet? Allons-nous de l'avant avec un système d'envoi postal?

Une stratégie pédagogique reposant sur le courrier peut en effet être envisagée. Les directions d'établissement sont responsables de la mécanique entourant la transmission des trousseaux pédagogiques et doivent s'assurer que les élèves sont tous rejoints d'une façon ou d'une autre.

## EHDAA

44. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi. Un nouveau contenu est disponible sur le site pour aider les parents d'élèves en difficulté d'apprentissage. Il est également recommandé aux enseignants et aux professionnels de faire des suivis réguliers auprès de ces élèves.

45. **[NOUVEAU]** Qu'entend le ministre lorsqu'il affirme qu'on va communiquer avec les EHDAA et leur offrir un soutien individualisé par téléphone?

Le ministre a invité le réseau scolaire à réaliser un suivi hebdomadaire personnalisé auprès de ses élèves en priorisant les élèves ayant des besoins particuliers soit par téléphone soit par différents moyens technologiques permettant un contact direct (services de vidéomessagerie). Les enseignants connaissent leurs élèves et sont au fait de leurs besoins et des services éducatifs complémentaires qui leur étaient offerts. Le personnel professionnel ou technique qui travaille auprès de ces élèves peut également être mis à contribution pour ces appels. Le contact qui sera fait auprès des familles permettra de s'enquérir de la situation de chaque élève et de voir de quelle façon on répond à ses besoins ou comment on peut y répondre.

## AIDE ALIMENTAIRE

46. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?

Oui, le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette.

47. **[MODIFIÉ]** Pouvons-nous donner les sommes résiduelles d'aide alimentaire aux organismes communautaires?

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires.

Toutefois, le MEES a travaillé en collaboration avec le Club des petits déjeuners afin que les fonds qui étaient prévus pour la distribution de petits déjeuners dans les écoles soient alloués pour venir en aide aux familles avec enfants d'âge scolaire qui auraient des besoins d'ordre alimentaire.

Par ailleurs, nous vous assurons que le Ministère travaille actuellement, de concert avec d'autres ministères et avec plusieurs organismes communautaires à portée provinciale, à la mise en place d'une structure qui permettra d'offrir notamment des paniers de denrées alimentaires, aux personnes et aux familles vulnérables qui en feront la demande. Une correspondance a été transmise à cet effet le 6 avril.

## TRANSPORT SCOLAIRE

### 48. **[MODIFIÉ] Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Pour les semaines du 16 mars au 3 avril 2020, il est demandé d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.

Pour la période du 6 avril au 1<sup>er</sup> mai 2020, il est demandé de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

### 49. **Doit-on arrêter les subventions aux parents pour les élèves qui prennent le transport public?**

Dans la mesure où les élèves ne bénéficient plus du transport, et selon les modalités convenues avec les sociétés de transport collectif concernées, les allocations versées par la commission scolaire pour le transport intégré pourraient ne plus être accordées aux parents.

## FINANCEMENT

### 50. **Il y aura de nombreuses pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget (revenus des services de garde, surveillance du midi, services aux entreprises pour la FP, facturation pour le transport pour certains élèves, etc.). Quelles sont les orientations?**

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun, et les transmettra aux commissions scolaires. Les commissions scolaires sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19.

### 51. **Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?**

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des

commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

## 52. Est-il possible d'annuler les audits complets et ceux des procédés spécifiques qui étaient prévus dans certaines commissions scolaires au 31 mars?

Il est important de rappeler que les travaux d'audit complets ainsi que l'audit des postes spécifiques concernant la période de 9 mois se terminant le 31 mars 2020 est nécessaire dans le cadre de la préparation des états financiers du gouvernement. Ceux-ci permettent au Vérificateur général du Québec de s'appuyer sur les travaux des auditeurs indépendants afin d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés du gouvernement.

La comptabilité a été décrétée par le gouvernement comme étant un service essentiel. Toutefois, le Contrôleur des finances ainsi que le Vérificateur général du Québec sont conscients que certains retards seront inévitables considérant l'impossibilité pour les auditeurs de se déplacer en ce moment.

Ainsi, une tolérance administrative sera appliquée, mais il est conseillé de mettre en œuvre les travaux visant à respecter les échéanciers prévus considérant que par ailleurs, les états financiers du 30 juin seront audités pour l'ensemble des commissions scolaires.

## 53. Est-il possible de nous fournir des balises relatives à l'ensemble des gestes administratifs liés à la taxe scolaire (mise à jour, facturation, taux d'intérêt, procédures de recouvrement échéancier)?

La plupart des modalités concernant la taxe scolaire étant prévues à Loi sur l'instruction publique, incluant les échéanciers, celles-ci doivent continuer de s'appliquer pour le moment.

Selon l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires doivent traiter les certificats d'évaluation foncière reçus avant le 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire concernée afin de fournir au Ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, les rôles d'évaluation foncière permettant d'établir les taux de taxe scolaire pour l'année scolaire suivante. Ainsi, l'échéancier prévu dans la LIP demeure.

Le 28 février 2020, chaque directeur des ressources financières des commissions scolaires a reçu une lettre lui demandant de transmettre au Ministère l'information relative à l'assiette foncière estimée de sa commission scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Le formulaire rempli avec les informations et valeurs provenant du rôle foncier à jour au 1<sup>er</sup> avril 2020 (c'est-à-dire incluant tous les certificats d'évaluation modifiant les rôles d'évaluation datés au plus tard du 1<sup>er</sup> avril 2020) doit être transmis au Ministère au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> mai

2020 et sera présumé refléter le rôle foncier du 1<sup>er</sup> mai 2020 aux fins de l'application de l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir de ces données, des paramètres initiaux, et des décisions gouvernementales, les taux de taxe scolaire par commission scolaire seront déterminés comme prévu.

- Les modalités concernant la facturation de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 sont également prévues à la LIP et continuent de s'appliquer.
- Comptes en souffrance : les modalités concernant le paiement de la taxe scolaire, incluant le calcul des intérêts, sont prévues aux articles 315 et 316 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces modalités doivent continuer de s'appliquer.

#### 54. Est-ce qu'on peut acheter des ordinateurs portables, avec le budget non utilisé, pour les élèves qui n'en ont pas?

Les établissements et les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs acquisitions en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les normes comptables du secteur public et les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

#### 55. Est-ce que le budget des écoles est gelé?

Les établissements doivent se référer à leur commission scolaire quant à l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

Il est important de rappeler qu'en vertu des normes comptables du secteur public, la date de réception du matériel détermine l'année financière dans laquelle il doit être imputé, et ce, même si les contrats de service ou contrats d'acquisition (d'outils pédagogiques, par exemple) sont conclus avant le 30 juin s'ils ne sont pas reçus au 30 juin 2020, les crédits de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 ne pourront être utilisés.

#### 56. Est-ce qu'on peut continuer à dépenser dans les budgets des écoles, entre autres pour des livres de bibliothèque?

Merci de vous référer à la question précédente. En ce qui concerne l'achat de livres, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une mesure protégée (mesure 15103); elle ne peut être utilisée à d'autres fins. Afin d'assurer un suivi adéquat du développement des collections dans les bibliothèques scolaires, il est souhaitable que cette activité soit maintenue, de manière à poursuivre les achats et de trouver avec les libraires des solutions d'adaptation au contexte actuel. Plusieurs librairies ont maintenu le service aux collectivités. L'ensemble des activités de développement pour dépenser les sommes réservées pouvant se faire à distance, il serait donc souhaitable que les livraisons puissent se faire avant le 30 juin, afin de limiter l'impact sur le développement des collections et pour l'industrie du livre.

57. **[NOUVEAU]** Est-ce que les échéanciers seront reportés, notamment pour le plan de l'effectif, la déclaration de clientèle, le budget et le budget *pro forma*?

Le calendrier des opérations concernant la déclaration de la clientèle est maintenu. Les modalités en FGJ demeurent inchangées. En ce qui concerne la FGA et la FP, des précisions sont à venir.

À l'heure actuelle, les échéanciers concernant le budget sont maintenus.

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

58. **[NOUVEAU]** Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

## ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

59. **À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiantes et les étudiants étrangers?**

Les étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toutes personnes domiciliées actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants étrangers :

- Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page suivante :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars].

60. **Est-ce que les étudiantes et les étudiants étrangers pourront recevoir un soutien financier suite aux frais engagés pour le rapatriement dans leur pays d'origine? Ces frais ne sont pas inclus dans les assurances obligatoires dont se prévalent ces étudiants lorsqu'ils viennent étudier au Québec.**

Il n'y a aucune mesure de prévue à cet effet. Le rapatriement de ses ressortissants domiciliés à l'étranger est habituellement la responsabilité du pays d'origine des ressortissants en question. Par exemple, le Canada a mis en place un programme de prêt d'urgence pour les Canadiens à l'étranger qui ont de la difficulté à revenir au pays. (<https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/assistance-financiere/covid-19-aide-financiere-faqs>)

61. **Dans le cas où la session universitaire est prolongée, est-ce qu'un soutien financier sera disponible afin de soutenir les étudiantes et les étudiants étrangers qui devront assumer plus de frais de logement?**

Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

62. **Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère.

63. **Que faire pour les étudiants qui devront repartir à la fin de leur session?**

Les étudiants étrangers pourront quitter le Canada en fonction des vols disponibles ou pourront choisir de rester si leur projet éducatif n'est pas complété, si leurs documents d'immigration sont en règle et si tel est leur souhait.

64. **Les étudiants étrangers pourront quitter le Canada en fonction des vols disponibles ou pourront choisir de rester si leur projet éducatif n'est pas complété, si leurs documents d'immigration sont en règle et si tel est leur souhait. Que faire pour les demandes d'admission des étudiants étrangers (ils représentent parfois plus de 50 % des demandes d'admission).**

Le CAQ et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant étranger. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux établissements de poursuivre le traitement des demandes, afin de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

65. **Une clarification est souhaitée quant aux possibilités d'admettre ou non des étudiants étrangers pour les trimestres d'été et d'automne 2020. Il semble y avoir une confusion entre ce qui est possible, ce qui est interdit et ce qui est prévu par le MEES.**

Les étudiants étrangers peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Il faut cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut. Avec CAQ et permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés. Sans CAQ

ni permis d'études : déclarés Hors-Québec. Une réflexion plus large sur le mode de financement des étudiants étrangers est en cours en lien avec la situation actuelle.

66. **[MODIFIÉ] Peut-on avoir des mesures particulières dans le but de prolonger les visas d'études pour les étudiants et les visas de travail pour les étudiants postdoctoraux?**

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Il est demandé aux étudiants internationaux de ne pas se présenter aux postes frontaliers afin de tenter de renouveler leurs documents d'immigration.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI est actuellement en réflexion quant aux mesures à mettre en place pour le CAQ. Aucun changement n'a encore été implanté jusqu'à présent. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

67. **Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants étrangers qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

68. **Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

Le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère.

69. **[NOUVEAU]** Est-ce que mon admissibilité au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) sera menacé par la transition vers des cours en ligne effectuée par mon établissement d'enseignement dans le but de terminer la session actuelle dans le cadre de la crise actuelle de la COVID-19?

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Les étudiants qui étudiaient déjà au Canada et dont les cours ont été déplacés en ligne en raison des restrictions de voyage et des mesures relatives à la santé publique introduites en raison de la COVID-19 ne seront pas pénalisés en ce qui concerne leur admissibilité au PPTPD, y compris la durée du permis de travail auquel ils seraient admissibles. Cependant, ces étudiants continuent d'être tenus de poursuivre au moins 50 % de leur programme d'études au Canada pour être admissibles au PPTPD.

70. **[NOUVEAU]** Est-ce que je serai admissible au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) si je suis détenteur d'un permis d'études visant la poursuite d'un programme d'études durant la session d'été et que mon entrée au Canada ne sera finalement pas possible compte tenu des restrictions de voyage actuellement en vigueur?

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place une nouvelle politique temporaire visant les étudiants qui détiennent actuellement un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études pour un programme qui débutera en mai ou juin 2020, mais qui ne peuvent pas se rendre au Canada en raison de restrictions de voyage en vigueur. Pour ces étudiants, si leurs cours en classe sont déplacés vers un format en ligne en raison de COVID-19, leur admissibilité au PPTPD ne sera pas affectée. Les étudiants étrangers dans cette situation peuvent commencer leurs cours à l'extérieur du Canada et peuvent compléter jusqu'à 50 % de leur programme à l'extérieur du Canada s'ils ne peuvent pas se rendre au Canada plus tôt.

## INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

71. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?

Jusqu'à nouvel ordre, uniquement deux types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

72. **[MODIFIÉ]** Puisque la majorité des établissements scolaires sont fermés et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?

Jusqu'à nouvel ordre, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (ex. : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

73. **En ce qui concerne l'entretien ménager, allez-vous donner des directives claires pour les écoles? Faut-il en profiter pour faire des travaux spécifiques de désinfection, notamment pour les jeux et les jouets?**

Selon un avis de l'Institut national de santé publique du Québec sur les mesures de nettoyage efficace, il est possible de considérer que les méthodes de nettoyage et d'assainissement standards qui sont utilisées dans le domaine alimentaire devraient être maintenues, et leur fréquence devrait être augmentée lorsque possible. Les autres pathogènes, généralement plus résistants que le coronavirus, ne doivent pas être négligés.

Pour les surfaces non alimentaires, particulièrement exposées au public (poignées, caisses, comptoirs, etc.), un nettoyage plus fréquent avec une solution de 0,1 % d'hypochlorite de sodium (eau de javel diluée 1:50) est recommandé.

Voici les Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/COVID-19/services-garde-urgence-scolaire.pdf?1585060366>.

On y trouve notamment les Recommandations en présence d'un enfant présentant des symptômes d'allure grippale.

74. **Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?**

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

## RELATIONS DE TRAVAIL

75. **Devons-nous rémunérer notre personnel?**

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

**76. Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

- L'employé en retour progressif fournit sa prestation de travail habituelle sur les lieux habituels du travail (parce que les tâches ne peuvent s'effectuer en télétravail) : Accepter le retour au travail, conformément à sa prescription médicale.
- L'employé exerce sa prestation de travail en mode télétravail : Télétravail selon la séquence prescrite par le médecin.
- L'employé est en isolement sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.
- L'employé est en isolement avec télétravail : Le retour progressif en télétravail s'effectue selon la séquence prescrite par le médecin.
- Congé pour fermeture scolaire sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

**77. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date (conditionnellement au retour progressif).

**78. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

**79. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**80. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?**

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu). Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

**81. Les établissements d'enseignement doivent-ils rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;
- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**82. Est-ce que les délais des conventions collectives et la consultation des diverses instances doivent être respectés?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance ne tient plus la route compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**83. Concernant les suppléants occasionnels qui remplacent un enseignant absent pour plus de 2 mois, est-ce que cela déclenche un contrat (5-1.11) lorsque la période de 2 mois est expirée?**

De manière générale, la clause 5-1.11 s'applique pendant la période de fermeture comme si les personnes étaient au travail.

**84. Si un enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel tombe en invalidité pour une durée d'au moins 2 mois préalablement déterminée, est-ce que cela déclenche immédiatement un contrat à temps partiel (5-1.11)? Si oui, est-ce que la liste de priorité est respectée?**

Aucun nouveau contrat découlant d'un contexte de remplacement ne devrait être accordé pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture.

85. **Comment est traitée l'invalidité d'une personne qui contracte la COVID-19? Elle est invalide pour l'ensemble du confinement obligatoire ou seulement lorsqu'elle est considérée invalide selon 5-10.03? Est-ce que pour le reste du temps en confinement elle devrait être considérée en quarantaine (5-14.04)?**

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire. Si la personne est apte au travail, elle recevra son traitement. Si la personne est inapte au travail, elle aura droit à sa prestation d'assurance salaire le cas échéant.

86. **Est-ce que les responsables d'immeubles (6-6.01) continuent de recevoir leur supplément annuel (5-14.05)?**

Le supplément annuel versé à l'enseignant qui agit comme responsable d'immeuble est maintenu pendant la période de fermeture.

87. **Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?**

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

88. **Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?**

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

89. **Quelles sont les lignes directrices concernant les retraits préventifs des enseignantes enceintes?**

Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril.

90. **Quelle est votre position sur le respect des clauses d'affectation et de mutation prévues à l'article 5-3.00, aux clauses 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19, et aux clauses 13-7.14 à 13-7.24 pour l'organisation scolaire de la prochaine année scolaire? Est-ce que les délais prévus doivent s'appliquer?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée.

91. **Quelle est votre position sur les délais de grief?**

Pour le moment, il a été convenu, lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 mars dernier entre le greffe et les représentants des parties nationales, de suspendre les audiences jusqu'au 30 avril 2020 prochain. Seules les audiences jugées urgentes par les parties, et dont avis sera transmis à l'arbitre par celles-ci, seront entendues, dans le respect des consignes de santé et de sécurité actuellement en vigueur. Quant aux autres, elles seront remises à une date à être déterminée entre les procureurs et l'arbitre. Conformément à la recommandation de la Conférence des arbitres, les audiences remises en raison des conséquences du Covid-19, le seront sans frais d'annulation. Quant aux autres règlements, conférences téléphoniques ou autres

actions posés dans le cadre des dossiers, les frais habituels seront à la charge des parties. Il est également convenu que les délais de prescription sont suspendus jusqu'au 30 avril 2020, aucune partie ne pouvant se voir opposer un tel délai dans l'exercice de ses droits.

**92. Quelle est votre position concernant le service reconnu aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08)?**

Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**93. Quelle est votre position sur les arrêts des congés sans traitement et congés partiels sans traitement pour les congés parentaux prévus aux alinéas c) et d) de la clause 5-13.27?**

Les dispositions pertinentes des conventions collectives s'appliquent pendant la période de fermeture.

**94. Qu'est-ce qui arrive avec les banques de congés cumulés du personnel (personnel de soutien, professionnels, directions et cadres) pour 2019-2020?**

Les dispositions prévues aux conventions collectives continuent de s'appliquer pour les employés avec un contrat de travail. Ainsi :

- Si l'employé est apte au travail (il est au travail ou en télétravail ou à la maison sans possibilité de faire du télétravail), les banques de congés ne sont pas impactées et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.
- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) et qu'il est inapte au travail, son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, les congés de maladie seront débités.
- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) mais qu'il demeure apte au travail, son traitement continue d'être versé, la banque de congés de maladie n'est pas impactée et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.

**95. Quelle sont les attentes envers le personnel enseignant durant le confinement? Quelle est la contribution qui leur est demandée?**

Considérant la prolongation de la période de fermeture des écoles et des centres jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, le personnel des écoles est appelé à fournir une prestation en télétravail. Il faut cependant faire preuve de souplesse et de flexibilité quant à la prestation exigée.

**96. [NOUVEAU] Qu'en est-il du respect des échéanciers des conventions collectives?**

Pour le moment, il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

97. **[NOUVEAU]** Comment tenir différemment nos séances d'affectation et trouver le moyen de répondre aux exigences qui y sont liées? Devrait-il y avoir un soutien technologique pour l'ensemble des commissions scolaires pour tenir les séances d'affectation à distance? Cela éviterait que chaque commission scolaire travaille individuellement à une innovation en ce sens.

Le Ministère analyse actuellement la situation, notamment les possibilités pour respecter les mesures de distanciation sociale et de confinement relativement aux processus d'affectation et de mutation / mouvement de personnel. Des précisions sont à venir.

98. **[NOUVEAU]** Doit-on élaborer des plans d'effectifs selon une approche très prudente (en reconduisant par exemple seulement les postes permanents pour offrir un service de base partout) et ajouter des heures et des postes lors de l'ouverture des écoles?

Le Ministère analyse actuellement la situation, notamment les possibilités pour respecter les mesures de distanciation sociale et de confinement. Des précisions sont à venir.

99. **[NOUVEAU]** Que faire avec le personnel qui termine son stage probatoire durant la période de fermeture (règlement sur les autorisations d'enseigner)?

Le stage probatoire est réalisé après l'obtention d'un permis probatoire d'enseigner et vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé. Ces compétences et habiletés sont prévues à l'article 27 du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. La durée du stage probatoire se calcule en heures d'enseignement. Ainsi, si la personne n'enseigne pas, elle n'accumule pas d'heure d'enseignement. La durée d'un stage probatoire est de 900 heures d'enseignement réalisées durant la validité du permis probatoire d'enseigner. Le stage doit être évalué dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures d'enseignement. Si dans un délai de 12 mois, la personne n'a eu qu'un seul contrat, l'employeur conserve cette évaluation pour la poursuivre dès que d'autres contrats d'au moins 200 heures lui seront donnés. Un stage probatoire peut donc s'effectuer sur plusieurs années chez un même employeur.

Toutefois, si l'employeur confirme que toutes les compétences et habiletés professionnelles identifiées à l'article 27 sont acquises, le stage peut se terminer après 600 heures d'enseignement (article 28 du Règlement). C'est la direction d'établissement qui décide si un stage est réussi ou non à l'aide des outils mis à sa disposition sur le site du Ministère.

100. **[NOUVEAU]** Quel traitement doit être appliqué aux salariés temporaires et employés à statut particulier (ex. : suppléants, chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Toutefois, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, dans le but d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que

les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congé de maternité, fin de congé à traitement différé, etc.).

## TRANSFORMATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

### 101. Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.

### 102. Qu'advient-il des élections scolaires prévues pour l'automne prochain?

Les étapes du processus électoral pour les commissions scolaires anglophones continuent de s'appliquer selon l'échéancier prévu à la *Loi sur les élections scolaires* visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

### 103. Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?

Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.

Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, il est possible de tenir des rencontres des CÉ via téléphone ou autres moyens technologiques.

En complément, voici quelques options possibles :

- L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.
- En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
- Publier dès que possible les comptes rendus.

Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

104. Pour le réseau anglophone, est-ce que les conseils d'établissement et les conseils des commissaires doivent être maintenus? Si oui, en public?

Le conseil des commissaires peut, si ce n'est déjà fait, prévoir des moyens pour la tenue à distance de leurs rencontres (art. 169 LIP). Dans tous les cas, il est recommandé de prioriser le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale recommandées par la santé publique. Il revient donc au conseil des commissaires de prendre les moyens nécessaires afin de remplir sa mission au meilleur de ses capacités en fonction du contexte actuel.

105. Est-ce que les ex-commissaires conserveront leur rôle de « consultants » tel que cela était prévu jusqu'au 30 juin? S'il y a changement, seront-ils rémunérés jusqu'à la mise en marche des conseils de services scolaires?

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* prévoit que les commissaires des commissions scolaires francophones forment, du 8 février au 30 juin 2020, un comité conseil (art. 315). Les dispositions prévues à la Loi demeurent en vigueur.

106. [NOUVEAU] Sur les comptes de taxes scolaires qui devront être acheminés au contribuable pour le 1<sup>er</sup> juillet, mais chez l'imprimeur au début de juin, devons-nous inscrire « centre de services scolaires » ou « commission scolaire »? Si nous devons utiliser « centre de services scolaires », doit-on compléter avec le nom actuel de notre commission scolaire?

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* prévoit que l'appellation « commission scolaire » sera remplacée par « centre de services scolaires ». La nouvelle appellation entrera en vigueur le 15 juin 2020 pour le réseau scolaire francophone et le 5 novembre 2020 pour le réseau scolaire anglophone. La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* ne modifie pas les noms usuels des commissions scolaires.

Puisque la facture de taxes sera acheminée après le 15 juin, le nom « centre de services scolaires » doit être utilisé dans le cas du réseau francophone.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

107. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

108. [MODIFIÉ] Est-ce qu'un appui du MEES ou des directives en lien avec la gestion des ressources humaines est prévu pour les établissements d'enseignement privés non subventionnés?

Il a été demandé à l'ensemble des établissements, publics et privés de maintenir en emploi tout le personnel, en fonction des contrats de travail applicables, pour la période du 16 au 27 mars 2020. Toutefois, comme le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privé que leur

enfant fréquente, cette directive n'a pas été renouvelée pour ce qui est du réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau privé à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

Le Ministère rappelle néanmoins que l'année scolaire n'est pas terminée; les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus, pour le moment, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et pourraient reprendre par la suite.

109. **[NOUVEAU]** **Le ministre prévoit-il modifier le calendrier scolaire? Les écoles privées auraient-elles droit de le faire sans directive ministérielle?**

Non, il n'est pas prévu que le calendrier scolaire soit modifié. Tous les établissements d'enseignement du Québec doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

110. **[NOUVEAU]** **Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?**

Le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée, que les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et qu'il n'est pas envisagé de prolonger l'année scolaire. Le personnel des écoles est appelé, dans l'intervalle, à bonifier le matériel rendu disponible par le Ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves ayant des besoins particuliers.

## FINANCEMENT

111. **Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

112. **Le Ministère pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir suite à la situation spéciale du COVID-19?**

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

113. **Quelles sont les mesures qui pourront être offertes aux établissements subventionnés qui envisagent présentement de fermer temporairement leurs portes par manque de ressources financières?**

Les gouvernements ont annoncé des mesures permettant de soutenir les entreprises et les travailleurs touchés par la situation actuelle :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

Par ailleurs, le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

114. **[NOUVEAU] Le financement pour le transport scolaire est-il maintenu pour les établissements d'enseignement privés qui organisent leur transport même s'il n'y a pas de transport d'élèves actuellement?**

Le Ministère maintient les subventions aux établissements d'enseignement privé agréés, selon le calendrier prévu.

115. **[NOUVEAU] Dans le contexte où certains établissements d'enseignement privés ont des ententes de scolarisation avec des CS et se demandent s'ils seront payés, les CS continuent-elles à être payées? Si oui, ont-elles l'obligation d'honorer leurs ententes de scolarisation?**

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les CS puisque celles-ci reçoivent du Ministère les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

116. **[NOUVEAU] Pour la période du 30 mars au 1er mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?**

- Pour les semaines du 16 mars au 3 avril 2020, il est demandé d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.
- Pour la période du 6 avril au 1<sup>er</sup> mai 2020, il est demandé de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

- 117. Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut commencer la formation de nouveaux élèves en avril et l'offrir en formation à distance, considérant que le programme d'études pourrait s'offrir entièrement en formation à distance?**

Cette possibilité pourrait s'effectuer dans le seul contexte où cet établissement est déjà autorisé à son permis à offrir de la formation à distance.

- 118. Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut faire l'évaluation des compétences théoriques en formation à distance?**

Les établissements sont invités à faire preuve de souplesse et de flexibilité et à favoriser, chaque fois que cela est possible, la reconnaissance des acquis pour décerner les diplômes, attestations et certifications. Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Cependant, ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées et en aucun cas, les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

- 119. Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut enseigner seulement les compétences théoriques en formation à distance à une cohorte et attendre que les élèves puissent retourner en classe pour enseigner les compétences pratiques d'un même programme d'études?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 120. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?**

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

- 121. Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?**

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html>.

**122. Qu'est-ce que le Ministère peut faire pour s'assurer que toutes les étudiantes et tous les étudiants ont une expérience d'études similaire?**

Les universités jouissent d'une grande autonomie. Les expériences que les étudiants vivent dans l'établissement qu'ils fréquentent est différente en temps normal. Selon les décisions prises par les établissements, les étudiants vivront des expériences différentes dans la situation extraordinaire qui prévaut actuellement. Le MEES suit la situation de près.

**123. Le stress se ressent sur plusieurs campus. La prise de cours et les examens en ligne ne conviennent pas à toutes et à tous (parents-étudiants, colocation multiple, appareils informatiques manquants, soutien à la réussite non adapté). Quelles mesures prévoyez-vous recommander aux administrations universitaires pour contrer cette situation qui pourrait grandement affecter le rendement de certains types d'étudiants et d'étudiantes?**

Le Ministère déploie des ressources pour soutenir les établissements dans la mise en place de mesures souples permettant aux étudiants de terminer la session en cours.

**124. Serait-il possible pour les étudiants d'annuler leurs cours sans impact (sans échec, avec remboursement) si les cours reprennent en formule à distance?**

Il appartient à chaque établissement d'enseignement universitaire de déterminer ces modalités.

## ADMINISTRATION

**125. La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera--t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

**126. La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

## 127. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

## 128. Est-ce que l'on peut admettre et inscrire des étudiants en recherche même si les universités sont fermées?

Les mesures actuelles ne visent pas un gel des demandes d'admission ou d'inscription. Les admissions et inscriptions peuvent se poursuivre.

## 129. Est-ce que le MEES peut d'accorder un délai additionnel pour la production des rapports financiers trimestriels, dont celui du 31 mars qui sera le prochain à devoir être rendu?

Le Ministère est tributaire du Contrôleur des finances à l'égard des dates de production des rapports financiers trimestriels. Cependant, compte tenu du contexte particulier entourant la COVID-19, le ministère des Finances a fait preuve d'ouverture quant aux dates de production desdits rapports et devrait communiquer sous peu de nouvelles dates au Ministère. Lorsque les nouvelles dates seront signifiées au Ministère, un nouveau calendrier des travaux comprenant de nouvelles dates sera transmis aux cégeps.

## 130. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

## 131. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?

Présentement, plusieurs collèges évaluent divers scénarios visant à recourir à des moyens alternatifs pour permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences. Notons qu'il n'est pas non plus exclu à ce stade-ci que des stages puissent reprendre dans les prochaines semaines ou d'ici la fin de la session, sous réserve que les milieux de stage soient sécuritaires.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer afin qu'ils puissent se consacrer à compléter la formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

**132. Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été . Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants étrangers)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

**133. Dans le cas où les étudiantes et les étudiants doivent abandonner les cours, serait-il possible de rembourser les droits de scolarité à même les coffres de l'État?**

L'objectif est de poursuivre les cours et aucun remboursement ne sera accordé par l'état. À cet effet, le MEES déploie des ressources pour soutenir les établissements dans l'élaboration de solutions souples. Le MEES continue d'analyser la situation. Des orientations sont à venir concernant les abandons. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, soit en ligne ou selon des modalités déterminées par les professeurs et les chargés de cours, en concertation avec leur établissement. Ce dernier doit faire preuve de flexibilité quant aux modalités concernant la fin des travaux.

Au collégial, les étudiants auront la possibilité d'avoir une mention « Incomplet », s'ils ne peuvent terminer leurs formations dans le contexte actuel. À l'ordre universitaire, chaque établissement a l'autonomie décisionnelle pour accorder la flexibilité à sa communauté étudiante.

Dans le cas où un étudiant devait abandonner ses cours, il revient à l'établissement universitaire de statuer ou non sur le remboursement des droits de scolarité, en fonction des cas d'exception qui pourraient se présenter et des moyens à prendre pour tenir compte des diverses réalités. Le MEES n'a pas prévu de mesure à cet effet; il favorise plutôt la complétion des cours.

**134. Comment une université doit-elle procéder à la gestion de son calendrier d'études?**

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

**135. Est-ce que les services de soutien en formation à distance sont considérés comme un service essentiel?**

Oui, puisque les services technologiques et administratifs sont nécessaires à la prestation de cours à distance. Il revient par ailleurs aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique sur les lieux.

**136. Suite aux nouvelles balises transmises au réseau collégial, est-ce que les collèges privés sont désormais autorisés à offrir de la formation à distance sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?**

Selon l'arrêté ministériel du 27 mars, il est possible pour tous les établissements d'enseignement offrant de l'enseignement supérieur d'offrir de la formation à distance. Ceci inclut donc également les établissements collégiaux privés. Cette possibilité d'offrir de la formation à distance est permise uniquement pour la durée de la déclaration d'état d'urgence, qui est renouvelée tous les 10 jours.

**137. Pourquoi n'est-il pas envisageable d'imposer des mesures communes à la poursuite des cours dans le réseau universitaire?**

Les orientations émises par le Ministère jusqu'à maintenant visent à permettre à la communauté étudiante de poursuivre les activités d'apprentissage entamées avant la crise, tout en faisant preuve de souplesse envers les personnes qui ne seraient pas en mesure de compléter la session actuelle en raison d'une situation particulière. L'objectif de ces orientations est de favoriser l'acquisition des connaissances prévues tout en minimisant les impacts sur le cheminement d'études et la diplomation des étudiantes et des étudiants. Bien que les modalités mises en place pour compléter la session d'hiver 2020 diffèrent d'une université à l'autre, chacune d'entre elles est sensible aux situations particulières que provoque la crise actuelle et a comme priorité la réussite de sa communauté étudiante. En ce sens, elles ont toutes mis en place des mesures d'assouplissement, par exemple un système de notation alternatif pour faire en sorte que la session actuelle n'impacte pas de façon négative la moyenne cumulative des étudiantes et des étudiants ou le report de la date limite d'abandon sans mention d'échec, qui visent à concilier leur mission académique et la souplesse requise dans la situation exceptionnelle que nous vivons actuellement, tout en tenant compte des particularités que leur sont propres.

## POURSUITE DES ACTIVITÉS

**138. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs postdoctoraux, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

**139. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

**140. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.**

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

**141. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?**

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

**142. Quel sera l'effet sur la cote R?**

Les résultats de l'hiver 2020 ne doivent pas être inclus dans le calcul de la cote R.

**143. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?**

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collège.

**144. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?**

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

#### 145. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle et aussi les activités alternatives qui permettraient aux étudiants d'obtenir leur diplôme. Aussi, les établissements d'enseignement pourront considérer le travail des étudiants du domaine de la santé pour reconnaître les compétences acquises.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être pas toujours au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

Aussi, les étudiants et enseignants sont invités à prêter main-forte au réseau de la santé. Le cas échéant, les établissements d'enseignement pourront considérer les activités de travail réalisées et limiter les activités à reprendre, le cas échéant, dans le but de compléter la session.

#### 146. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons de naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

**147. Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**148. L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérale traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?**

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

**149. Certaines universités, comme l'Université Laval, ont repoussé la date limite d'abandon des cours à la dernière semaine de cours prévue au calendrier universitaire modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Est-ce qu'une recommandation à ce sujet pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard du calendrier universitaire.

**150. Est-ce qu'une recommandation relative à la prolongation des délais de remise des travaux pourrait être émise par le MEES?**

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard des modalités d'enseignement et d'évaluation.

**151. Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**152. Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?**

L'article 25 du RREC s'applique néanmoins Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.

- 153. Le Ministère a transmis des balises selon lesquelles des assouplissements sont apportés au RREC afin que les étudiants puissent, dans la mesure du possible, terminer leur session d'hiver. Comment ces assouplissements contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020, pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020. Par ailleurs, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Cela vise à ne pas pénaliser les étudiants qui auraient obtenu de meilleurs résultats s'il n'y avait pas eu de fermeture des établissements liée à la COVID-19. Il est important de rappeler qu'un traitement équitable implique aussi de favoriser la fin des cours et l'obtention d'une évaluation avec une note pour un grand nombre d'étudiants qui pourront compléter leur formation dans le contexte du COVID-19.

- 154. Est-ce que le Ministère recommandera aux administrations universitaires d'ajuster les conditions de réalisation des stages dans le but de ne pas pénaliser les stagiaires dont les stages sont annulés à cause de la crise ?**

Il revient à chaque établissement universitaire de déterminer les conditions de réalisation des stages. Par ailleurs, lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, les stages sont possibles si les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées et s'ils peuvent réaliser leur stage, par exemple, en recourant au télétravail. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences. Lorsque les milieux de stage interrompent temporairement leurs activités, l'établissement universitaire pourrait évaluer l'opportunité d'offrir, le cas échéant, des activités de substitution au stage; de considérer le stage comme étant terminé afin d'éviter que l'étudiant reprenne la totalité ou la dernière partie du stage et voit sa diplomation retardée; de préciser les modalités de l'évaluation et de la notation dans le cas d'un stage considéré comme terminé (note ou mention « Satisfaisant », par exemple). Dans certaines situations, qu'il faut tenter de limiter le plus possible, la solution pourrait être d'annuler le stage sans mention d'échec et de prévoir sa reprise ultérieurement.

- 155. Nous avons un projet de recherche que nous aimerions mettre en branle. Nous ne souhaitons pas contrevenir aux consignes et directives gouvernementales, mais le sujet de recherche serait utile à la pandémie actuelle. Pouvez-vous nous autoriser à commencer nos activités de recherche?**

En ce qui concerne les projets de recherche en lien avec la COVID-19, les demandes doivent être adressées au groupe de travail interministériel (MEI-MSSS-FRQ), dirigé par la directrice scientifique du FRQ Santé, M<sup>me</sup> Carole Jabet, par courriel à Carole.Jabet@frq.gouv.qc.ca.

156. **[NOUVEAU]** Pour le domaine d'études *Soins préhospitaliers d'urgence*, est-ce que les finissants et finissantes se voient crédités, en allant travailler en première ligne, leur stage terminal ou le reste de leur session? Devront-ils reprendre des activités de formation et si oui, dans quelles conditions et à quel moment?

Les établissements pourront se doter de modalités de reconnaissance des compétences, le cas échéant.

157. **[NOUVEAU]** Qu'advient-il de la reprise de cours pour le domaine d'étude *Soins préhospitaliers d'urgence*, si les enseignants sont libérés?

Chaque établissement d'enseignement aura ses modalités de reprise des activités d'apprentissage en fonction des assouplissements apportés dans l'application au RREC communiqués aux établissements le 24 mars. Il est possible que des activités de formation spécifique puissent être suspendues temporairement.

158. **[NOUVEAU]** Est-ce que le programme national d'intégration clinique doit être complété ou est-il reporté à l'automne 2020?

Selon l'information dont nous disposons, l'examen du Programme national d'intégration clinique (PNIC) est reporté à l'automne à une date indéterminée. Rappelons que l'administration du PNIC relève du MSSS, qui informera le personnel des collèges et les étudiants à cet effet.

159. **[NOUVEAU]** Pour le domaine d'études *Soins préhospitaliers d'urgence*, est-ce que les étudiants de dernière année de même que les enseignantes et enseignants pourront être libérés pour exercer dans les prochaines semaines?

Oui, pour les enseignants et sur une base volontaire. En effet, Urgence-Santé (l'entreprise publique servant Montréal et Laval) a demandé l'aide des enseignants pour combler son manque de main-d'œuvre durant la crise. Si cette situation a pour effet de reporter les activités d'enseignement, le collège pourra prendre les mesures appropriées pour assurer la reprise des activités en temps opportun. Le MSSS a aussi prévu que les étudiants finissants puissent obtenir un permis restrictif sous certaines conditions. Ainsi, les étudiants admissibles pourront aller sur le marché du travail, avec certaines restrictions, même s'ils n'ont pas terminé leur formation. Ces mesures sont mises en place par le MSSS.

## ÉTUDIANTS

160. Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;

- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

**161. En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

**162. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'études (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle affectera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du Ministère représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %.

Le versement de l'allocation est fait par le Ministère aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le Ministère ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

**163. L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en

péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

164. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû déboursier d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

165. **[NOUVEAU] Est-ce que les étudiants en régime d'enseignement coopératif (COOP) sont admissibles à l'allocation d'urgence pour les travailleurs du provincial lorsqu'ils sont en perte de stage ou qu'ils doivent être en isolation volontaire?**

Plusieurs programmes d'aide sont offerts présentement aux travailleurs, résidents du Québec, qui perdent leur revenu en raison de la COVID-19. Le lien suivant peut être consulté : <https://www.quebec.ca/programme-aide-gouvernementaux-covid19/>

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

166. **Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

167. **L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

### PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

168. **Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

169. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

170. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

171. **[MODIFIÉ]** Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

172. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

173. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande dérogation.

174. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

175. **Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?**

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

176. **Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?**

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence.

177. **[NOUVEAU] Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer que cette personne n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?**

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

178. **[NOUVEAU] Si une personne obtient la mention Réputée inscrite pour l'été, ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?**

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

179. **[NOUVEAU] Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant.

Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

## AUTRES PROGRAMMES

**180. Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

**181. Les bourses qui sont remises aux stagiaires en vertu du programme de *Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite* sont remises une seule fois pendant le parcours. Ce qui signifie que lors de la reprise du stage due à un échec ou à un abandon, les stagiaires n'ont pas droit à la bourse pour une seconde fois. Dans le cas où il n'est pas possible de continuer les stages finaux qui ont été entrepris à l'hiver 2020, est-ce que les stagiaires auront droit à ces montants si les stages sont reportés à des sessions subséquentes, considérant que le stage n'est pas échoué ou abandonné, mais bien annulé selon les directives du gouvernement?**

Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Le Programme de bourses prévoit deux versements aux étudiants qui réalisent le stage final compris dans les formations ciblées :

- le premier est effectué en cours de stage, lorsque le formulaire de demande est reçu à l'intérieur du délai prescrit;
- le second est effectué à la fin du stage, lorsque le Ministère obtient la confirmation de la réussite du stage (le Ministère communique avec une personne autorisée du bureau d'aide financière ou de l'administration de l'établissement d'enseignement pour confirmer la réussite du stage).
- Dans le cas d'une reprise du stage dans la même formation, en raison de son annulation selon les directives du gouvernement :
- l'étudiant ne pourra pas recevoir une nouvelle fois le premier versement qu'il a déjà reçu;
- l'étudiant aura droit au second versement, au moment où le Ministère aura la confirmation de la réussite du stage.

### **Programme de bourses pour les internats en psychologie**

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie, pour un total de 25 000 \$ :

- un premier versement de 10 000 \$ au début de l'internat;
- un deuxième versement de 10 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 5 000 \$ à la fin de l'internat.
- Par ailleurs, certains étudiants font des demi-internats. Ils reçoivent donc 12 500 \$ :
- un premier versement de 5 000 \$ au début de l'internat;
- un deuxième versement de 5 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;

- un troisième versement de 2 500 \$ à la fin de l'internat.

Les internats complets sont de 1 600 heures et les demi-internats sont de 800 heures. Les internats sont réalisés à temps plein ou à temps partiel, de sorte que les étudiants les complètent en un an ou en deux ans.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internats sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient recevoir le deuxième versement dans quelques mois.

Pour les étudiants qui doivent interrompre leur internat en raison d'un congé de maladie ou parental, les versements de la bourse reprennent au retour de leur congé.

- Donc, les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur internat en raison de son annulation pourront recevoir, selon les directives du gouvernement, les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils reprendront leur internat.
- Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C et ainsi recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

## **Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

**182. J'ai reçu la première moitié de ma bourse de stage du nouveau programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite. Si la suite de mon stage est annulée, vais-je la recevoir quand même?**

Le second versement du montant de bourse dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux est effectué lorsque le stage est complété et réussi.

Les étudiants pourront recevoir le deuxième versement lorsque leur établissement d'enseignement nous confirmera la réussite du stage. Si le stage devait être repris, le deuxième versement se ferait une fois la reprise complétée et réussie.

**183. Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?**

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants recevront sous peu une lettre les enjoignant à tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

**Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [faqcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca)**

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 23 avril 2020

## AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### TABLE DES MATIÈRES

<b>Questions générales</b> .....	<b>2</b>
<b>Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire</b> .....	<b>6</b>
Orientations générales .....	6
Service de garde d'urgence en milieu scolaire.....	8
Formation aux adultes et formations professionnelle .....	10
Sanction des études .....	12
Formation en ligne .....	13
EHDAA .....	14
Aide alimentaire .....	15
Transport scolaire.....	15
Financement.....	16
<b>Étudiants étrangers</b> .....	<b>18</b>
<b>Infrastructures et entretien des bâtiments</b> .....	<b>22</b>
<b>Relations de travail</b> .....	<b>23</b>
<b>Transformation des commissions scolaires</b> .....	<b>29</b>
<b>Établissements privés</b> .....	<b>30</b>
Financement.....	31
Formation professionnelle .....	32
<b>Enseignement supérieur</b> .....	<b>33</b>
Administration.....	34
Poursuite des activités.....	36
Étudiants.....	40
<b>Aide financière aux études</b> .....	<b>42</b>
Remboursement d'une dette d'études.....	42
Programme de prêts et bourses.....	42
Autres programmes.....	44

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

### **Pour le réseau scolaire, public et privé**

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
  - Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. À noter que l'entente nationale du personnel enseignant permet l'assignation d'un enseignant à un lieu de travail autre que l'école pour s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
  - Considérant la prolongation de la période de fermeture jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, le personnel des écoles, lorsque possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles), peuvent être appelés à fournir une prestation de travail en télétravail. Cela signifie, par exemple, la préparation de matériel et d'outils à transmettre aux élèves et la communication avec les ces derniers.
  - De plus, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

### **Réseau des établissements d'enseignement supérieur**

Les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1<sup>er</sup> mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non essentielles sont suspendues.

2. **Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>

### 3. Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?

#### **Pour les centres de formation professionnelle**

Les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

#### **Pour l'enseignement supérieur**

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

### 4. Pouvons-nous initier un mécanisme de récupération de matériel pour les élèves et les étudiants?

Une procédure alternative de récupération de matériel pédagogique ou d'effets personnels a été mise au point et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous vous demandons de prioriser, dans vos opérations, la remise de certains objets essentiels, de matériel pédagogique adapté ou d'outils technologiques aux élèves les plus vulnérables ou à ceux n'y ayant pas accès à la maison, et autres objets jugés essentiels pour les élèves.

#### **Précolaire, primaire et secondaire**

##### Établissement de la liste des élèves et du matériel

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants de certains élèves uniquement. Chaque équipe restreinte devra communiquer avec les parents des élèves concernés. Une plage horaire de cueillette à l'auto (ou de livraison à domicile) devra être communiquée à ces derniers. Aucun parent ne sera autorisé à se présenter à pied ou à vélo à l'école pour récupérer les effets.

Seuls les élèves vulnérables sont visés par la récupération ou la livraison d'objets restés à l'école, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

##### Accès à l'établissement scolaire

Exceptionnellement et à cette fin seulement, une équipe-école réduite de cinq personnes au maximum, coordonnée par la direction d'école et respectant les consignes de distanciation physique émises par la Santé publique, pourra accéder à l'établissement scolaire.

Cette équipe-école réduite verra à la préparation de sacs identifiés au nom de chacun des élèves. Trois personnes additionnelles pourront être à l'extérieur. Les livraisons devront se faire par une seule personne par véhicule. Les membres de l'équipe-école réduite devront se laver les mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement scolaire.

##### Dans le cas d'une récupération du sac contenant le matériel dans le stationnement de l'école

Le parent devra se présenter conformément à l'horaire établi et demeurer dans sa voiture. Un membre du personnel scolaire déposera le sac dans le coffre de la voiture, sans aucun contact physique. La sécurité publique ou une firme de sécurité devrait être présente, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer le respect de cette consigne.

## Dans le cas d'une livraison du sac contenant le matériel à domicile

Le membre du personnel scolaire déposera le sac devant l'entrée de la résidence du parent, en s'assurant de ne générer aucun contact physique et en respectant les principes de distanciation physique émises par la Santé publique.

Les transporteurs scolaires pourront également être sollicités pour faire la livraison de sacs contenant du matériel en observant les mêmes consignes. Le cas échéant, les modalités de prestation de services devront être convenues entre les organismes scolaires et leurs transporteurs.

La flotte de camions du centre de services scolaires pourra également être utilisée pour effectuer la livraison.

## En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains.
- Distanciation physique.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

## **Niveaux collégial et universitaire**

### Établissement de la liste des étudiants et du matériel

Sur invitation d'un enseignant ou d'un professeur, seuls les étudiants vulnérables sont visés par la récupération d'objets restés à l'établissement, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

### Accès à l'établissement d'enseignement

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants des étudiants et des enseignants. Le Ministère n'établira pas de catégories particulières et laissera les milieux identifier les personnes concernées et l'ordre de priorisation.

Exceptionnellement et à cette fin seulement, la direction d'établissement devra mettre en place une procédure adaptée qui garantira le respect des consignes de distanciation physique, notamment en contrôlant rigoureusement le nombre de personnes ayant accès à l'établissement.

Toute personne entrant dans l'établissement devra se laver les mains à l'entrée et à la sortie de celui-ci. L'étudiant devra être surveillé lors de son déplacement dans l'établissement pour permettre de limiter les risques.

La direction de l'établissement devra établir un horaire précis dans le but de contrôler l'achalandage et d'assurer les services nécessaires aux étudiants et enseignants ayant des besoins particuliers. Au besoin, la direction d'établissement pourra contacter sa direction régionale de santé publique pour clarifier des éléments.

## En tout temps les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains obligatoire à l'entrée.

- Distanciation physique et aucun contact entre les personnes.
- L'étudiant ne pourra être accompagné d'une autre personne.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

## 5. **Qu'advient-il des prestations reçues par la clientèle de Services Québec à la formation continue?**

Pour les activités de formation en entreprise qui seront annulées ou reportées en raison de la pandémie, le remboursement des dépenses sera effectué sur pièces justificatives lorsque des frais auront réellement été payés par les entreprises ou les régions pour le développement de la formation.

Pour les autres frais liés aux achats de formation auprès du MÉES, les ressources enseignantes, de même que le personnel de soutien à la réussite scolaire qui ont été engagés à cet effet pourront être rémunérés si ces derniers ne le sont pas déjà par le MÉES. Cet assouplissement ne s'applique toutefois pas automatiquement aux autres frais relatifs aux formations annulées. Ces autres frais seront analysés cas par cas.

## 6. **Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?**

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

## 7. **Certaines familles issues de l'immigration sont arrivées au Québec avant la fermeture des frontières au Canada, mais n'ont pas eu le temps d'inscrire leurs enfants à l'école avant la fermeture des établissements d'enseignement.**

Dans le contexte actuel, il est suggéré de poursuivre les inscriptions des enfants et des jeunes dans les commissions scolaires ou dans les établissements d'enseignement.

Pour rejoindre les familles dont les enfants n'auraient pas encore été inscrits à l'école, les commissions scolaires peuvent s'appuyer sur les collaborations établies avec des organismes communautaires de leur territoire qui soutiennent l'accueil et l'intégration des familles immigrantes ou sur les collaborations établies avec des intervenants qui soutiennent précisément les familles immigrantes (ICS, ICSI ou agents).

Certains agents 15055 appellent les parents directement pour les informer des procédures à suivre pour l'inscription de leurs enfants, tout en partageant avec eux des liens vers des ressources éducatives mises à leur disposition par le Ministère ou par la commission scolaire et pour leur donner des informations sur des ressources communautaires disponibles.

## 8. **Est-ce que les établissements d'enseignement doivent fermer les cours d'école ou ce sont les services policiers en assurent la fermeture?**

Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire.

## 9. **Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?**

Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

**10. Devons-nous rembourser les frais exigés des parents (surveillance, programme particulier, Sport-études, etc.)?**

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun et les transmettra aux commissions scolaires.

**11. Présentement, la LIP ne permet pas aux conseils d'établissement de participer aux séances à distance et elle exige que les séances soient publiques. Des décisions importantes devront être prises prochainement (grille-matières, budget, frais exigés des parents, etc.). Est-ce que des précisions pourront être apportées par le MEES sur la suite des choses?**

Dans le contexte actuel, le respect des règles sanitaires émises par le gouvernement du Québec doit guider l'application des normes prévues à la Loi.

La mise sur pause des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont donc à privilégier pour le moment, car il demeure possible que le conseil d'établissement puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire.

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, il est possible de tenir les rencontres des CÉ par téléphone ou par d'autres moyens technologiques.

**12. Quelles actions doivent être prises concernant les demandes dans Collecte-Info?**

Les seules collectes qui seront transmises dans les réseaux seront celles jugées essentielles.

## ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

### ORIENTATIONS GÉNÉRALES

**13. Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

**14. Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

## 15. Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées?

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

## 16. Nous aimerions obtenir une précision concernant la demande touchant le registre des présences à remplir en lien avec la reddition de compte – maintien en emploi.

Actuellement, il est précisé que le personnel visé par ce registre est celui qui est appelé à travailler dans les services de garde d'urgence, les employés de soutien administratif, technique ou manuel ainsi que le personnel professionnel et d'encadrement.

## 17. Que fait-on avec les initiatives des enseignants qui se superposent aux propositions du MEES et de la CS? Comment assurer une bonne harmonisation de l'offre de services?

La gestion du personnel enseignant relève des directions d'établissement.

L'harmonisation de l'offre de services est assurée par les programmes d'études, les cadres d'évaluation et les épreuves ministérielles. Les compétences à développer sont également les mêmes sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les établissements d'enseignement peuvent communiquer entre eux pour adapter leurs activités d'apprentissage.

## 18. [NOUVEAU] Quand est-il prévu de rendre disponibles les prochaines prévisions d'effectifs?

Les prévisions des effectifs par secteur sont en cours de production selon le calendrier habituel, mais la situation actuelle pourrait perturber le calendrier de livraison. L'objectif est toujours de rendre les données disponibles pour les commissions scolaires vers la mi-mai.

## 19. [NOUVEAU] Les prochaines prévisions d'effectifs prendront-elles en considération les éventuels impacts que la situation pourrait avoir?

Les hypothèses proposées (afflux d'élèves du secteur privé ou baisse des inscriptions issues de l'immigration) ne peuvent pas être prises en compte dans les prévisions qui sont en préparation actuellement pour les raisons suivantes : les prévisions réalisées par le Ministère par commissions scolaires tiennent compte des migrations et des variations dans les nombres de naissances, mais elles ne réagissent pas aux mouvements subits et inattendus. Par exemple, la situation actuelle liée au COVID-19 pourrait faire en sorte que des élèves venant du secteur privé s'inscriraient dans le réseau public, étant donné le contexte économique. De plus, une diminution du nombre d'immigrants arrivant au Québec aurait un impact à la baisse sur le nombre d'inscriptions issues de l'immigration. Si l'un de ces deux scénarios se réalise, les prévisions ne réagiraient pas à cette situation, car elles sont faites en fonction des données dont le Ministère dispose au moment de leur production. Ainsi, les prévisions reflètent la réalité selon les paramètres connus au temps où elles sont effectuées. Elles sont basées sur l'hypothèse « si la tendance se maintient » et s'appuient sur les données observées au cours des cinq dernières années. Les prévisions sont toutefois reprises chaque année pour tenir compte des informations les plus récentes disponibles. Le calcul est basé sur la réalité vécue par les commissions scolaires et d'une certaine souplesse dans le but de tenir compte de la réalité scolaire (décrochage scolaire, présence du réseau privé, etc.).

## SERVICE DE GARDE D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE

### 20. J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?

Non. Les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

### 21. À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Le 7 avril, un nouvel arrêté ministériel a permis l'ajout de personnel des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence à la liste des emplois ayant accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

**22. Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence.

**23. Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne viennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

**24. Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

**25. Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

**26. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, à temps et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

Le paiement des heures supplémentaires peut différer d'une convention collective à l'autre, et donc, d'une commission scolaire à l'autre.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 25 heures par semaine (semaine régulière de travail). Sa convention collective prévoit que toute heure supplémentaire à sa semaine régulière de travail est rémunérée à taux et demi. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 42 heures par semaine.

Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures par semaine sont rémunérées à taux simple;
- 17 heures par semaine sont rémunérées à taux et demi.

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

**27. À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?**

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

**28. Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place de services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

**29. [NOUVEAU] Où peut-on consulter le fichier des inscriptions?**

Tous les utilisateurs de Charlemagne ont accès au fichier des inscriptions dans les services de garde d'urgence en milieu scolaire. Ils doivent se connecter à l'aide de leurs codes d'accès personnels, puis accéder à l'activité « Diffusion de documents », sous l'onglet « Productions ministérielles ».

## FORMATION AUX ADULTES ET FORMATIONS PROFESSIONNELLE

**30. Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation générale des adultes?**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

**31. En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

**32. En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?**

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

**33. Qu'en est-il des élèves qui s'inscrivent en FGA afin d'obtenir des préalables pour leur accès au collégial?**

Les élèves pourront poursuivre l'acquisition de leurs préalables lorsque les services de formation reprendront. S'ils n'ont pas réussi à le faire d'ici la rentrée de l'automne 2020, qu'ils aient leur DES ou non, ils pourront être admis en Tremplin DEC et faire leur préalable durant la session d'automne. S'ils ont leur DES, la base d'admission sera « titulaire du DES »; s'ils ne leur manquent que 6 unités pour l'obtention du DES, la base d'admission sera « sous conditions ».

**34. Comment devons-nous procéder pour les examens en formation professionnelle et en formation générale des adultes lors de la formation en ligne possible?**

**En formation générale des adultes**

Les adultes pourront être évalués localement après chacun des sujets (sigles). Cette évaluation formative favorisera la poursuite de leur cheminement scolaire. Les épreuves ministérielles associées aux sujets complétés devront cependant être reprises dès que les directives gouvernementales de la Santé publique le permettront. Seule la réussite de ces épreuves permettra l'attribution d'unités.

**En formation professionnelle**

Lorsque les directives de distanciation sociale le permettront, les élèves devront se présenter dans un centre de formation professionnelle pour passer une évaluation aux fins de sanction. Seule la réussite de ces épreuves permettra l'attribution d'unités.

**35. Comment déployer les services en formation professionnelle et en formation générale des adultes tout en respectant les consignes de distanciation?**

**En formation générale des adultes**

La formation à distance permet aux adultes de réaliser des apprentissages à tous les niveaux du secondaire, dans presque toutes les matières. Ainsi, les adultes qui fréquentaient un centre d'éducation des adultes au moment de la fermeture et qui désirent poursuivre leur formation à distance doivent pouvoir le faire.

**En formation professionnelle**

Comme pour la formation générale des adultes, la formation à distance doit être mise à profit. Si ce mode d'apprentissage se prête moins bien à l'apprentissage de compétences techniques, il peut être profitable pour les programmes d'études plus légers, ou encore pour les compétences théoriques. Les élèves qui fréquentaient un centre de formation professionnelle au moment de la fermeture et qui désirent poursuivre leur formation à distance doivent pouvoir le faire, dans les cas jugés possibles.

## 36. Lancement d'entreprise : est-ce que le cours est toujours maintenu? Si oui, de quelle manière?

Oui, la formation à distance devrait être mise à profit comme pour les autres programmes d'études.

Le programme d'études *Lancement d'une entreprise* se prête bien à l'enseignement à distance puisque chaque élève s'inscrit à celui-ci pour développer son propre projet d'affaires. Un soutien par mentorat de la part d'une enseignante ou d'un enseignant permet à chaque élève d'avancer dans son projet à son rythme.

## 37. Que ferons-nous avec les compétences pratiques à maîtriser en formation professionnelle?

Les parties théoriques de ces compétences pourront commencer à être enseignées à distance. Les activités d'apprentissage nécessitant l'utilisation d'équipements, d'infrastructures ou de laboratoires spécialisés pourront reprendre lorsque les directives de la Santé publique le permettront.

## 38. En formation générale des adultes, les examens permettent d'accéder au module suivant, que faire?

Les adultes pourront être évalués localement après chacun des sujets (sigles), dans le but de favoriser la poursuite de leur cheminement scolaire. Les épreuves ministérielles associées aux sujets complétés pourront être reprises dès que les directives de la Santé publique le permettront.

Dans le même esprit, nous invitons les professionnels et les employés de soutien technique qui accompagnaient des élèves à maintenir le lien avec les personnes qui étaient sous leur responsabilité avant la fermeture des établissements le 13 mars dernier et à coordonner leurs interventions auprès des élèves, et ce, de façon conjointe avec les enseignants et les autres membres de l'équipe-école. Ces suivis pourront être faits selon les mêmes modalités que celles applicables par le personnel enseignant.

## 39. [NOUVEAU] Pour les inscriptions 2020-2021, peut-on utiliser des pièces numérisées?

Une commission scolaire est responsable de mettre en place et de maintenir des mécanismes de contrôle interne pour s'assurer de l'exhaustivité, de la réalité et de l'exactitude de l'ensemble des données qu'elle recueille et transmet au Ministère.

Ainsi, si une commission scolaire décide de procéder à distance avec des pièces numérisées pour l'inscription des élèves pour l'année scolaire 2020-2021, par ses mécanismes de contrôles internes, elle doit s'assurer de la véracité des informations recueillies avant de les transmettre au Ministère.

## SANCTION DES ÉTUDES

## 40. Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

## 41. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde

année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

#### **42. Que va-t-il arriver aux jeunes de secondaire qui ont des conditions pour entrer au Cégep?**

Les élèves qui sont titulaires du DES pourront être admis au collégial l'automne prochain. Si le programme dans lequel ils souhaitent être admis comporte une condition particulière d'admission (CPA) et qu'ils ne l'ont pas réussie, ils devront être admis en Tremplin DEC et faire le cours associé à la CPA soit en mise à niveau au collégial, soit à l'éducation des adultes. Les élèves à qui il manque six unités ou moins pour obtenir leur DES pourront être admis sous condition et réussir les six unités au secondaire durant la session d'automne. Selon les orientations du ministre, les élèves qui sont en réussite pour les programmes en cours en Formation générale des jeunes (FGJ) obtiendront les unités menant au diplôme d'études secondaires (DES). Ainsi, si les élèves répondent aux conditions de délivrance du diplôme indiqué au Régime pédagogique, ils obtiendront le DES en juin 2020.

### **FORMATION EN LIGNE**

#### **43. Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?**

Les initiatives qui pourraient être prises dans le but d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées.

#### **44. Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?**

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire ont progressivement eu accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (ex. : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. Depuis le 6 avril 2020, des trousse pédagogiques sont proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matières.

## 45. Quelle est la mécanique entourant l'envoi des trousseaux pédagogiques par le Ministère et ensuite par l'équipe-école aux élèves?

Le Ministère achemine les trousseaux d'activités pédagogiques au réseau scolaire (commissions scolaires et établissements privés) au plus tard le jeudi précédant la semaine visée par chacune des trousseaux. Après réception de ces trousseaux, il est demandé aux directions générales de les acheminer dès que possible à leurs écoles primaires ou secondaires pour que les équipes-écoles disposent du temps nécessaire pour en prendre connaissance afin de les personnaliser et de les bonifier en fonction des besoins des élèves. Par la suite, chaque école détermine la façon dont elle souhaite faire parvenir ce menu d'activités aux parents, idéalement le lundi de chaque semaine visée. Enfin, le Ministère met en ligne chacune de ces trousseaux sur le site École ouverte au début de chaque semaine visée. Pour les prochaines semaines, la liste sera transmise hebdomadairement au plus tard le jeudi.

## 46. Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?

Le Ministère propose 12 menus éducatifs (ou plans de travail), soit un par année scolaire du préscolaire, primaire et secondaire, adaptables au rythme d'apprentissage de l'élève et à la réalité de chaque famille. Des entêtes de couleurs sont proposés pour chaque année scolaire pour faciliter leur différenciation.

Ces menus éducatifs seront accessibles sur le site [ecoleouverte.ca](http://ecoleouverte.ca) tous les jeudis à compter de la semaine du 30 mars.

Les menus éducatifs suggérés sont construits sur la base de 3 blocs de 45 minutes en avant-midi et de trois autres en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités formulées sous forme de verbe d'action pour mobiliser les élèves. Six types d'activités sont proposées (qui seront représenté par des tuiles) :

- Apprendre : activités d'apprentissage par domaine d'enseignement par année scolaire.
- Contribuer : cuisiner, faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.
- Socialiser : activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une visioconférence, etc.
- Se divertir : bricoler, dessiner, jeux de société ou visite virtuelle en ligne (échecs, musée, etc.), etc.
- Bouger : jeux dans la cour, marche en famille, vidéos d'exercices en ligne, jeux actifs avec console, etc.
- Relaxer : écouter de la musique, lire, méditer, faire du yoga, etc.

## 47. [MODIFIÉ] Qu'en est-il des parents et élèves qui n'ont pas accès à Internet? Allons-nous de l'avant avec un système d'envoi postal?

Une stratégie pédagogique reposant sur le courrier peut en effet être envisagée. Les directions d'établissement sont responsables de la mécanique entourant la transmission des trousseaux pédagogiques et doivent en assurer les coûts pour que les élèves soient tous rejoints d'une façon ou d'une autre.

### EHDAA

## 48. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivre (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi. Un nouveau

contenu est disponible sur le site pour aider les parents d'élèves en difficulté d'apprentissage. Il est également recommandé aux enseignants et aux professionnels de faire des suivis réguliers auprès de ces élèves.

**49. Qu'entend le ministre lorsqu'il affirme qu'on va communiquer avec les EHDAA et leur offrir un soutien individualisé par téléphone?**

Le ministre a invité le réseau scolaire à réaliser un suivi hebdomadaire personnalisé auprès de ses élèves en priorisant les élèves ayant des besoins particuliers soit par téléphone soit par différents moyens technologiques permettant un contact direct (services de vidéomessagerie). Les enseignants connaissent leurs élèves et sont au fait de leurs besoins et des services éducatifs complémentaires qui leur étaient offerts. Le personnel professionnel ou technique qui travaille auprès de ces élèves peut également être mis à contribution pour ces appels. Le contact qui sera fait auprès des familles permettra de s'enquérir de la situation de chaque élève et de voir de quelle façon on répond à ses besoins ou comment on peut y répondre.

## **AIDE ALIMENTAIRE**

**50. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?**

Oui, le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette.

**51. Pouvons-nous donner les sommes résiduelles d'aide alimentaire aux organismes communautaires?**

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires.

Toutefois, le MEES a travaillé en collaboration avec le Club des petits déjeuners afin que les fonds qui étaient prévus pour la distribution de petits déjeuners dans les écoles soient alloués pour venir en aide aux familles avec enfants d'âge scolaire qui auraient des besoins d'ordre alimentaire.

Par ailleurs, nous vous assurons que le Ministère travaille actuellement, de concert avec d'autres ministères et avec plusieurs organismes communautaires à portée provinciale, à la mise en place d'une structure qui permettra d'offrir notamment des paniers de denrées alimentaires, aux personnes et aux familles vulnérables qui en feront la demande. Une correspondance a été transmise à cet effet le 6 avril.

## **TRANSPORT SCOLAIRE**

**52. Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?**

Pour les semaines du 16 mars au 3 avril 2020, il est demandé d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.

Pour la période du 6 avril au 1<sup>er</sup> mai 2020, il est demandé de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours. Cette mesure s'applique aux établissements publics et privés.

## 53. Doit-on arrêter les subventions aux parents pour les élèves qui prennent le transport public?

Dans la mesure où les élèves ne bénéficient plus du transport, et selon les modalités convenues avec les sociétés de transport collectif concernées, les allocations versées par la commission scolaire pour le transport intégré pourraient ne plus être accordées aux parents.

### FINANCEMENT

## 54. Il y aura de nombreuses pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget (revenus des services de garde, surveillance du midi, services aux entreprises pour la FP, facturation pour le transport pour certains élèves, etc.). Quelles sont les orientations?

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun, et les transmettra aux commissions scolaires. Les commissions scolaires sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19.

## 55. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

## 56. Est-il possible d'annuler les audits complets et ceux des procédés spécifiques qui étaient prévus dans certaines commissions scolaires au 31 mars?

Il est important de rappeler que les travaux d'audit complets ainsi que l'audit des postes spécifiques concernant la période de 9 mois se terminant le 31 mars 2020 est nécessaire dans le cadre de la préparation des états financiers du gouvernement. Ceux-ci permettent au Vérificateur général du Québec de s'appuyer sur les travaux des auditeurs indépendants afin d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés du gouvernement.

La comptabilité a été décrétée par le gouvernement comme étant un service essentiel. Toutefois, le Contrôleur des finances ainsi que le Vérificateur général du Québec sont conscients que certains retards seront inévitables considérant l'impossibilité pour les auditeurs de se déplacer en ce moment.

Ainsi, une tolérance administrative sera appliquée, mais il est conseillé de mettre en œuvre les travaux visant à respecter les échéanciers prévus considérant que par ailleurs, les états financiers du 30 juin seront audités pour l'ensemble des commissions scolaires.

## 57. Est-il possible de nous fournir des balises relatives à l'ensemble des gestes administratifs liés à la taxe scolaire (mise à jour, facturation, taux d'intérêt, procédures de recouvrement échéancier)?

La plupart des modalités concernant la taxe scolaire étant prévues à Loi sur l'instruction, publique, incluant les échéanciers, celles-ci doivent continuer de s'appliquer pour le moment.

Selon l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires doivent traiter les certificats d'évaluation foncière reçus avant le 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire concernée afin de fournir au Ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, les rôles d'évaluation foncière permettant d'établir les taux de taxe scolaire pour l'année scolaire suivante. Ainsi, l'échéancier prévu dans la LIP demeure.

Le 28 février 2020, chaque directeur des ressources financières des commissions scolaires a reçu une lettre lui demandant de transmettre au Ministère l'information relative à l'assiette foncière estimée de sa commission scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Le formulaire rempli avec les informations et valeurs provenant du rôle foncier à jour au 1<sup>er</sup> avril 2020 (c'est-à-dire incluant tous les certificats d'évaluation modifiant les rôles d'évaluation datés au plus tard du 1<sup>er</sup> avril 2020) doit être transmis au Ministère au plus tard le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 et sera présumé refléter le rôle foncier du 1<sup>er</sup> mai 2020 aux fins de l'application de l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir de ces données, des paramètres initiaux, et des décisions gouvernementales, les taux de taxe scolaire par commission scolaire seront déterminés comme prévu.

- Les modalités concernant la facturation de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 sont également prévues à la LIP et continuent de s'appliquer.
- Comptes en souffrance : les modalités concernant le paiement de la taxe scolaire, incluant le calcul des intérêts, sont prévues aux articles 315 et 316 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces modalités doivent continuer de s'appliquer.

## 58. Est-ce qu'on peut acheter des ordinateurs portables, avec le budget non utilisé, pour les élèves qui n'en ont pas?

Les établissements et les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs acquisitions en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les normes comptables du secteur public et les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

## 59. Est-ce que le budget des écoles est gelé?

Les établissements doivent se référer à leur commission scolaire quant à l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

Il est important de rappeler qu'en vertu des normes comptables du secteur public, la date de réception du matériel détermine l'année financière dans laquelle il doit être imputé, et ce, même si les contrats de service ou contrats d'acquisition (d'outils pédagogiques, par exemple) sont conclus avant le 30 juin s'ils ne sont pas reçus au 30 juin 2020, les crédits de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 ne pourront être utilisés.

**60. Est-ce qu'on peut continuer à dépenser dans les budgets des écoles, entre autres pour des livres de bibliothèque?**

Merci de vous référer à la question précédente. En ce qui concerne l'achat de livres, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une mesure protégée (mesure 15103); elle ne peut être utilisée à d'autres fins. Afin d'assurer un suivi adéquat du développement des collections dans les bibliothèques scolaires, il est souhaitable que cette activité soit maintenue, de manière à poursuivre les achats et de trouver avec les libraires des solutions d'adaptation au contexte actuel. Plusieurs librairies ont maintenu le service aux collectivités. L'ensemble des activités de développement pour dépenser les sommes réservées pouvant se faire à distance, il serait donc souhaitable que les livraisons puissent se faire avant le 30 juin, afin de limiter l'impact sur le développement des collections et pour l'industrie du livre.

**61. Est-ce que les échéanciers seront reportés, notamment pour le plan de l'effectif, la déclaration de clientèle, le budget et le budget *pro forma*?**

Le calendrier des opérations concernant la déclaration de la clientèle est maintenu. Les modalités en FGA demeurent inchangées. En ce qui concerne la FGA et la FP, des précisions sont à venir. À l'heure actuelle, les échéanciers concernant le budget sont maintenus.

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**62. Est-ce que le temps spécialiste voté dans les budgets de l'école reste disponible pour d'autres ressources s'il n'est pas honoré?**

Dans l'éventualité où des sommes sont disponibles dans les budgets de l'école, les établissements doivent se référer à leur commission scolaire pour l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses dans le respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

Se référer aux réponses de la section Relations de travail pour la rémunération du personnel selon le statut du spécialiste.

## ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**63. À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiantes et les étudiants étrangers?**

Les étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toutes personnes domiciliées actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants étrangers :

- Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page suivante :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars].

64. **Est-ce que les étudiantes et les étudiants étrangers pourront recevoir un soutien financier suite aux frais engagés pour le rapatriement dans leur pays d'origine? Ces frais ne sont pas inclus dans les assurances obligatoires dont se prévalent ces étudiants lorsqu'ils viennent étudier au Québec.**

Il n'y a aucune mesure de prévue à cet effet. Le rapatriement de ses ressortissants domiciliés à l'étranger est habituellement la responsabilité du pays d'origine des ressortissants en question. Par exemple, le Canada a mis en place un programme de prêt d'urgence pour les Canadiens à l'étranger qui ont de la difficulté à revenir au pays. (<https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/assistance-financiere/covid-19-aide-financiere-faqs>)

65. **Dans le cas où la session universitaire est prolongée, est-ce qu'un soutien financier sera disponible afin de soutenir les étudiantes et les étudiants étrangers qui devront assumer plus de frais de logement?**

Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

66. **Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère.

67. **Que faire pour les étudiants qui devront repartir à la fin de leur session?**

Les étudiants étrangers pourront quitter le Canada en fonction des vols disponibles ou pourront choisir de rester si leur projet éducatif n'est pas complété, si leurs documents d'immigration sont en règle et si tel est leur souhait.

68. **Les étudiants étrangers pourront quitter le Canada en fonction des vols disponibles ou pourront choisir de rester si leur projet éducatif n'est pas complété, si leurs documents d'immigration sont en règle et si tel est leur souhait. Que faire pour les demandes d'admission des étudiants étrangers (ils représentent parfois plus de 50 % des demandes d'admission).**

Le CAQ et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant étranger. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux établissements de poursuivre le traitement des demandes, afin de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

69. **Une clarification est souhaitée quant aux possibilités d'admettre ou non des étudiants étrangers pour les trimestres d'été et d'automne 2020. Il semble y avoir une confusion entre ce qui est possible, ce qui est interdit et ce qui est prévu par le MEES.**

Les étudiants étrangers peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Il faut cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut. Avec CAQ et permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés. Sans CAQ ni permis d'études : déclarés Hors-Québec. Une réflexion plus large sur le mode de financement des étudiants étrangers est en cours en lien avec la situation actuelle.

70. **Peut-on avoir des mesures particulières dans le but de prolonger les visas d'études pour les étudiants et les visas de travail pour les étudiants postdoctoraux?**

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Il est demandé aux étudiants internationaux de ne pas se présenter aux postes frontaliers afin de tenter de renouveler leurs documents d'immigration.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI est actuellement en réflexion quant aux mesures à mettre en place pour le CAQ. Aucun changement n'a encore été implanté jusqu'à présent. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

71. **Y a-t-il des mesures ou directives pour soutenir les étudiants étrangers pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à payer s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

72. **Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

Le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourraient se retrouver dans des situations

précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère.

73. **Est-ce que mon admissibilité au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) sera menacé par la transition vers des cours en ligne effectuée par mon établissement d'enseignement dans le but de terminer la session actuelle dans le cadre de la crise actuelle de la COVID-19?**

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Les étudiants qui étudiaient déjà au Canada et dont les cours ont été déplacés en ligne en raison des restrictions de voyage et des mesures relatives à la santé publique introduites en raison de la COVID-19 ne seront pas pénalisés en ce qui concerne leur admissibilité au PPTPD, y compris la durée du permis de travail auquel ils seraient admissibles. Cependant, ces étudiants continuent d'être tenus de poursuivre au moins 50 % de leur programme d'études au Canada pour être admissibles au PPTPD.

74. **Est-ce que je serai admissible au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) si je suis détenteur d'un permis d'études visant la poursuite d'un programme d'études durant la session d'été et que mon entrée au Canada ne sera finalement pas possible compte tenu des restrictions de voyage actuellement en vigueur?**

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place une nouvelle politique temporaire visant les étudiants qui détiennent actuellement un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études pour un programme qui débutera en mai ou juin 2020, mais qui ne peuvent pas se rendre au Canada en raison de restrictions de voyage en vigueur. Pour ces étudiants, si leurs cours en classe sont déplacés vers un format en ligne en raison de COVID-19, leur admissibilité au PPTPD ne sera pas affectée. Les étudiants étrangers dans cette situation peuvent commencer leurs cours à l'extérieur du Canada et peuvent compléter jusqu'à 50 % de leur programme à l'extérieur du Canada s'ils ne peuvent pas se rendre au Canada plus tôt.

75. **[NOUVEAU] Les allocations du Programme d'aide financière pour la francisation des immigrants (PAFILI) seront-elles suspendues?**

Les questions relatives au PAFILI relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

76. **[NOUVEAU] Est-ce que les établissements peuvent continuer d'inviter les étudiants étrangers à entreprendre leurs démarches d'obtention d'autorisation d'études afin d'être en mesure d'intégrer un programme d'études débutant à la prochaine session d'automne?**

Il est important que vos procédures d'admission concernant les étudiants étrangers suivent leur cours dans les prochains mois dans le but de minimiser les retards possibles dans le processus d'immigration de vos futurs étudiants.

Il y a toutefois différents éléments à prendre en considération à propos de ce processus compte tenu des changements annoncés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral sur la page ci-dessous et ses différents onglets.

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

77. **[NOUVEAU]** Qu'en est-il du financement des étudiants étrangers qui sont inscrits pour le trimestre d'hiver 2020 et qui terminent leurs études dans leur pays d'origine?

Pour les activités du trimestre d'hiver 2020, le Ministère maintient le financement et les exemptions de montants forfaitaires, tel que cela était prévu au moment de la suspension des activités (22 mars 2020), et ce, même si un étudiant doit terminer son trimestre hors du Québec. Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises ultérieurement.

## INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

78. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?

La construction des écoles n'est actuellement pas reconnue parmi les services dits essentiels. La situation étant en constante évolution, cela pourrait être revu. Jusqu'à nouvel ordre, uniquement deux types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

79. Puisque la majorité des établissements scolaires sont fermés et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?

Jusqu'à nouvel ordre, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (ex. : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

80. En ce qui concerne l'entretien ménager, allez-vous donner des directives claires pour les écoles? Faut-il en profiter pour faire des travaux spécifiques de désinfection, notamment pour les jeux et les jouets?

Selon un avis de l'Institut national de santé publique du Québec sur les mesures de nettoyage efficace, il est possible de considérer que les méthodes de nettoyage et d'assainissement standards qui sont utilisées dans le domaine alimentaire devraient être maintenues, et leur fréquence devrait être augmentée lorsque possible. Les autres pathogènes, généralement plus résistants que le coronavirus, ne doivent pas être négligés.

Pour les surfaces non alimentaires, particulièrement exposées au public (poignées, caisses, comptoirs, etc.), un nettoyage plus fréquent avec une solution de 0,1 % d'hypochlorite de sodium (eau de javel diluée 1:50) est recommandé.

Voici les Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/COVID-19/services-garde-urgence-scolaire.pdf?1585060366>.

On y trouve notamment les Recommandations en présence d'un enfant présentant des symptômes d'allure grippale.

## 81. Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

## 82. [NOUVEAU] Doit-on maintenir les processus d'appel d'offres pour les projets d'ajout d'espace et de maintien des bâtiments pour l'été 2020?

Les organismes publics peuvent lancer des appels d'offres pour planifier leurs futurs projets de construction. À cet effet, ils peuvent accorder des contrats de services liés à la planification de leurs projets (gestion du projet, estimation, dossier d'affaires, conception, etc.). Ces contrats doivent respecter les consignes gouvernementales en matière de prévention du virus COVID-19. Les appels d'offres en cours se poursuivent dans le respect des règles applicables et compte tenu des adaptations administratives nécessaires. Ainsi, les organismes publics doivent recourir aux options disponibles pour compléter le processus d'adjudication et de conclusion des contrats, et ce, tout dans le respect des consignes gouvernementales émises (fermeture de chantiers, télétravail, services prioritaires, etc.).

## 83. [NOUVEAU] Les ouvriers peuvent-ils faire la gestion des requêtes de services?

Tout travail pouvant être fait à distance et n'impliquant aucun contact entre des personnes peut se poursuivre jusqu'à nouvel ordre.

## 84. [NOUVEAU] Pouvons-nous rendre accessibles nos cafétérias aux organismes et aux bénévoles pour qu'ils puissent préparer et distribuer la nourriture?

Les établissements sont fermés jusqu'à nouvel ordre, outre en ce qui a trait aux services reconnus comme essentiels selon la liste des services essentiels publiée sur le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

## RELATIONS DE TRAVAIL

### 85. Devons-nous rémunérer notre personnel?

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au [Québec.ca/coronavirus](http://Quebec.ca/coronavirus).

### 86. Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?

- L'employé en retour progressif fournit sa prestation de travail habituelle sur les lieux habituels du travail (parce que les tâches ne peuvent s'effectuer en télétravail) : Accepter le retour au travail, conformément à sa prescription médicale.
- L'employé exerce sa prestation de travail en mode télétravail : Télétravail selon la séquence prescrite par le médecin.
- L'employé est en isolement sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

- L'employé est en isolement avec télétravail : Le retour progressif en télétravail s'effectue selon la séquence prescrite par le médecin.
- Congé pour fermeture scolaire sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

**87. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?**

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date (conditionnellement au retour progressif).

**88. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?**

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

**89. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**90. [MODIFIÉ] Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?**

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ce positionnement sera réévalué après le 13 avril. Nous sommes d'ailleurs toujours en attente d'une orientation à ce sujet.

Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu).

Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

**91. Les établissements d'enseignement doivent-ils rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?**

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité

compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;

- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

**92. Est-ce que les délais des conventions collectives et la consultation des diverses instances doivent être respectés?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance ne tient plus la route compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**93. Concernant les suppléants occasionnels qui remplacent un enseignant absent pour plus de 2 mois, est-ce que cela déclenche un contrat (5-1.11) lorsque la période de 2 mois est expirée?**

De manière générale, la clause 5-1.11 s'applique pendant la période de fermeture comme si les personnes étaient au travail.

**94. Si un enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel tombe en invalidité pour une durée d'au moins 2 mois préalablement déterminée, est-ce que cela déclenche immédiatement un contrat à temps partiel (5-1.11)? Si oui, est-ce que la liste de priorité est respectée?**

Aucun nouveau contrat découlant d'un contexte de remplacement ne devrait être accordé pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture.

**95. Comment est traitée l'invalidité d'une personne qui contracte la COVID-19? Elle est invalide pour l'ensemble du confinement obligatoire ou seulement lorsqu'elle est considérée invalide selon 5-10.03? Est-ce que pour le reste du temps en confinement elle devrait être considérée en quarantaine (5-14.04)?**

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire. Si la personne est apte au travail, elle recevra son traitement. Si la personne est inapte au travail, elle aura droit à sa prestation d'assurance salaire le cas échéant.

**96. Est-ce que les responsables d'immeubles (6-6.01) continuent de recevoir leur supplément annuel (5-14.05)?**

Le supplément annuel versé à l'enseignant qui agit comme responsable d'immeuble est maintenu pendant la période de fermeture.

**97. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?**

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

**98. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?**

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

99. **[MODIFIÉ] Quelles sont les lignes directrices concernant les retraits préventifs des enseignantes enceintes?**

Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Nous sommes d'ailleurs toujours en attente d'une orientation à ce sujet.

100. **Quelle est votre position sur le respect des clauses d'affectation et de mutation prévues à l'article 5-3.00, aux clauses 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19, et aux clauses 13-7.14 à 13-7.24 pour l'organisation scolaire de la prochaine année scolaire? Est-ce que les délais prévus doivent s'appliquer?**

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée.

101. **Quelle est votre position sur les délais de grief?**

Pour le moment, il a été convenu, lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 mars dernier entre le greffe et les représentants des parties nationales, de suspendre les audiences jusqu'au 30 avril 2020 prochain. Seules les audiences jugées urgentes par les parties, et dont avis sera transmis à l'arbitre par celles-ci, seront entendues, dans le respect des consignes de santé et de sécurité actuellement en vigueur. Quant aux autres, elles seront remises à une date à être déterminée entre les procureurs et l'arbitre. Conformément à la recommandation de la Conférence des arbitres, les audiences remises en raison des conséquences du Covid-19, le seront sans frais d'annulation. Quant aux autres règlements, conférences téléphoniques ou autres actions posés dans le cadre des dossiers, les frais habituels seront à la charge des parties. Il est également convenu que les délais de prescription sont suspendus jusqu'au 30 avril 2020, aucune partie ne pouvant se voir opposer un tel délai dans l'exercice de ses droits.

102. **Quelle est votre position concernant le service reconnu aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08)?**

Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

103. **Quelle est votre position sur les arrêts des congés sans traitement et congés partiels sans traitement pour les congés parentaux prévus aux alinéas c) et d) de la clause 5-13.27?**

Les dispositions pertinentes des conventions collectives s'appliquent pendant la période de fermeture.

104. **Qu'est-ce qui arrive avec les banques de congés cumulés du personnel (personnel de soutien, professionnels, directions et cadres) pour 2019-2020?**

Les dispositions prévues aux conventions collectives continuent de s'appliquer pour les employés avec un contrat de travail. Ainsi :

- Si l'employé est apte au travail (il est au travail ou en télétravail ou à la maison sans possibilité de faire du télétravail), les banques de congés ne sont pas impactées et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.
- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) et qu'il est inapte au travail, son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, les congés de maladie seront débités.

- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) mais qu'il demeure apte au travail, son traitement continue d'être versé, la banque de congés de maladie n'est pas impactée et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.

**105. Quelle sont les attentes envers le personnel enseignant durant le confinement? Quelle est la contribution qui leur est demandée?**

Considérant la prolongation de la période de fermeture des écoles et des centres jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, le personnel des écoles est appelé à fournir une prestation en télétravail. Il faut cependant faire preuve de souplesse et de flexibilité quant à la prestation exigée.

**106. Qu'en est-il du respect des échéanciers des conventions collectives?**

Pour le moment, il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

**107. Comment tenir différemment nos séances d'affectation et trouver le moyen de répondre aux exigences qui y sont liées? Devrait-il y avoir un soutien technologique pour l'ensemble des commissions scolaires pour tenir les séances d'affectation à distance? Cela éviterait que chaque commission scolaire travaille individuellement à une innovation en ce sens.**

Le Ministère analyse actuellement la situation, notamment les possibilités pour respecter les mesures de distanciation sociale et de confinement relativement aux processus d'affectation et de mutation / mouvement de personnel. Des précisions sont à venir.

**108. Doit-on élaborer des plans d'effectifs selon une approche très prudente (en reconduisant par exemple seulement les postes permanents pour offrir un service de base partout) et ajouter des heures et des postes lors de l'ouverture des écoles?**

Le Ministère analyse actuellement la situation, notamment les possibilités pour respecter les mesures de distanciation sociale et de confinement. Des précisions sont à venir.

**109. Que faire avec le personnel qui termine son stage probatoire durant la période de fermeture (règlement sur les autorisations d'enseigner)?**

Le stage probatoire est réalisé après l'obtention d'un permis probatoire d'enseigner et vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé. Ces compétences et habiletés sont prévues à l'article 27 du *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. La durée du stage probatoire se calcule en heures d'enseignement. Ainsi, si la personne n'enseigne pas, elle n'accumule pas d'heure d'enseignement. La durée d'un stage probatoire est de 900 heures d'enseignement réalisées durant la validité du permis probatoire d'enseigner. Le stage doit être évalué dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures d'enseignement. Si dans un délai de 12 mois, la personne n'a eu qu'un seul contrat, l'employeur conserve cette évaluation pour la poursuivre dès que d'autres contrats d'au moins 200 heures lui seront donnés. Un stage probatoire peut donc s'effectuer sur plusieurs années chez un même employeur.

Toutefois, si l'employeur confirme que toutes les compétences et habiletés professionnelles identifiées à l'article 27 sont acquises, le stage peut se terminer après 600 heures d'enseignement (article 28 du *Règlement*). C'est la direction d'établissement qui décide si un stage est réussi ou non à l'aide des outils mis à sa disposition sur le site du Ministère.

110. **Quel traitement doit être appliqué aux salariés temporaires et employés à statut particulier (ex. : suppléants, chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?**

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Toutefois, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, dans le but d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congé de maternité, fin de congé à traitement différé, etc.).

111. **[NOUVEAU] Est-ce que les directions des centres de formation professionnelles et d'éducation aux adultes ont un pouvoir d'affectation auprès de leur personnel enseignant et professionnel dans le but de mettre en œuvre les formations à distance?**

Il est possible pour les commissions scolaires d'affecter des enseignants à de la formation à distance à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle (annexe 11). Pour ce qui est du personnel professionnel, il est aussi possible pour une commission scolaire de l'affecter au travail à distance. Par ailleurs, tout comme pour les enseignants, il nous semble important de consulter les membres du personnel visé et leur syndicat pour faire en sorte que tout se passe harmonieusement.

112. **[NOUVEAU] Est-ce que les compensations pour dépassement d'élèves sont affectées (annexe 18)?**

La compensation monétaire pour dépassement des maxima d'élèves par groupe est prévue au chapitre 8-0.00 et à l'annexe 18 (FSE) et XVIII (FAE).

Pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné.

Également, l'annexe prévoit une formule qui tient compte de la durée de l'enseignement donné à ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire. Or il n'y a plus de jours de classe depuis le 16 mars dernier et, par conséquent, d'enseignement donné par l'enseignant. Ainsi, les enseignants y auront droit pour la période antérieure au 16 mars s'ils remplissent les conditions d'octroi, soit pour six mois sur dix.

113. **[NOUVEAU] Est-ce que les compensations pour dépassement d'élèves doivent être payées?**

Compte tenu de la définition de traitement, les dispositions de la clause 8-8.01 G) et de l'annexe 18 (entente FSE-CSQ), les compensations pour dépassement d'élèves ne sont pas versées pendant la période de fermeture.

114. **[NOUVEAU]** Quelle est l'orientation du Ministère quant au maintien des primes de disparités régionales ainsi que des primes de soir et de nuit?

Les primes d'inconvénient (ex. : primes de soir et de nuit) ne sont pas maintenues si l'inconvénient n'est pas subi. Les disparités régionales continuent de s'appliquer sous réserve des dispositions prévues aux conventions collectives.

115. **[NOUVEAU]** Une personne salariée pourrait-elle demander le report d'un congé sabbatique autofinancé à venir ou déjà entamé?

Ces dispositions ne sont pas visées par les arrêtés ministériels. Les dispositions pertinentes des conventions collectives trouvent application.

116. **[NOUVEAU]** La personne salariée qui avait prévu s'absenter au cours des prochains jours a-t-elle droit au report de ses vacances?

La décision de permettre de reporter les vacances est une décision de gestion en fonction des pratiques établies au sein de la commission scolaire ou du collègue.

## TRANSFORMATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

117. Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.

118. Qu'advient-il des élections scolaires prévues pour l'automne prochain?

Les étapes du processus électoral pour les commissions scolaires anglophones continuent de s'appliquer selon l'échéancier prévu à la *Loi sur les élections scolaires* visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

119. Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?

Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.

Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.

Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, il est possible de tenir des rencontres des CÉ via téléphone ou autres moyens technologiques.

En complément, voici quelques options possibles :

- L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de

l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.

- En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
- Publier dès que possible les comptes rendus.

Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

## 120. Pour le réseau anglophone, est-ce que les conseils d'établissement et les conseils des commissaires doivent être maintenus? Si oui, en public?

Le conseil des commissaires peut, si ce n'est déjà fait, prévoir des moyens pour la tenue à distance de leurs rencontres (art. 169 LIP). Dans tous les cas, il est recommandé de prioriser le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale recommandées par la santé publique. Il revient donc au conseil des commissaires de prendre les moyens nécessaires afin de remplir sa mission au meilleur de ses capacités en fonction du contexte actuel.

## 121. Est-ce que les ex-commissaires conserveront leur rôle de « consultants » tel que cela était prévu jusqu'au 30 juin? S'il y a changement, seront-ils rémunérés jusqu'à la mise en marche des conseils de services scolaires?

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* prévoit que les commissaires des commissions scolaires francophones forment, du 8 février au 30 juin 2020, un comité conseil (art. 315). Les dispositions prévues à la Loi demeurent en vigueur.

## 122. Sur les comptes de taxes scolaires qui devront être acheminés au contribuable pour le 1<sup>er</sup> juillet, mais chez l'imprimeur au début de juin, devons-nous inscrire « centre de services scolaires » ou « commission scolaire »? Si nous devons utiliser « centre de services scolaires », doit-on compléter avec le nom actuel de notre commission scolaire?

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* prévoit que l'appellation « commission scolaire » sera remplacée par « centre de services scolaires ». La nouvelle appellation entrera en vigueur le 15 juin 2020 pour le réseau scolaire francophone et le 5 novembre 2020 pour le réseau scolaire anglophone. La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* ne modifie pas les noms usuels des commissions scolaires.

Puisque la facture de taxes sera acheminée après le 15 juin, le nom « centre de services scolaires » doit être utilisé dans le cas du réseau francophone.

## ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

## 123. Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

**124. Est-ce qu'un appui du MEES ou des directives en lien avec la gestion des ressources humaines est prévu pour les établissements d'enseignement privés non subventionnés?**

Il a été demandé à l'ensemble des établissements, publics et privés de maintenir en emploi tout le personnel, en fonction des contrats de travail applicables, pour la période du 16 au 27 mars 2020. Toutefois, comme le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privé que leur enfant fréquente, cette directive n'a pas été renouvelée pour ce qui est du réseau privé. Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau privé à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

Le Ministère rappelle néanmoins que l'année scolaire n'est pas terminée; les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus, pour le moment, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et pourraient reprendre par la suite.

**125. Le ministre prévoit-il modifier le calendrier scolaire? Les écoles privées auraient-elles droit de le faire sans directive ministérielle?**

Non, il n'est pas prévu que le calendrier scolaire soit modifié. Tous les établissements d'enseignement du Québec doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

**126. Quels sont les frais que peuvent demander les établissements privés aux parents dans la situation actuelle?**

Le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée, que les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclusivement et qu'il n'est pas envisagé de prolonger l'année scolaire. Le personnel des écoles est appelé, dans l'intervalle, à bonifier le matériel rendu disponible par le Ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves ayant des besoins particuliers.

## **FINANCEMENT**

**127. Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

**128. Le Ministère pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir suite à la situation spéciale du COVID-19?**

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

**129. Quelles sont les mesures qui pourront être offertes aux établissements subventionnés qui envisagent présentement de fermer temporairement leurs portes par manque de ressources financières?**

Les gouvernements ont annoncé des mesures permettant de soutenir les entreprises et les travailleurs touchés par la situation actuelle :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

Par ailleurs, le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

**130. Le financement pour le transport scolaire est-il maintenu pour les établissements d'enseignement privés qui organisent leur transport même s'il n'y a pas de transport d'élèves actuellement?**

Le Ministère maintient les subventions aux établissements d'enseignement privé agréés, selon le calendrier prévu.

**131. Dans le contexte où certains établissements d'enseignement privés ont des ententes de scolarisation avec des CS et se demandent s'ils seront payés, les CS continuent-elles à être payées? Si oui, ont-elles l'obligation d'honorer leurs ententes de scolarisation?**

Les ententes de scolarisation tiennent toujours et les versements en lien avec celle-ci doivent être effectués par les CS puisque celles-ci reçoivent du Ministère les sommes afférentes. En effet, l'établissement privé demeure responsable de l'élève pour lequel une entente de scolarisation a été conclue et il doit maintenir la relation avec cet élève et ses parents pendant la période de fermeture des établissements scolaires.

**132. Pour la période du 30 mars au 1er mai 2020, est-ce que les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, doivent honorer les versements prévus aux contrats de transport scolaire, et ce, pour tous les types de transport en ce qui a trait aux entrées et sorties quotidiennes des classes (autobus, minibus et berlines)?**

- Pour les semaines du 16 mars au 3 avril 2020, il est demandé d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.
- Pour la période du 6 avril au 1<sup>er</sup> mai 2020, il est demandé de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

**133. Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut commencer la formation de nouveaux élèves en avril et l'offrir en formation à distance, considérant que le programme d'études pourrait s'offrir entièrement en formation à distance?**

Cette possibilité pourrait s'effectuer dans le seul contexte où cet établissement est déjà autorisé à son permis à offrir de la formation à distance.

**134. Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut faire l'évaluation des compétences théoriques en formation à distance?**

Les établissements sont invités à faire preuve de souplesse et de flexibilité et à favoriser, chaque fois que cela est possible, la reconnaissance des acquis pour décerner les diplômes, attestations et certifications. Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Cependant, ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées et en aucun cas, les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

**135. Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut enseigner seulement les compétences théoriques en formation à distance à une cohorte et attendre que les élèves puissent retourner en classe pour enseigner les compétences pratiques d'un même programme d'études?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**136. Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?**

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html>.

**137. Le stress se ressent sur plusieurs campus. La prise de cours et les examens en ligne ne conviennent pas à toutes et à tous (parents-étudiants, colocation multiple, appareils informatiques manquants, soutien à la réussite non adapté). Quelles mesures prévoyez-vous recommander aux administrations universitaires pour contrer cette situation qui pourrait grandement affecter le rendement de certains types d'étudiants et d'étudiantes?**

Le Ministère déploie des ressources pour soutenir les établissements dans la mise en place de mesures souples permettant aux étudiants de terminer la session en cours.

**138. Serait-il possible pour les étudiants d'annuler leurs cours sans impact (sans échec, avec remboursement) si les cours reprennent en formule à distance?**

Il appartient à chaque établissement d'enseignement universitaire de déterminer ces modalités.

## ADMINISTRATION

### **139. La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

### **140. La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.gouv.qc.ca](mailto:daei@education.gouv.qc.ca).

### **141. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?**

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

### **142. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.**

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

### **143. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?**

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

### **144. Dans le cas où les étudiantes et les étudiants doivent abandonner les cours, serait-il possible de rembourser les droits de scolarité à même les coffres de l'État?**

L'objectif est de poursuivre les cours et aucun remboursement ne sera accordé par l'état. À cet effet, le MEES déploie des ressources pour soutenir les établissements dans l'élaboration de solutions souples. Le MEES continue d'analyser la situation. Des orientations sont à venir concernant les abandons. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, soit en ligne ou selon des

modalités déterminées par les professeurs et les chargés de cours, en concertation avec leur établissement. Ce dernier doit faire preuve de flexibilité quant aux modalités concernant la fin des travaux.

Au collégial, les étudiants auront la possibilité d'avoir une mention « Incomplet », s'ils ne peuvent terminer leurs formations dans le contexte actuel. À l'ordre universitaire, chaque établissement a l'autonomie décisionnelle pour accorder la flexibilité à sa communauté étudiante.

Dans le cas où un étudiant devait abandonner ses cours, il revient à l'établissement universitaire de statuer ou non sur le remboursement des droits de scolarité, en fonction des cas d'exception qui pourraient se présenter et des moyens à prendre pour tenir compte des diverses réalités. Le MEES n'a pas prévu de mesure à cet effet; il favorise plutôt la complétion des cours.

#### 145. Comment une université doit-elle procéder à la gestion de son calendrier d'études?

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

#### 146. Est-ce que les services de soutien en formation à distance sont considérés comme un service essentiel?

Oui, puisque les services technologiques et administratifs sont nécessaires à la prestation de cours à distance. Il revient par ailleurs aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique sur les lieux.

#### 147. À la suite des nouvelles balises transmises au réseau collégial, est-ce que les collèges privés sont désormais autorisés à offrir de la formation à distance sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

Selon l'arrêté ministériel du 27 mars, il est possible pour tous les établissements d'enseignement offrant de l'enseignement supérieur d'offrir de la formation à distance. Ceci inclut donc également les établissements collégiaux privés. Cette possibilité d'offrir de la formation à distance est permise uniquement pour la durée de la déclaration d'état d'urgence, qui est renouvelée tous les 10 jours.

#### 148. [NOUVEAU] Est-ce que l'implantation des nouveaux programmes d'étude est maintenue?

L'implantation obligatoire des nouveaux programmes d'études techniques est maintenue, d'autant que certains programmes d'études doivent être implantés pour permettre de respecter des exigences réglementaires. Si toutefois certains collèges éprouvent de la difficulté à respecter les dates d'implantation, ils sont invités à en faire part rapidement au Ministère.

#### 149. [NOUVEAU] Est-ce que la reddition de compte financière des universités prévue le 30 septembre est maintenue?

La date de transmission au Ministère des états financiers audités des établissements universitaires est maintenue au 30 septembre.

#### 150. [NOUVEAU] Est-ce que les sommes non utilisées de notre budget de 2019-2020 peuvent être transférées en 2020-2021?

Les montants ne peuvent pas être transférés d'une année scolaire à une autre à moins que la Règle budgétaire le prévoit déjà.

**151. [NOUVEAU] Est-ce que la révision des programmes d'études préuniversitaire est maintenu?**

Les travaux de révision des programmes d'études préuniversitaires Sciences humaines et Sciences de la nature se poursuivent. En raison des impacts liés à la propagation de la COVID-19, le Ministère travaille actuellement à l'ajustement des calendriers de révision. Les établissements seront tenus informés de toute modification.

**152. [NOUVEAU] Est-ce que les évaluations des Centre collégiaux de transfert de technologie (CCTT) prévues ce printemps et cet automne seront reportées?**

Le Ministère prépare actuellement un nouveau calendrier de ces visites. Les centres concernés seront contactés dès que possible pour permettre de vérifier leurs disponibilités.

## POURSUITE DES ACTIVITÉS

**153. Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs postdoctoraux, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

**154. Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

**155. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.**

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

**156. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?**

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

157. **[MODIFIÉ]** Quel sera l'effet sur la cote R?

La cote R, telle que calculée sur la base des trimestres précédents, demeure inchangée. La session d'hiver 2020 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la cote R.

158. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collège.

159. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

160. **[MODIFIÉ]** Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer pour qu'ils puissent se consacrer à compléter la formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

Par ailleurs, le 22 avril dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de solliciter les étudiants à venir prêter main-forte au personnel du réseau de la santé, notamment dans les CHSLD. Le cas échéant, les établissements d'enseignement pourront reconnaître le travail réalisé lors de cette période d'aide dans le parcours de formation. Ils devront être flexibles lors de la poursuite des activités et s'assurer que les étudiants complètent leur formation et ne sont pas pénalisés pour leur engagement face à la COVID-19.

161. **[MODIFIÉ] Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

Néanmoins, considérant la situation actuelle dans le réseau de la santé, nous recommandons tout de même aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de lancer un appel à leurs étudiants à venir prêter main-forte dans les CIUSSS et les CISSS qui en ont besoin.

162. **Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

163. **L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérale traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?**

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

164. **Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la

poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

**165. Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?**

L'article 25 du RREC s'applique néanmoins. Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.

**166. [MODIFIÉ] Le Ministère a transmis des balises selon lesquelles des assouplissements sont apportés au RREC pour que les étudiants puissent, dans la mesure du possible, terminer leur session d'hiver. Comment ces assouplissements contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020, pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020.

**167. Nous avons un projet de recherche que nous aimerions mettre en branle. Nous ne souhaitons pas contrevenir aux consignes et directives gouvernementales, mais le sujet de recherche serait utile à la pandémie actuelle. Pouvez-vous nous autoriser à commencer nos activités de recherche?**

En ce qui concerne les projets de recherche en lien avec la COVID-19, les demandes doivent être adressées au groupe de travail interministériel (MEI-MSSS-FRQ), dirigé par la directrice scientifique du FRQ Santé, M<sup>me</sup> Carole Jabet, par courriel à Carole.Jabet@frq.gouv.qc.ca.

**168. Pour le domaine d'études *Soins préhospitaliers d'urgence*, est-ce que les finissants et finissantes se voient crédités, en allant travailler en première ligne, leur stage terminal ou le reste de leur session? Devront-ils reprendre des activités de formation et si oui, dans quelles conditions et à quel moment?**

Les établissements pourront se doter de modalités de reconnaissance des compétences, le cas échéant.

**169. Qu'advient-il de la reprise de cours pour le domaine d'étude *Soins préhospitaliers d'urgence*, si les enseignants sont libérés?**

Chaque établissement d'enseignement aura ses modalités de reprise des activités d'apprentissage en fonction des assouplissements apportés dans l'application au RREC communiqués aux établissements le 24 mars. Il est possible que des activités de formation spécifique puissent être suspendues temporairement.

**170. Est-ce que le programme national d'intégration clinique doit être complété ou est-il reporté à l'automne 2020?**

Selon l'information dont nous disposons, l'examen du Programme national d'intégration clinique (PNIC) est reporté à l'automne à une date indéterminée. Rappelons que l'administration du PNIC relève du MSSS, qui informera le personnel des collèges et les étudiants à cet effet.

171. Pour le domaine d'études *Soins préhospitaliers d'urgence*, est-ce que les étudiants de dernière année de même que les enseignantes et enseignants pourront être libérés pour exercer dans les prochaines semaines?

Oui, pour les enseignants et sur une base volontaire. En effet, Urgence-Santé (l'entreprise publique servant Montréal et Laval) a demandé l'aide des enseignants pour combler son manque de main-d'œuvre durant la crise. Si cette situation a pour effet de reporter les activités d'enseignement, le collège pourra prendre les mesures appropriées pour assurer la reprise des activités en temps opportun. Le MSSS a aussi prévu que les étudiants finissants puissent obtenir un permis restrictif sous certaines conditions. Ainsi, les étudiants admissibles pourront aller sur le marché du travail, avec certaines restrictions, même s'ils n'ont pas terminé leur formation. Ces mesures sont mises en place par le MSSS.

172. [NOUVEAU] À quel moment les résultats des demandes de subvention de recherche du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) de janvier 2020 seront-ils connus?

Le MEES entend procéder comme d'habitude en publiant, dans un premier temps, les numéros des projets recommandés à des fins de financement sous réserve de l'approbation des crédits.

173. [NOUVEAU] Sera-t-il possible d'avoir un délai supplémentaire pour la réalisation des projets du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du projet du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) en cours?

Oui, étant donné la situation exceptionnelle, nous accepterons les demandes de report en ce qui concerne la fin d'un projet de recherche. Cependant, il n'est pas prévu d'accorder de sommes additionnelles pour la réalisation de ce projet. Le cas échéant, veuillez envoyer une demande de report par courriel incluant les motifs justifiant ce report.

## ÉTUDIANTS

174. Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

**175. En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

**176. Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'études (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle affectera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du Ministère représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %.

Le versement de l'allocation est fait par le Ministère aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le Ministère ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

**177. L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande dérogation.

**178. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû déboursier d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

- 179. Est-ce que les étudiants en régime d'enseignement coopératif (COOP) sont admissibles à l'allocation d'urgence pour les travailleurs du provincial lorsqu'ils sont en perte de stage ou qu'ils doivent être en isolation volontaire?**

Plusieurs programmes d'aide sont offerts présentement aux travailleurs, résidents du Québec, qui perdent leur revenu en raison de la COVID-19. Le lien suivant peut être consulté : <https://www.quebec.ca/programme-aide-gouvernementaux-covid19/>

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

- 180. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

- 181. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

### PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

- 182. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

- 183. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

- 184. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

**185. Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

**186. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

**187. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande dérogation.

**188. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?**

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

**189. Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?**

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

**190. Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?**

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence.

**191. Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer que cette personne n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?**

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

**192. Si une personne obtient la mention Réputée inscrite pour l'été, ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?**

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

- 193. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant.

Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

- 194. Est-ce que les bourses du programme de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires seront versées?**

Tous les étudiants admissibles à la Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires en soins infirmiers recevront leur bourse même s'ils n'ont pas complété leur dernier stage, puisqu'ils ont fait d'autres stages plus tôt dans la session. Une directive en ce sens a été envoyée dans les établissements. Dans tous les autres cas, les bourses seront aussi versées en autant que les établissements pourront confirmer que le stage ou une solution alternative à celui-ci a été complété.

## AUTRES PROGRAMMES

- 195. Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

- 196. Les bourses qui sont remises aux stagiaires en vertu du programme de Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite sont remises une seule fois pendant le parcours. Ce qui signifie que lors de la reprise du stage due à un échec ou à un abandon, les stagiaires n'ont pas droit à la bourse pour une seconde fois. Dans le cas où il n'est pas possible de continuer les stages finaux qui ont été entrepris à l'hiver 2020, est-ce que les stagiaires auront droit à ces montants si les stages sont reportés à des sessions subséquentes, considérant que le stage n'est pas échoué ou abandonné, mais bien annulé selon les directives du gouvernement?**

Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Le Programme de bourses prévoit deux versements aux étudiants qui réalisent le stage final compris dans les formations ciblées :

- le premier est effectué en cours de stage, lorsque le formulaire de demande est reçu à l'intérieur du délai prescrit;
- le second est effectué à la fin du stage, lorsque le Ministère obtient la confirmation de la réussite du stage (le Ministère communique avec une personne autorisée du bureau d'aide financière ou de l'administration de l'établissement d'enseignement pour confirmer la réussite du stage).

- Dans le cas d'une reprise du stage dans la même formation, en raison de son annulation selon les directives du gouvernement :
- l'étudiant ne pourra pas recevoir une nouvelle fois le premier versement qu'il a déjà reçu;
- l'étudiant aura droit au second versement, au moment où le Ministère aura la confirmation de la réussite du stage.

## **Programme de bourses pour les internats en psychologie**

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie, pour un total de 25 000 \$ :

- un premier versement de 10 000 \$ au début de l'internat;
  - un deuxième versement de 10 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
  - un troisième versement de 5 000 \$ à la fin de l'internat.
- Par ailleurs, certains étudiants font des demi-internats. Ils reçoivent donc 12 500 \$ :
- un premier versement de 5 000 \$ au début de l'internat;
  - un deuxième versement de 5 000 \$ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
  - un troisième versement de 2 500 \$ à la fin de l'internat.

Les internats complets sont de 1 600 heures et les demi-internats sont de 800 heures. Les internats sont réalisés à temps plein ou à temps partiel, de sorte que les étudiants les complètent en un an ou en deux ans.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internats sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient recevoir le deuxième versement dans quelques mois.

Pour les étudiants qui doivent interrompre leur internat en raison d'un congé de maladie ou parental, les versements de la bourse reprennent au retour de leur congé.

- Donc, les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur internat en raison de son annulation pourront recevoir, selon les directives du gouvernement, les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils reprendront leur internat.
- Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C et ainsi recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

## **Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 \$ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 \$ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les

bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

**197. J'ai reçu la première moitié de ma bourse de stage du nouveau programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite. Si la suite de mon stage est annulée, vais-je la recevoir quand même?**

Le second versement du montant de bourse dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux est effectué lorsque le stage est complété et réussi.

Les étudiants pourront recevoir le deuxième versement lorsque leur établissement d'enseignement nous confirmera la réussite du stage. Si le stage devait être repris, le deuxième versement se ferait une fois la reprise complétée et réussie.

**198. Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?**

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants recevront sous peu une lettre les enjoignant à tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [fagcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:fagcovid@education.gouv.qc.ca)

# Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 6 mai 2020

## QUESTIONS ET RÉPONSES – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### TABLE DES MATIÈRES

<b>Questions générales</b> .....	<b>2</b>
<b>Étudiants étrangers</b> .....	<b>3</b>
Administration.....	6
Poursuite des activités.....	7
Étudiants.....	11
<b>Aide financière aux études</b> .....	<b>11</b>
Remboursement d'une dette d'études.....	11
Programme de prêts et bourses.....	12
Autres programmes.....	14

## QUESTIONS GÉNÉRALES

### 1. **[MODIFIÉ]** Quels sont les établissements fermés ou ouverts?

Les activités d'enseignement collégial et universitaire se poursuivront à distance pour la session d'été 2020, et ce, jusqu'en septembre, sauf certains cas d'exception de formation pratique qui ne peuvent se faire à distance et qui sont nécessaires à la poursuite du parcours pour la diplomation de l'étudiant.

Les activités de recherche au collégial, dans les CCTT et à l'université peuvent reprendre.

Ainsi, les activités de recherche liées aux domaines de la santé, des sciences naturelles, de l'agriculture, de la foresterie et du génie ainsi que les activités extérieures saisonnières dont l'urgence du redémarrage est vitale peuvent débiter dès maintenant. Tous les autres secteurs de recherche doivent aussi être considérés pour une reprise dans la mesure où ils s'inscrivent directement dans l'effort de relance collectif.

### 2. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur peuvent permettre la reprise de toute activité qu'ils jugent nécessaire. Ils peuvent autoriser certains de leurs employés à revenir sur les lieux de travail. La reprise de ces activités doit toujours se faire en privilégiant le télétravail lorsque possible et dans le respect des directives émises par les autorités compétentes, notamment la Direction de santé publique, la CNESST et l'IRSSST. Pouvons-nous lancer un mécanisme de récupération de matériel les étudiants?

#### Établissement de la liste des étudiants et du matériel

Sur invitation d'un responsable de l'établissement et en respectant les mesures sanitaires de la Direction de la Santé publique, les étudiants peuvent récupérer leurs effets personnels.

#### Accès à l'établissement d'enseignement

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants des étudiants et des enseignants. Le MEES n'établira pas de catégories particulières et laissera les milieux identifier les personnes concernées et l'ordre de priorisation.

Exceptionnellement et à cette fin seulement, la direction d'établissement devra mettre en place une procédure adaptée qui garantira le respect des consignes de distanciation physique, notamment en contrôlant rigoureusement le nombre de personnes ayant accès à l'établissement.

Toute personne entrant dans l'établissement devra se laver les mains à l'entrée et à la sortie de celui-ci. L'étudiant devra être surveillé lors de son déplacement dans l'établissement pour permettre de limiter les risques.

La direction de l'établissement devra établir un horaire précis dans le but de contrôler l'achalandage et d'assurer les services nécessaires aux étudiants et enseignants ayant des besoins particuliers. Au besoin, elle pourra contacter sa direction régionale de santé publique pour clarifier des éléments.

#### En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains obligatoire à l'entrée.
- Distanciation physique et aucun contact entre les personnes.
- L'étudiant ne pourra être accompagné d'une autre personne.
- Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

## ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

### 3. À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiants étrangers?

Les étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toute personne domiciliée actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants étrangers :

- Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page web de la [Prestation canadienne d'urgence](#).

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le MEES a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures dans le but d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le MEES. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars].

### 4. Que faire pour les demandes d'admission des étudiants étrangers?

Le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant étranger. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux établissements de poursuivre le traitement des demandes, dans le but de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

Les étudiants étrangers peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Il faut cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut.

- **Avec le certificat** d'acceptation du Québec et le permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés.
- **Sans certificat d'acceptation du Québec ni permis d'études** : déclarés Hors-Québec. Une réflexion plus large sur le mode de financement des étudiants étrangers est en cours en lien avec la situation actuelle.

### 5. Est-ce que les visas d'études pour les étudiants étrangers et les visas de travail pour les étudiants postdoctoraux seront prolongés?

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Il est demandé aux étudiants étrangers de ne pas se présenter aux postes frontaliers afin de tenter de renouveler leurs documents d'immigration.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI a annoncé que les CAQ qui viennent à échéance à partir du 30 avril seront renouvelés automatiquement jusqu'au 31 décembre 2020. Les étudiants n'ont pas à entreprendre de démarche particulière auprès du MIFI afin de bénéficier de cette mesure, puisqu'elle s'applique à tous les détenteurs de CAQ dont le document viendra à échéance entre le 30 avril et le 31 décembre 2020.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

**6. Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où des étudiants étrangers devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'aide financière aux études. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

Le MEES a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures dans le but d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le MEES.

**7. Est-ce que mon admissibilité au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) sera menacée par la transition vers des cours en ligne effectuée par mon établissement d'enseignement dans le but de terminer la session actuelle dans le cadre de la crise actuelle de la COVID-19?**

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Les étudiants qui étudiaient déjà au Canada et dont les cours ont été déplacés en ligne en raison des restrictions de voyage et des mesures relatives à la santé publique introduites en raison de la COVID-19 ne seront pas pénalisés en ce qui concerne leur admissibilité au PPTPD, y compris la durée du permis de travail auquel ils seraient admissibles. Cependant, ces étudiants continuent d'être tenus de poursuivre au moins 50 % de leur programme d'études au Canada pour être admissibles au PPTPD.

**8. Est-ce que je serai admissible au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) si je suis détenteur d'un permis d'études visant la poursuite d'un programme d'études durant la session d'été et que mon entrée au Canada ne sera finalement pas possible compte tenu des restrictions de voyage actuellement en vigueur?**

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place une nouvelle politique temporaire visant les étudiants qui détiennent actuellement un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études pour un programme qui débutera en mai ou juin 2020, mais qui ne

peuvent pas se rendre au Canada en raison de restrictions de voyage en vigueur. Pour ces étudiants, si leurs cours en classe sont déplacés vers un format en ligne en raison de COVID-19, leur admissibilité au PPTPD ne sera pas affectée. Les étudiants étrangers dans cette situation peuvent commencer leurs cours à l'extérieur du Canada et peuvent compléter jusqu'à 50 % de leur programme à l'extérieur du Canada s'ils ne peuvent pas se rendre au Canada plus tôt.

**9. Les allocations du Programme d'aide financière pour la francisation des immigrants (PAFILI) seront-elles suspendues?**

Les questions relatives au PAFILI relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec.

**10. Est-ce que les établissements peuvent continuer d'inviter les étudiants étrangers à entreprendre leurs démarches d'obtention d'autorisation d'études afin d'être en mesure d'intégrer un programme d'études débutant à la prochaine session d'automne?**

Il est important que vos procédures d'admission concernant les étudiants étrangers suivent leur cours dans les prochains mois dans le but de minimiser les retards possibles dans le processus d'immigration de vos futurs étudiants.

Il y a toutefois différents éléments à prendre en considération à propos de ce processus compte tenu des changements annoncés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral sur la page ici-bas et ses différents onglets.

**11. Qu'en est-il du financement des étudiants étrangers qui sont inscrits pour le trimestre d'hiver 2020 et qui termine leurs études dans leur pays d'origine?**

Pour les activités du trimestre d'hiver 2020, le MEES maintient le financement et les exemptions de montants forfaitaires, tel que cela était prévu au moment de la suspension des activités (22 mars 2020), et ce, même si un étudiant doit terminer son trimestre hors du Québec. Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises ultérieurement.

**12. [NOUVEAU] Quelle est la protection santé offerte aux étudiants étrangers?**

En ce qui concerne la protection santé pour les ressortissantes et ressortissants étrangers, nous vous invitons à consulter la page Questions et réponses sur nos services pendant la pandémie du site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment les sections suivantes :

- COVID-19 : information et dépistage – Quelle est la couverture offerte par le Québec pour le dépistage et les soins relatifs à la COVID-19?
- Travailleurs et étudiants étrangers au Québec : couverture d'assurance maladie <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle-presse/Pages/questions-services-pendant-pandemie.aspx>

## ADMINISTRATION

### 13. La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap au collégial dans le système Socrate sera-t-elle reportée?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.qc.ca](mailto:daei@education.qc.ca).

### 14. [MODIFIÉ] La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap à l'université pour le trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1<sup>er</sup> juin 2020?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La reddition de compte pour cette période devra être transmise au Ministère au plus tard le 30 juin. Pour toute information, veuillez écrire à [daei@education.qc.ca](mailto:daei@education.qc.ca).

### 15. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?

Pour le moment, le MEES finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

### 16. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu?

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

### 17. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

### 18. Comment une université doit-elle procéder à la gestion de son calendrier d'études?

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

**19. Est-ce que l'implantation des nouveaux programmes d'étude est maintenue?**

L'implantation obligatoire des nouveaux programmes d'études techniques est maintenue, d'autant que certains programmes d'études doivent être implantés pour permettre de respecter des exigences réglementaires. Si toutefois certains collèges éprouvent de la difficulté à respecter les dates d'implantation, ils sont invités à en faire part rapidement au Ministère.

**20. Est-ce que la reddition de compte financière des universités prévue le 30 septembre est maintenue?**

La date de transmission au MEES des états financiers audités des établissements universitaires est maintenue au 30 septembre.

**21. Est-ce que les sommes non utilisées de notre budget de 2019-2020 peuvent être transférées en 2020-2021?**

Les montants ne peuvent pas être transférés d'une année scolaire à une autre à moins que la Règle budgétaire ne le prévoie déjà.

**22. Est-ce que la révision des programmes d'études préuniversitaire est maintenue?**

Les travaux de révision des programmes d'études préuniversitaires *Sciences humaines* et *Sciences de la nature* se poursuivent. En raison des impacts liés à la propagation de la COVID-19, le MEES travaille actuellement à l'ajustement des calendriers de révision. Les établissements seront tenus informés de toute modification.

**23. Est-ce que les évaluations des Centre collégiaux de transfert de technologie (CCTT) prévues ce printemps et cet automne seront reportées?**

Le MEES prépare actuellement un nouveau calendrier de ces visites. Il contactera les centres concernés dès que possible pour vérifier leurs disponibilités.

**24. [NOUVEAU] Quelle est la marche à suivre pour les collèges en ce qui concerne la sanction des études?**

Une nouvelle exception à la règle relative à la réussite de l'épreuve uniforme sera ajoutée dans le Système de la sanction des études collégiales (SYSEC) dans le but de permettre la sanction des étudiants exemptés de l'épreuve uniforme de langue et littérature en raison de la pandémie de la COVID-19. Un guide administratif a été transmis dans les collèges

## POURSUITE DES ACTIVITÉS

**25. [MODIFIÉ] Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?**

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

## 26. Quel sera l'effet sur la cote R?

La cote R, telle que calculée sur la base des trimestres précédents, demeure inchangée. La session d'hiver 2020 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la cote R.

## 27. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

## 28. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études, Politique institutionnelle d'évaluation d'apprentissages) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'attribution d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

## 29. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?

Des travaux sont présentement réalisés par le MEES, en collaboration avec le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer pour qu'ils puissent se consacrer à compléter leur formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

Par ailleurs, le 22 avril dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de demander aux étudiants de venir prêter main-forte au personnel du réseau de la santé, notamment dans les CHSLD. Le cas échéant, les

établissements d'enseignement pourront reconnaître le travail réalisé lors de cette période d'aide dans le parcours de formation. Ils devront être flexibles lors de la poursuite des activités et s'assurer que les étudiants complètent leur formation et ne sont pas pénalisés pour leur engagement dans le contexte de la COVID-19.

30. **Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

Néanmoins, considérant la situation actuelle dans le réseau de la santé, nous recommandons tout de même aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de lancer un appel à leurs étudiants pour qu'ils viennent prêter main-forte dans les CIUSSS et les CISSS qui en ont besoin.

31. **Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le MEES identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

32. **Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?**

L'article 25 du RREC s'applique. Néanmoins, des ajustements temporaires pourraient être apportés par les collèges aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études).

33. **Comment les assouplissements au Règlement sur le régime des études collégiales contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020 pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020.

34. Pour le domaine d'études *Soins préhospitaliers d'urgence*, est-ce que les finissants et finissantes se voient crédités, en allant travailler en première ligne pendant leur stage terminal ou le reste de leur session?

Les établissements pourront se doter de modalités de reconnaissance des compétences, le cas échéant.

35. Qu'advient-il de la reprise de cours pour le domaine d'étude *Soins préhospitaliers d'urgence* si les enseignants sont libérés?

Chaque établissement d'enseignement aura ses modalités de reprise des activités d'apprentissage en fonction des assouplissements apportés dans l'application au RREC communiqués aux établissements le 24 mars. Il est possible que des activités de formation particulières puissent être suspendues temporairement.

36. Le programme national d'intégration clinique doit-il être complété ou est-il reporté à l'automne 2020?

Selon l'information dont nous disposons, l'examen du Programme national d'intégration clinique (PNIC) est reporté à l'automne à une date indéterminée. Rappelons que l'administration du PNIC relève du MSSS, qui informera le personnel des collègues et les étudiants à cet effet.

37. À quel moment les résultats des demandes de subvention de recherche du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) de janvier 2020 seront-ils connus?

Le MEES entend procéder comme d'habitude en publiant, dans un premier temps, les numéros des projets recommandés à des fins de financement sous réserve de l'approbation des crédits.

38. Sera-t-il possible d'avoir un délai supplémentaire pour la réalisation des projets du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du projet du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) en cours?

Oui, étant donné la situation exceptionnelle, nous accepterons les demandes de report en ce qui concerne la fin d'un projet de recherche. Cependant, il n'est pas prévu d'accorder de sommes additionnelles pour la réalisation de ce projet. Le cas échéant, veuillez envoyer une demande de report par courriel en indiquant les motifs justifiant ce report.

39. **[NOUVEAU]** Les étudiants ont-ils l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement?

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée uniquement pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (inscrits à l'automne 2019, à l'hiver 2020 ou à l'été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. Cette mesure exceptionnelle a pour objectif de ne pas retarder l'admission à l'université et l'entrée sur le marché du travail des finissants. Pour ces étudiants, dès que leur formation est complétée, les collèges doivent ensuite demander la délivrance des diplômes au Ministère. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

40. **[NOUVEAU]** Puisque l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations, qu'advendra-t-il des étudiants qui prévoyaient passer l'épreuve uniforme le 13 mai 2020?

Le Ministère évaluera la situation (impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.) et établira, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour établir le moment le plus opportun pour la tenue de la prochaine épreuve.

## ÉTUDIANTS

41. Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'étranger qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie ?

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

42. Les étudiants en régime d'enseignement coopératif (COOP) sont-ils admissibles à l'allocation d'urgence pour les travailleurs du provincial lorsqu'ils sont en perte de stage ou qu'ils doivent être en isolation volontaire?

[Plusieurs programmes d'aide sont offerts présentement aux travailleurs](#), résidents du Québec, qui perdent leur revenu en raison de la COVID-19.

## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

43. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

#### 44. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

### PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

#### 45. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

#### 46. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

#### 47. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

#### 48. Quels seront les ajustements apportés au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

#### 49. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière?

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

#### 50. Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes

gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

**51. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

**52. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?**

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

**53. Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?**

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

**54. Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?**

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence.

**55. Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer que cette personne n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?**

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

**56. Si une personne obtient la mention Réputée inscrite pour l'été, ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?**

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

**57. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?**

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse.

Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

## AUTRES PROGRAMMES

58. **Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

59. **[MODIFIÉ] Comment les bourses seront-elles versées pour les internats en psychologie et pour les cycles supérieurs en sciences infirmières considérant que certains internats et que certaines activités scolaires sont interrompues dans le contexte de la COVID 19?**

Programme de bourses pour les internats en psychologie

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie :

- un premier versement au début de l'internat;
- un deuxième versement au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement à la fin de l'internat.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internat sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient le recevoir le deuxième versement dans quelques mois. Les étudiants dont l'internat est interrompu pourront recevoir les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils le reprendront. Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C de la convention d'aide financière et, ainsi, de recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

### Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières comporte 14 bourses de fin d'études à la maîtrise d'un montant de 20 000 \$ et 42 bourses doctorales d'un montant de 39 000 \$. Le versement des allocations est fait par le Ministère aux universités. Ce sont les universités qui versent les bourses aux bénéficiaires. Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

60. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants ont reçu une lettre les informant de tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

61. **[NOUVEAU]** Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

– Le dernier stage est écourté

Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.

– Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration

Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :

- DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);
- DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
- Baccalauréat en sciences infirmières.

Pour les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à [AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca](mailto:AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca) pour que nous puissions évaluer l'admissibilité des étudiants au Programme de bourses.

– Le dernier stage est reporté

Aucune modification aux critères d'attribution.

– Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé

À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :

- Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.

# Coronavirus (COVID-19)



- Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, il est incontournable que pour être admissible au Programme, le stage soit réalisé au Québec, à moins de circonstances particulières, dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.

**Vous ne trouvez pas réponse à votre question?**

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse [fagcovid@education.gouv.qc.ca](mailto:fagcovid@education.gouv.qc.ca)

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf

s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).